

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025**

\*\*\*\*\*

**✎ PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS ✎**

**DIRECTION GÉNÉRALE**

## **2 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU MÊME CODE**

---

Conformément à la délégation que le Conseil municipal accorde au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends compte que j'ai décidé :

1 - De signer une convention entre la Région Occitanie, propriétaire, et le lycée Jean Dupuy prévoyant la mise à disposition à titre gratuit d'une partie du mur extérieur de l'enceinte du lycée Jean Dupuy aux fins de la réalisation d'une fresque par l'artiste Snake ;

2 - D'accepter le règlement de la somme de 7 440 € au cabinet Goutal, Alibert et Associés, chargé de l'affaire commune de Tarbes / Réseaux Quartir Lalette ;

3 - D'ester en justice dans l'affaire Syndicat des copropriétaires de l'immeuble SDC les Bigerrions c/ Commune de Tarbes.

4 - De conclure un protocole transactionnel entre la commune et Monsieur Ethan Marco, concernant le bris de glace causé par un agent de la commune, lors d'une opération de désherbage le 29 avril 2025, aux fins de procéder à l'indemnisation d'un montant de 287,50 €, considérant que ce montant est inférieur à la franchise appliquée au contrat responsabilité civile de la commune ;

5 - De conclure un protocole transactionnel entre la commune et Madame Cazenavette, concernant le bris de glace causé par un agent de la commune, lors d'une opération de désherbage, aux fins de procéder à l'indemnisation d'un montant de 504,64 €, considérant que ce montant est inférieur à la franchise appliquée au contrat responsabilité civile de la commune ;

6 - De conclure un protocole transactionnel entre la commune et Madame Bouzigues, concernant le bris de glace causé par un agent de la commune, lors d'une opération de désherbage, aux fins de procéder à l'indemnisation d'un montant de 414,41 €, considérant que ce montant est inférieur à la franchise appliquée au contrat responsabilité civile de la commune ;

7 - De fixer les tarifs 2026 à l'Arcouade - Centre Jean Lassalle pour l'année 2026.

8 - De renouveler la signature avec la SARL Résistud, 3 rue Gaston Manent, d'un bail précaire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2025, par lequel la société donne en location à la Ville un terrain situé à l'angle des rues Lamartine et de Gonnès, afin de gérer un parking payant ;

9 - De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires de France (AMF) et d'accepter le règlement de la cotisation de 7 544,70 € pour l'année 2025 ;

10 - De renouveler l'adhésion au GIP Ressources et Territoires et d'accepter le règlement de la cotisation de 2 727 € pour l'année 2025 ;

11 - De renouveler l'adhésion à l'association Ambition Pyrénées et d'accepter le règlement de la cotisation de 1 500 € pour l'année 2025 ;

12 - De mettre à disposition de l'association « Boulevard des Airs », une place de stationnement située au Centre Technique Municipal du 5 juin au 5 octobre 2025 et de fixer une redevance d'occupation mensuelle de 20 € ;

13 - De mettre à disposition de l'association « Les Amis des Arts de Tarbes », à titre gracieux, un local municipal situé dans l'ancienne école Louis Pergaud (les abonnements et le règlement des factures d'électricité, de gaz et d'eau restant à la charge de l'association) du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 décembre 2026 ;

14 - De mettre à disposition de l'association « Le Temps de Vivre », à titre gracieux, un local municipal situé 20 et 22 rue des Cultivateurs (les abonnements et le règlement des factures d'électricité, de gaz et d'eau restant à la charge de l'association) du 07 juin 2025 au 06 juin 2026 ;

15 - De mettre à disposition si nécessaire du service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Hautes-Pyrénées, à titre gratuit, 12 biens immobiliers détaillés dans la décision, pour une durée de trois ans, considérant que le SDIS recherche des sites afin de permettre l'entraînement des sapeurs pompiers au travers de mise en situation ;

16 - De mettre à disposition des associations « Chewing-gum » et « Pianorama », à titre gracieux, un local permanent situé MDA Quai de l'Adour, en contrepartie d'une participation financière aux charges de 21 €/mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026 ;

17 - De mettre à disposition de l'association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Tarbes Adour », moyennant une redevance d'occupation de 400 €/mois les locaux situés 9 rue André Breyer, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026, (les abonnements et le règlement des factures d'électricité, de gaz et d'eau restant à la charge de l'association) ;

18 - D'accepter l'indemnisation des sinistres suivants :

| Date du sinistre | Objet   | Organisme payeur | Montant           |
|------------------|---|------------------|-------------------|
| 14/06/2020       | Dégât au domaine public (remboursement franchise) | SMACL            | 1 500,00 €        |
| <b>TOTAL</b>     |   |                  | <b>1 500,00 €</b> |

19 - D'accorder ou de renouveler les concessions de cimetières suivantes :

| CIMETIERE | CARRE  | COLOMBAR<br>UIM | RANGEE | N° | DUREE  | DECISION   |
|-----------|--------|-----------------|--------|----|--------|------------|
| La Sède   | 14     |                 | 2      | 6  | 15 ans | 23/06/2025 |
| La Sède   | 14     |                 | 7      | 1  | 15 ans | 30/06/2025 |
| La Sède   | 17     |                 | 9      | 17 | 15 ans | 09/07/2025 |
| La Sède   | 11     |                 | 2      | 1  | 15 ans | 18/08/2025 |
| La Sède   | 16     |                 | 1      | 9  | 15 ans | 18/08/2025 |
| La Sède   | 1      |                 | 7      | 2  | 15 ans | 18/08/2025 |
| La Sède   | 34     |                 | 2      | 3  | 15 ans | 18/08/2025 |
| La Sède   | 30     |                 | 4      | 9  | 30 ans | 26/06/2025 |
| La Sède   | 14     |                 | 3      | 1  | 30 ans | 04/08/2025 |
| La Sède   | 14     |                 | 5      | 7  | 30 ans | 26/08/2025 |
| La Sède   | 14     |                 | 5      | 3  | 50 ans | 20/08/2025 |
| La Sède   | 2      |                 | 7      | 8  | 50 ans | 27/08/2025 |
| Nord      | 22     |                 | 3      | 11 | 15 ans | 03/06/2025 |
| Nord      | 57     |                 | 7      | 6  | 15 ans | 03/06/2025 |
| Nord      | 52     |                 | 1      | 12 | 15 ans | 03/06/2025 |
| Nord      | 56     |                 | 1 bis  | 2  | 15 ans | 03/06/2025 |
| Nord      | 50     |                 | 4      | 3  | 15 ans | 04/06/2025 |
| Nord      | T      |                 | 7      | 5  | 15 ans | 04/06/2025 |
| Nord      | 37     |                 | 10     | 2  | 15 ans | 05/06/2025 |
| Nord      | 30     |                 | 2      | 5  | 15 ans | 10/06/2025 |
| Nord      | Case H |                 | Ouest  | 10 | 15 ans | 10/06/2025 |
| Nord      | 21     |                 | 2      | 8  | 15 ans | 11/06/2025 |
| Nord      | 66 bis |                 | 6      | 3  | 15 ans | 16/06/2025 |
| Nord      | 22     |                 | 3      | 16 | 15 ans | 16/06/2025 |
| Nord      | T1     |                 | 4      | 16 | 15 ans | 16/06/2025 |
| Nord      | Case H |                 | Est    | 9  | 15 ans | 17/06/2025 |
| Nord      | A8     |                 | 4      | 23 | 15 ans | 20/06/2025 |
| Nord      | 51     |                 | 2      | 4  | 15 ans | 24/06/2025 |
| Nord      | 22     |                 | 2      | 15 | 15 ans | 25/06/2025 |
| Nord      | 22     |                 | 1      | 15 | 15 ans | 25/06/2025 |
| Nord      | 29     |                 | 3      | 10 | 15 ans | 26/06/2025 |
| Nord      | 22     |                 | 1      | 14 | 15 ans | 26/06/2025 |
| Nord      | 56     |                 | 1 bis  | 6  | 15 ans | 02/07/2025 |
| Nord      | Case H |                 | Ouest  | 1  | 15 ans | 08/07/2025 |
| Nord      | 8      |                 | 2      | 16 | 15 ans | 09/07/2025 |
| Nord      | 24     |                 | 2      | 12 | 15 ans | 10/07/2025 |
| Nord      | 18     |                 | 4      | 9  | 15 ans | 10/07/2025 |
| Nord      | 53     |                 | 2      | 6  | 15 ans | 11/07/2025 |
| Nord      | 16     |                 | 3      | 4  | 15 ans | 16/07/2025 |
| Nord      | 30     |                 | 4      | 3  | 15 ans | 16/07/2025 |
| Nord      | A6     |                 | 5      | 12 | 15 ans | 17/07/2025 |
| Nord      | 11     |                 | 3      | 9  | 15 ans | 21/07/2025 |
| Nord      | 56     |                 | 1 bis  | 9  | 15 ans | 23/07/2025 |
| Nord      | 42     |                 | 2      | 2  | 15 ans | 23/07/2025 |
| Nord      | 21     |                 | 3      | 11 | 15 ans | 25/07/2025 |
| Nord      | A6     |                 | 4      | 13 | 15 ans | 28/07/2025 |
| Nord      | 56     |                 | 2 bis  | 18 | 15 ans | 28/07/2025 |
| Nord      | 56     |                 | 1 bis  | 18 | 15 ans | 29/07/2025 |
| Nord      | MUS-N  |                 | Sud    | 24 | 15 ans | 04/08/2025 |
| Nord      | 18     |                 | 2      | 8  | 15 ans | 18/08/2025 |
| Nord      | 56     |                 | 1 bis  | 4  | 15 ans | 18/08/2025 |
| Nord      | 22     |                 | 1      | 12 | 15 ans | 18/08/2025 |
| Nord      | 18     |                 | 3      | 15 | 15 ans | 18/08/2025 |
| Nord      | 16     |                 | 1      | 13 | 15 ans | 25/08/2025 |
| Nord      | MUS-N  |                 | 2      | 5  | 15 ans | 26/08/2025 |

|            |        |  |       |    |        |            |
|------------|--------|--|-------|----|--------|------------|
| Nord       | 30     |  | 1     | 12 | 15 ans | 26/08/2025 |
| Nord       | MUS-N  |  | 4     | 21 | 15 ans | 26/08/2025 |
| Nord       | Case P |  | EST   | 14 | 15 ans | 27/08/2025 |
| Nord       | 29     |  | 3     | 1  | 30 ans | 04/06/2025 |
| Nord       | 11     |  | 3     | 2  | 30 ans | 24/06/2025 |
| Nord       | 30     |  | 2     | 2  | 30 ans | 25/06/2025 |
| Nord       | 30     |  | 1     | 18 | 30 ans | 27/06/2025 |
| Nord       | T      |  | 7     | 6  | 30 ans | 11/07/2025 |
| Nord       | 11     |  | 2     | 2  | 30 ans | 28/07/2025 |
| Nord       | 25     |  | 1     | 11 | 30 ans | 18/08/2025 |
| Nord       | 30     |  | 2     | 3  | 30 ans | 18/08/2025 |
| Nord       | Case I |  | Ouest | 9  | 30 ans | 21/08/2025 |
| Nord       | 30     |  | 6     | 12 | 50 ans | 10/06/2025 |
| Nord       | MUS-N  |  | 4     | 20 | 50 ans | 02/07/2025 |
| Nord       | 18     |  | 4     | 4  | 50 ans | 09/07/2025 |
| Nord       | 20     |  | 2     | 1  | 50 ans | 29/07/2025 |
| Nord       | 46     |  | 3     | 11 | 50 ans | 18/08/2025 |
| Nord       | C7     |  | 5     | 8  | 50 ans | 20/08/2025 |
| Nord       | C7     |  | 5     | 1  | 50 ans | 21/08/2025 |
| Nord       | C7     |  | 5     | 6  | 50 ans | 22/08/2025 |
| Nord       | 46     |  | 3     | 11 | 50 ans | 25/08/2025 |
| Saint-Jean | 10V    |  | 4     | 2  | 15 ans | 23/06/2025 |
| Saint-Jean | 10V    |  | 7     | 6  | 15 ans | 22/07/2025 |
| Saint-Jean | 11V    |  | 11    | 8  | 15 ans | 26/08/2025 |
| Saint-Jean | 5N     |  | 2     | 2  | 30 ans | 18/08/2025 |
| Saint-Jean | 6V     |  | 7     | 7  | 30 ans | 25/08/2025 |
| Saint-Jean | 15     |  | 12    | 1  | 50 ans | 27/06/2025 |

20 - D'attribuer les marchés selon la liste ci-jointe :

| MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT  |   |                             |                                 |   |                 |                   |
|--|---|-----------------------------|---------------------------------|---|-----------------|-------------------|
| Identification du marché   | Désignation du lot concerné                               | Titulaire                   | Montant € HT                    | Durée du marché   | Date commission | Date notification |
| Transformation de l'ancien Carmel en Villa des Arts - Déconstruction   | Lot n° 1 : Désamiantage, décontamination au plomb, curage | SOGEP                       | 324 663,15 €                    | 3 mois  | 16/05/2025      | 18/06/2025        |
|  | Lot n° 2 : Démolition                                     |                             | 34 371,00 €                     |   |                 |                   |
| Transformation de l'ancien Carmel en Villa des Arts - Traitement des bois (relance marché 25ATA001 - lot n° 3) | Lot unique  | France TERMITES CAPRICORNES | 53 937,00 €                     | 1 mois, à compter du 3ème mois en parallèle du lot 2 «Démolition» | 04/07/2025      | 21/07/2025        |
| Marchés des objets publicitaires   | LOT 2 : objets divers                                     | EUROPRESENT                 | Montant maximum annuel 40 000 € | 48 mois   | 14/03/2025      | 16/06/2025        |
|  |   | GOODIZ PRINT                |                                 |   |                 |                   |
|  |   | STILS                       |                                 |   |                 |                   |

|   |  |                 |  |   |            |            |
|---|--|-----------------|--|---|------------|------------|
|   | LOT 3 : objets prestige                  | GOODIZ PRINT    | Montant maximum annuel<br>20 000 €   | 48 mois   |            |            |
|   |  | SEQUOIA         |  |   |            |            |
|   |  | VENDREDI 13     |  |   |            |            |
|   | lot 4 : PLV : Kakémonos, roll up, bâches | DOUBLET         | Montant maximum annuel<br>30 000 €   | 48 mois   |            |            |
| Marché Défibrillateurs  | lot 1 : Maintenance parc                 | D-SECURITE      | Montant maximum annuel<br>30 000 €   | 48 mois   |            |            |
|   | LOT 2 : acquisition                      | MEDILYS SANTE   | Montant maximum annuel<br>60 000 €   | 48 mois   |            |            |
| Acquisition de denrées alimentaires pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes.  | Lot n°32 : Ovoproduits surgelés          | GROUPE GMD      | Le montant maximum annuel pour la Ville est de<br>4 000,00 €   | De la notification jusqu'au<br>31/12/2025, reconductible<br>2 fois 12 mois.           | 18/04/2025 | 30/06/2025 |
| Fournitures de denrées alimentaires, de produits d'hygiène et de produits ménagers pour l'Epicerie Sociale, les Espaces Jeunes et le service Education de la ville de Tarbes. | Lot n°2 : Volailles fraîches             | ESTIVEAU        | Montant maximum annuel pour la Ville :<br>2 000,00 €<br>Montant maximum annuel pour la Ville :<br>8 000,00 € | 12 mois à compter de la notification, reconductible<br>3 fois 12 mois.                | 18/04/2025 | 26/06/2025 |
| Fourniture de sacs poubelles  |  | Cristal Hygiene | 40 000,00 € pour un an   | 4 mois et 23 jours à compter de la notification, 28 mois et 23 jours période globale. | 16/05/2025 | 04/07/2025 |
| Fourniture plomberie, sanitaire, chauffage  |  | SIDER           | 70 000,00 € pour un an   | 12 mois à compter de la notification, reconductible<br>3 fois 12 mois.                | 16/05/2025 | 08/07/2025 |

|   |   |   |   |   |            |            |
|---|---|---|---|---|------------|------------|
| Elagage, abattage, essouchage et expertise d'arbres   | Lot n° 4 : prestations d'expertise d'arbres                   | ONF VEGETIS   | Montant maximum annuel de 50 000,00 €   | L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification du contrat, reconductible 3 fois 1 an. | 16/05/2025 | 30/06/2025 |
| Stockage, traitement et recyclage des déchets   | Lot n°1 : déchets verts                                       | VEOLIA AGRICULTURE FRANCE (n°27941)                             | 100 000,00 € pour un an   | L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification du contrat, reconductible 3 fois 1 an. | 16/05/2025 | 02/07/2025 |
| Stockage, traitement et recyclage des déchets   | Lot n°3 : déchets bois  | VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES (n°17137)                         | 30 000,00 € pour un an  | L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification du contrat, reconductible 3 fois 1 an. | 04/07/2025 | 22/07/2025 |
| Conception - Réalisation d'une salle de Basketball annexe au Palais des Sports  | Lot unique  | Groupeement SEG FAYAT (mandataire), BEMING, MOON SAFARI et SBTP | 2 240 000,00 €  | Le délai prévisionnel d'exécution est de 10 mois maximum  | 22/07/2025 | 31/07/2025 |
| Location et entretien de vêtements professionnels pour la ville de Tarbes.  | Lot unique  | MAJ ELIS ADOUR  | Montant annuel maximum de 50 000,00 €   | 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.   | 04/07/2025 | 31/07/2025 |
| Services de prévention et de lutte contre les nuisibles et autres espèces pour la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes. | Lot n°1 : Prestations de dératisation et de désinsectisation. | SAPIAN  | Seuil maximum annuel de 20 000,00 € pour la ville de Tarbes et de 10 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes. | 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.   | 04/07/2025 | 31/07/2025 |
| Services de prévention et de lutte contre les nuisibles et autres espèces pour la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes. | Lot n°3 - Destruction de nids de frelons et de guêpes.        | ARNAUT PEYROT   | Seuil maximum annuel de 5 000,00 € pour la ville de Tarbes.   | 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.   | 04/07/2025 | 31/07/2025 |

|  |   |                          |   |   |            |            |
|--|---|--------------------------|---|---|------------|------------|
| Acquisition de denrées alimentaires pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes. | Lot n°1 : Conserves de fruits et légumes  | PRO A PRO                | Le montant maximum annuel pour la Ville est de 40 000,00 €, et de 15 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes. | De la notification jusqu'au 31/12/2025, reconductible 2 fois 12 mois. | 04/07/2025 | 19/08/2025 |
| Opération Tarbes en Décembre   | Lot n°1 : Location, pose et dépose de chalets démontables   | SYNERGLACE               | Montant maximum annuel 70 000 €   | 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.   | 22/07/2025 | 22/08/2025 |
|  | Lot n°2 : Location, pose, dépose et gestion d'une patinoire éphémère  | SYNERGLACE               | Montant maximum annuel 80 000 €   | 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.   | 22/07/2025 | 22/08/2025 |
|  | Lot n°3 : Location, pose et dépose de chapiteaux et de plancher   | VIGNAUT LOCATION         | Montant maximum annuel 30 000 €   | 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.   | 22/07/2025 | 22/08/2025 |
| Prestations de nettoyage de bâtiments et parkings pour la ville de Tarbes.   | Lot n°1 : Nettoyage de l'Espace Brauhauban et du parking Verdun. Nettoyage exceptionnel de la Halle Marcadiou | GROUPE APR               | Montant maximum annuel 70 000 €   | 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.   | 04/07/2025 | 22/08/2025 |
|  | Lot n°2 : Nettoyage de la Centrale de Restauration  | MPA NETTOYAGE            | Montant maximum annuel 10 000 €   | 12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.   | 04/07/2025 | 22/08/2025 |
| Mise en accessibilité PMR de l'école élémentaire Théophile Gautier   | Lot n° 1 : Démolition, gros œuvre   | ENTREPRISE VIGNES        | 29 926,17 €   | 7 mois (période de préparation comprise)                              | 04/07/2025 | 28/08/2025 |
|  | Lot n° 2 : Plâtrerie, isolation, faux-plafond   | SEE BURLO                | 5 686,37 €  |   |            | 02/09/2025 |
|  | Lot n° 3 : Menuiseries intérieures  | ENTREPRISE LERDA         | 5 405,20 €  |   |            | 28/08/2025 |
|  | Lot n° 4 : Plomberie, sanitaire, ventilation, chauffage   | ETS HUBERT               | 6 521,70 €  |   |            | 29/08/2025 |
|  | Lot n° 6 : Revêtement céramique, faïence  | SEE BURLO                | 2 776,13 €  |   |            | 28/08/2025 |
|  | Lot n° 7 : Revêtements sols souple, peinture  | LORENZI                  | 9 995,70 €  |   |            | 29/08/2025 |
|  | Lot n° 9 : Ascenseur  | BIGORRE BEARN ASCENSEURS | 22 000,00 €   |   |            | 28/08/2025 |

## AVENANTS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT

| Identification du marché  | Désignation du lot concerné                  | Titulaire                | Objet de l'avenant  | Durée du marché  | Date commission                 | Date notification |
|---|--|--------------------------|---|--|---------------------------------|-------------------|
| Remplacement de l'éclairage terrain d'honneur de Rugby Stade Maurice Trélut   | Lot unique                                   | INEO AQUITAINE           | Augmentation du montant du marché de 3 720,00 € HT (2,54 %)                                     | 1 mois et 3 semaines                                   | <del>                    </del> | 16/06/2025        |
| Restauration de la couverture et des façades extérieures du bâtiment "section équestre militaire" des Haras                                   | Lot n° 2 : Maçonnerie , pierre de taille     | SGRP                     | Augmentation du montant du marché de 12 150 € HT (11,74 %)                                      | 8 mois   | 16/05/2025                      | 17/06/2025        |
| Vérification et entretien des ascenseurs et appareils de levage, portes automatiques et sectionnelles, portails rideaux, grilles et barrières | Lot n° 1 : Ascenseurs et appareils de levage | BIGORRE BEARN ASCENSEURS | Intégrer le transfert de la compétence petite enfance du CCAS de Tarbes vers la ville de Tarbes | 1 an, renouvelable 3 fois 1 an                         | <del>                    </del> | 02/07/2025        |
| Construction d'un bâtiment modulaire pour l'école de rugby de Tarbes  | Lot n° 1 : VRD                               | SBTP                     | Augmentation du montant de 4 811,32 € HT (24,96 %)  | 3 semaines   | <del>                    </del> | 03/07/2025        |
| Vérification et entretien des ascenseurs et appareils de levage, portes automatiques et sectionnelles, portails rideaux, grilles et barrières | Lot n° 1 : Ascenseurs et appareils de levage | BIGORRE BEARN ASCENSEURS | Ajout de deux lieux supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires                             | 1 an, renouvelable 3 fois 1 an                         | <del>                    </del> | 30/07/2025        |
| Maintenance curative du matériel d'entretien des espaces verts et fourniture de pièces détachées  | Lot n° 37 : Manitou                          | V2V MY MANUT             | Augmentation du seuil maximum de 1 250,00 € HT  | 4 ans ferme à compter du 12/11/2021                    | <del>                    </del> | 16/07/2025        |
| Réfection de trottoirs  | Lot unique                                   | SBTP                     | Ajout de nouvelles prestations au Bordereau des Prix Unitaires                                  | 1 an à compter du 07/05/2025, renouvelable 3 fois 1 an | <del>                    </del> | 08/08/2025        |

|  |                       |               |   |        |  |            |
|--|-----------------------|---------------|---|--------|--|------------|
| Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE) des façades Est et Ouest du Pôle Culturel « Le Pari »  | Lot unique            | AMC GROUPE    | Augmentation du montant du marché de 4 200,00 € HT (3,39 %)   | 4 mois |  | 22/08/2025 |
| Groupement de commande - Exploitation et maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, contrôle anti-légionnelle, de climatisation, d'équipements et installations atypiques | Lot unique            | IDEX ENERGIES | Le présent avenant a pour objet de déroger, pour la première année d'exécution, à l'article 9.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP ci-après) et à l'annualité du prix global et forfaitaire de la redevance P3 | 5 ans  |  | 27/08/2025 |
| Travaux de grosses réparations et divers aménagements dans les bâtiments pour le compte de la ville de Tarbes et du CCAS de la ville de Tarbes   | Lot n° 1 : Gros œuvre | EFFICASS      | Ajout d'une référence au bordereau des prix unitaires   | 4 ans  |  | 02/09/2025 |

### **3 - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE**

---

Madame Véronique DUTREY a par courrier adressé au Maire de Tarbes le 11 septembre 2025 fait part de sa décision de démissionner de ses fonctions de 9<sup>ème</sup> adjointe au Maire chargée de la Petite Enfance. Cette démission a été acceptée par Monsieur le Préfet en date du

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu en cas de vacance d'un poste d'adjoint, quelle qu'en soit la cause, de se prononcer sur la suppression du poste ou l'élection, parmi les conseillers municipaux de même sexe, d'un nouvel adjoint.

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas renouveler ce poste d'adjoint au maire et de porter le nombre d'adjoints à 14.

Les adjoints suivant le rang du poste supprimé monteront automatiquement dans le rang supérieur.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de supprimer le poste d'adjointe au Maire ;
- de fixer le nombre d'adjoint à 14 au lieu de 15 et mettre à jour le tableau du Conseil municipal en conséquence ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles.

## 4 - CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE

---

Par délibération en date du 3 juillet 2020, le Conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 16 (dont 4 adjoints de quartier) et ce nombre a été réduit à 15 par délibération du 23 juin 2025 puis à 14 suite à la délibération précédente. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal est compétent pour déterminer le nombre d'adjoints au maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. En conséquence, il est possible de recréer un poste d'adjoint au maire.

Un conseiller municipal exerce actuellement des délégations importantes dans les domaines du Développement économique Emploi, Commerce et Artisanat, Urbanisme, Habitat et Coordination du programme Action Cœur de ville.

Ces responsabilités, par leur ampleur et leur impact sur la gestion communale, nécessitent une prise en charge renforcée et structurée. Afin de garantir une gestion optimale et cohérente de ces délégations, il est proposé de créer un poste d'adjoint au maire dédié à ces fonctions.

Une fois la création du poste d'adjoint acquise, l'ordre du tableau s'en trouvera automatiquement affecté : ce nouveau poste d'adjoint étant placé au rang de 15<sup>ème</sup> adjoint au maire.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de fixer le nombre d'adjoints à 15 au lieu de 14 et mettre à jour le tableau du Conseil municipal en conséquence ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles.

## 5 - ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

---

Par délibération votée précédemment, le Conseil municipal de la ville de Tarbes a fait le choix de créer un poste d'adjoint au maire et de refixer à 15 le nombre des adjoints au maire (dont 4 adjoints de quartier).

Ce nouvel adjoint prendra rang après les adjoints en fonction (15<sup>ème</sup> adjoint).

Il convient donc de procéder à l'élection de cet adjoint.

C'est pourquoi, il est proposé de désigner, au scrutin secret et à la majorité absolue, un nouvel adjoint qui occupera le 15<sup>ème</sup> rang du tableau.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la désignation d'un nouvel adjoint qui occupera le 15<sup>ème</sup> rang du tableau ;
- de désigner M.                    15<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**COMMISSION ÉDUCATION - JEUNESSE - ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR - RESTAURATION COLLECTIVE**

## **6 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT MUNICIPAL « L'ARSENAL »**

---

La commune de Tarbes assure la compétence restauration collective qui est un service public administratif facultatif à vocation sociale ayant pour objet la production de repas et leur livraison sur les lieux de consommation, mais aussi le service et l'organisation du temps du repas. La restauration collective poursuit divers objectifs et notamment :

- servir des repas sains et équilibrés ;
- permettre à tous les usagers de bénéficier de service sans discrimination ;
- développer une alimentation durable.

Ce service public assuré en régie par la commune regroupe plusieurs catégories de restauration :

- la restauration scolaire : crèches, écoles maternelles et primaires de la commune ;
- la restauration médico-sociale : le portage de repas à domicile ;
- le restaurant municipal.

Le restaurant municipal, dénommé « l'Arsenal » est situé rue Kléber à Tarbes. Ce restaurant vise à proposer une restauration de qualité aux agents municipaux et agents issus d'autres administrations ainsi qu'à d'autres bénéficiaires autorisés.

Afin de continuer d'offrir un service public de qualité, la bonne gestion du restaurant municipal suppose qu'un règlement intérieur vienne rappeler les principales contraintes juridiques et matérielles opposables à tous ses usagers.

Ainsi, le règlement ci-annexé vient définir les modalités de fonctionnement du restaurant de la commune de Tarbes.

Après avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Restauration collective du 10 septembre 2025 et de la commission Education, Jeunesse, Enseignement supérieur et restauration collective du 17 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur du restaurant municipal de la commune de Tarbes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes utiles.



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT MUNICIPAL « L'ARSENAL »

### Préambule

La commune de Tarbes assure la compétence restauration collective qui est un service public administratif facultatif à vocation sociale ayant pour objet la production de repas et leur livraison sur les lieux de consommation, mais aussi le service et l'organisation du temps du repas. La restauration collective poursuit divers objectifs :

- servir des repas sains et équilibrés ;
- permettre à tous les usagers de bénéficier de service sans discrimination ;
- développer une alimentation durable.

Ce service public assuré en régie par la commune regroupe plusieurs catégories de restauration :

- la restauration scolaire : crèches, écoles maternelles et primaires de la commune ;
- la restauration médico-sociale : le portage de repas à domicile ;
- le restaurant municipal.

Le présent règlement s'adresse à cette dernière catégorie, à savoir le restaurant d'entreprise. Il vient définir les conditions et les modalités de fonctionnement du restaurant d'entreprise municipal de la commune de Tarbes.

### **Article 1 - Objet**

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du restaurant municipal « L'Arsenal » situé rue Kléber - 65000 Tarbes, géré par la commune de Tarbes, dans le cadre de ses missions de service public local.

Ce service vise à proposer une restauration de qualité aux agents municipaux et agents issus d'autres administrations ainsi qu'à d'autres bénéficiaires autorisés.

### **Article 2 - Accès au restaurant**

#### **2.1. Public autorisé**

Le restaurant est ouvert :

- aux agents de la commune de Tarbes,
- aux agents d'autres administrations (administration d'Etat, intercommunalité...),
- aux employés des entreprises ayant conventionné avec la commune, et associations conventionnées,
- aux stagiaires et personnels temporaires (CNFPT, syndicats, associations...),
- aux invités ponctuels autorisés par la direction des différents organismes conventionnés après accord de la direction de la cuisine.

## **2.2. Modalités d'accès**

L'accès est subordonné à :

- la signature d'une convention avec l'organisme qui souhaite faire bénéficier ses salariés de la possibilité de bénéficier d'un service de restauration (auquel il peut participer financièrement) quotidien ouvert aux groupes grâce à sa capacité d'accueil,
- la présentation d'une carte nominative délivrée par le Direction de la régie, d'un ticket-repas, ou d'un listing édité par le signataire de la convention.

En cas de non règlement des prestations dans le délai imparti par la convention d'adhésion, la direction se réserve le droit de refuser l'accès du restaurant au personnel de l'organisme employeur jusqu'à paiement complet des factures non réglées.

La régie peut modifier l'accueil au restaurant si la réglementation venait à évoluer ou si l'accueil des usagers se trouvait compromis en raison d'un afflux trop important de convives extérieurs.

### **Article 3 - Horaires d'ouverture et fermeture**

Le restaurant est ouvert du lundi au vendredi, de 11 h 45 à 14 h 00 (fin du service à 13 h 30).

Le restaurant est fermé les week-ends, jours fériés ainsi que pendant les périodes de fermetures annuelles (affichées au préalable pour Noël et en période estivale).

La commune se réserve la possibilité de fermer le restaurant pour des travaux, des opérations d'entretien ou tout autre motif d'intérêt général ou cas de force majeure.

### **Article 4 - Tarification**

#### **4.1. Tarifs des repas**

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et peuvent faire l'objet d'une révision annuelle par décision du Maire.

#### **4.2. Paiement**

Les repas peuvent être réglés :

- Par carte rechargeable : chèques, espèces, chèques ou cartes restaurants, cartes bancaires. Elle est délivrée gratuitement par la commune aux vues de la convention et de la liste des salariés fourni par les entreprises ou collectivités ou associations. Le nombre de passage est limité à un par jour et par carte. Les comptes débiteurs ne sont pas admis. La régie peut procéder au contrôle d'identité des porteurs. Tout usager quittant la société doit restituer la carte afin de procéder au remboursement d'un solde créditeur par mandat. En cas de perte ou de vol le remplacement de la carte sera facturé 3 €. La commune ne peut être mise en cause en cas d'utilisation frauduleuse. Il appartient au propriétaire de déclarer cette perte au plus vite afin de créer un nouveau compte avec reprise du crédit éventuel.
- Par virement (selon convention sur facture).

## **Article 5 - Fonctionnement et services**

- les repas sont servis en self-service ;
- l'usager doit respecter l'ordre de passage, le personnel et les consignes ;
- le pain, l'eau et les condiments sont mis à disposition gratuitement.

## **Article 6 - Hygiène et sécurité**

Le temps de restauration est un moment de détente et de convivialité. Chaque usager doit respecter le caractère paisible des lieux et en faire un usage conforme tant en matière d'hygiène que de sécurité.

### **6-1. Respect des règles d'hygiène**

Les usagers du restaurant municipal doivent respecter les protocoles sanitaires en vigueur. Une attention particulière doit être portée à l'hygiène des mains avant de se restaurer et de toucher le matériel commun mis à disposition.

Il est demandé à chaque usager, en fin de repas, de veiller à débarrasser son plateau repas et de laisser les lieux dans le même état de propreté qu'à son arrivée.

Toute nourriture extérieure à la restauration municipale est prohibée au sein du restaurant.

Les produits alimentaires servis respectent la réglementation sanitaire en vigueur (normes HACCP).

Les locaux sont entretenus quotidiennement et régulièrement contrôlés.

### **6-2. Respect des règles relatives à la sécurité des personnes**

Les consignes de sécurité et d'évacuation doivent être respectées en cas d'alerte.

Toute dégradation du matériel doit être notifiée au personnel de la restauration afin de préserver la sécurité des usagers (chaise instable, verre brisé au sol...)

## **Article 7 - Tenue et comportement du public**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à la tranquillité de l'ordre public.

Les usagers doivent s'abstenir de tout comportement agressif, provocateur ou violent.

L'accès au restaurant est interdit à toute personne dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.

L'introduction d'alcool est interdite. Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte du restaurant.

## **Article 8 - Animaux**

Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte du restaurant exception faite des chiens guides d'aveugles ou d'assistance.

### **Article 9 - Allergie et intolérance alimentaire**

Les menus sont affichés sur le tableau, les allergènes sont signalés.

Toutefois, la commune se dégage de toute responsabilité en matière d'allergies ou d'intolérance alimentaire, les conditions de production ne permettant pas de garantir l'absence totale d'un allergène.

### **Article 10 - Assurances responsabilité**

La responsabilité de la commune de Tarbes ne saurait être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration des biens déposés par les usagers dans l'enceinte du restaurant.

Les dommages causés par les usagers aux biens, aux aménagements du restaurant sont susceptibles d'engager leur responsabilité civile. Ils sont tenus de signaler tout incident au personnel du site et de donner leurs coordonnées.

Le remboursement des frais éventuellement supportés par la Ville de Tarbes pour la réparation des dommages occasionnés pourra être réclamé au visiteur responsable ou à son assureur.

### **Article 11 - Manquement au règlement**

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le personnel du restaurant se réserve la possibilité d'émettre un rappel au règlement, ou de demander à la personne contrevenante de quitter le site. Il peut être fait appel à la police en cas de trouble à l'ordre public.

Tout comportement irrespectueux, nuisible ou contraire au bon ordre pourra entraîner :

- Un avertissement
- Une exclusion temporaire ou définitive du service

Le responsable, son adjoint, le responsable d'équipe sont habilités à faire respecter ce règlement.

### **Article 12 – Réclamations et suggestions**

Les usagers peuvent adresser leurs remarques :

- Par téléphone au 05 62 93 07 93.
- Par courriel à : [cuisine@mairie-tarbes.fr](mailto:cuisine@mairie-tarbes.fr)

### **Article 13 - Révision du règlement**

La Ville de Tarbes se réserve le droit de modifier ou de compléter, par délibération, le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

### **Article 14 - Publication**

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage aux entrées du restaurant. Il est par ailleurs disponible sur le site internet de la commune de Tarbes.

## 7 - RESTAURATION COLLECTIVE - MODIFICATION ET CRÉATION DE TARIFS - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

---

Par délibération en date du 23 juin 2025, la commune a adopté la modification et la création de nouveaux tarifs de la cuisine centrale ainsi que du restaurant administratif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Toutefois, au regard de l'augmentation du coût de certaines matières premières, il convient de modifier et d'ajuster à nouveau certains tarifs.

Pour plus de lisibilité, l'ensemble des tarifs votés lors de la séance du 23 juin 2025 sont repris, mais ne sont modifiés que les tarifs en gras dans le tableau.

La présente délibération abroge et remplace ainsi la délibération en date du 23 juin 2025.

### Cuisine centrale :

#### 1 - Tarifs repas (en euros HT)

|  | 2024   | 2025   |
|--|--------|--------|
| Repas restaurants scolaires et assimilés                       | 4,22 € | 4,30 € |
| Repas crèches bébés  | 2,47 € | 2,52 € |
| Repas crèches moyens   | 3 €    | 3,06 € |
| Repas crèches grands   | 3,46 € | 3,53 € |
| Petit déjeuner éducatif des écoles maternelles                 | 1,38 € | 1,40 € |
| Petit déjeuner ou goûter à la demande.                         | 2,44 € | 2,49 € |
| Gouter crèches grands et moyens                                | 1 €    | 1,02 € |
| Gouter crèches bébés   | 0,90 € | 0,92 € |
| Repas pour bébés sans protéine                                 | 1,90 € | 1,94 € |
| Soupe ou légume supplémentaire                                 | 0,54 € | 0,55 € |
| Barquettes service vétérinaire<br>(100g viande et 100g Entrée) | 1,52 € | 1,55 € |
| Repas pour portage à domicile                                  | 4,79 € | 5,00 € |
| Repas du soir pour portage à domicile                          | 4,08 € | 4,16 € |

#### 2 - Tarifs spécifiques (en euros HT)

|                       | 2024   | 2025   |
|-----------------------|--------|--------|
| Verrines              | 1,62 € | 1,65 € |
| Part de cake, tourte  | 0,62 € | 0,63 € |
| Tourte maison ou cake | 5,90 € | 6,00 € |
| Demi-gâteau, toast... | 0,9 €  | 0,94 € |
| Part de gâteau        | 1,33 € | 1,40 € |

### 3 - Autres tarifs

Frais de main d'œuvre (facturés en sus) :

|   |      |
|---|------|
| - l'heure en semaine :  | 30 € |
| - l'heure dimanche et jours fériés :                                | 34 € |
| - mise à disposition d'un camion frigorifique par tranche de 24 h : | 80 € |
| - nettoyage des papiers par les clients extérieurs :                | 20 € |

#### Restaurant l'Arsenal (en euros TTC)

|   | 2024 (TTC)    | 2025 (TTC)    |
|---|---------------|---------------|
| <b>Formule : entrée, plat du jour dessert et pain</b> | 9,00 €        | <b>9,20 €</b> |
| Formule passager                                      | 12,00 €       | 13,00 €       |
| Frais d'admission                                     | 3,10 €        | 3,10 €        |
| Petites assiettes                                     | 1,15 €        | 1,20 €        |
| Grande assiette buffet                                | 1,35 €        | 1,45 €        |
| Entrée composée et entrée chaude                      | 1,15 €        | 1,20 €        |
| Soupe (pendant l'hiver)                               | 1,15 €        | 1,20 €        |
| Grande assiette composée                              | 3,85 €        | 4,00 €        |
| Plat du jour  | 4,05 €        | 4,15 €        |
| Magret  | 6,75 €        | 7,00 €        |
| Porc  | 4,10 €        | 4,30 €        |
| <b>Bavette</b>  | <b>5,20 €</b> | <b>7,00 €</b> |
| <b>Steak</b>  |               | <b>5,22 €</b> |
| Steak Haché   | 3,30 €        | 3,33 €        |
| Plats spéciaux (menus à thème)                        | 4,45 €        | 4,54 €        |
| Pâtisserie  | 1,45 €        | 1,50 €        |
| Laitage   | 1,25 €        | 1,35 €        |
| Fruit   | 1,25 €        | 1,35 €        |
| Fromage   | 1,25 €        | 1,35 €        |
| Fromage du Pays                                       | 1,25 €        | 1,35 €        |
| Eau minérale(50cl)                                    | 0,75 €        | 0,75 €        |
| Café  | 0,75 €        | 0,75 €        |
| Canette   | 1,35 €        | 1,60 €        |
| Vin (25cl) et bières                                  | 2,05 €        | 2,10 €        |
| Vin rouge supérieur(75cl)                             | 18 €          | 20,00 €       |
| Vin rouge(75cl)                                       | 8,25 €        | 8,40 €        |
| Vin rosé (75cl)                                       | 8,25 €        | 8,40 €        |
| Location salle VIP                                    | 275,00 €      | 280,00 €      |
| Location grande salle                                 | 500,00€       | 500,00 €      |

La centrale de restauration collective de la ville de Tarbes propose des options de services complémentaires en direction des services, entreprises ou associations conventionnées. Des lignes tarifaires supplémentaires seront proposées pour les

repas à six composantes, les repas occasionnels livrés ou consommés sur site et les plateaux repas standards.

Il s'agit ainsi de permettre :

- aux clients de commander des repas avec option d'une composante supplémentaire,
- aux services de commander des repas de manière ponctuelle avec livraison ou consommation sur site. Dans ce dernier cas il convient de différencier les repas avec service à table par le restaurant l'Arsenal (mise en œuvre des entrées et desserts, chauffe des plats, service et nettoyage) et ceux pour lesquels ce service est assuré par le client.

### **Tarifs repas (en euros HT)**

|  |         |
|--|---------|
| Repas portage à domicile avec 6 composantes      | 5,40 €  |
| Repas occasionnel livré (sans pain ni eau)       | 5,76 €  |
| Repas occasionnel livré (avec pain et eau)       | 6,35 €  |
| Repas occasionnel avec service à table salle VIP | 7,60 €  |
| Plateau repas standard                           | 11,60 € |

Après avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Restauration collective du 10 septembre 2025 et de la commission Education, Jeunesse, Enseignement supérieur et restauration collective du 17 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs proposés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

## **8 - RESTRUCTURATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE HENRI IV - TRANCHE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV) 2025**

---

La ville de Tarbes est éligible à la Dotation Politique de la Ville pour 2025.

Les équipements et actions financés dans le cadre de cette dotation doivent profiter aux habitants des quartiers prioritaires de la Ville (QPV).

La ville de Tarbes souhaite procéder à la restructuration de l'école primaire Henri IV qui se situe au sein du quartier prioritaire Tarbes Ouest.

Cet établissement est composé d'une école maternelle comprenant 74 enfants et d'une école élémentaire comprenant 217 enfants (effectifs 2024-2025). La présente restructuration concerne l'école élémentaire.

Depuis quelques années, cette école, située dans un quartier en plein renouvellement connaît une augmentation croissante des effectifs conduisant à l'ouverture de deux classes supplémentaires, l'une en 2020 et la seconde en 2022.

L'étude de programmation réalisée en 2024-2025 par le bureau d'études Z'AMO, a permis d'une part, de dresser un diagnostic détaillé de l'état du bâtiment et de proposer deux scénarios de restructuration d'autre part.

Concernant le diagnostic, le rapport fait état d'une mauvaise organisation et hiérarchisation des accès ainsi que du positionnement des locaux d'accueil et d'encadrement à modifier. Le bâtiment présente une obsolescence thermique et technique : inconfort thermique, mauvaise isolation et confort acoustique, inconfort visuel.

Un réaménagement global des grandes cours serait en outre nécessaire afin de les désimperméabiliser, les végétaliser, enrichir et diversifier leurs aménagements et leurs usages.

Le scénario retenu, d'un montant global de travaux estimés à 4,2 M € HT, sera découpé en deux tranches.

Ainsi, une première tranche de travaux d'une durée de 12 mois, comprendrait les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (restaurant, locaux techniques et nouvel accès principal), de restructuration et rénovation du bâtiment, aile EST et R+1 (changement des menuiseries, étanchéité, isolation des façades, remplacement des sols) ainsi que la rénovation et la végétalisation de la cour n° 1.

Cette première tranche de travaux, évaluée à 2 280 500 € HT, pourrait être financée de la manière suivante :

| <b>Dépenses (€ HT)</b> |                  | <b>Recettes (€ HT)</b> |                  |
|------------------------|------------------|------------------------|------------------|
| - Étude préalable      | 20 000           | - État (DPV)           | 693 203          |
| - Maîtrise d'Œuvre     | 205 500          | - Ville de Tarbes      | 1 587 297        |
| - Travaux – T1         | 2 055 000        |                        |                  |
| <b>Total</b>           | <b>2 280 500</b> | <b>Total</b>           | <b>2 280 500</b> |

Après avis favorables de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande publique du 15 septembre 2025 et de la Commission Éducation, Jeunesse, Enseignement supérieur et Restauration collective du 17 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'opération et le plan de financement de l'opération ci-dessus proposés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les financements susmentionnés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire.

## **9 - DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS - CONVENTION AVEC LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

---

Dans le cadre du dispositif national et de la circulaire du 18-12-2021, qui définit l'accueil des enfants de moins de trois ans dans des dispositifs spécifiques « toute petite section » en quartiers prioritaires et suite à l'appel à projet national, la Ville de Tarbes a été retenue pour mettre en place l'accueil pour la scolarisation de ces enfants à l'école maternelle Pablo Néruda.

Ce dispositif expérimental et spécifique répond aux enjeux de réussite éducative des enfants et l'implication de leurs parents dans l'acte éducatif et dans le suivi scolaire de leur enfant.

Il est composé d'un enseignant et d'un agent territorial spécialisé d'école maternelle (ATSEM). Ce dispositif pourra prendre en charge jusqu'à 18 enfants maximum. Un accueil souple et évolutif sera mis en place.

Un comité de pilotage composé de représentants de l'Éducation Nationale et de la Ville de Tarbes est constitué à cet effet, ainsi qu'une Commission qui examinera les demandes d'admissions.

La convention jointe à la présente délibération détaille le contenu de cette mise en œuvre pour l'année scolaire 2025-2026, renouvelable une fois.

Après avis favorable de la Commission Éducation, Jeunesse, Enseignement supérieur et Restauration collective du 8 Juillet 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités requises et à signer tout document s'y rapportant.



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONVENTION**  
**Dispositifs d'accueil et de scolarisation des**  
**enfants de moins de trois ans**  
**« Première scolarisation »**

**Ville de TARBES**

Entre

La Ville de TARBES représentée par son maire d'une part, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 22/09/2025

Et

La Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale, 10 rue Amiral Courbet, 65000 TARBES, représentée par Madame MIQUEL-VAL Anne, Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

**PRÉAMBULE :**

Cette convention s'appuie sur la circulaire du 18 décembre 2012 qui définit l'accueil des enfants de moins de 3 ans dans des dispositifs spécifiques « toute petite section » en quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le cadre de l'appel à projet national concernant l'accueil et de scolarisation des moins de trois ans à l'école maternelle Pablo Neruda à TARBES.

La réussite éducative des enfants et l'implication de leurs parents dans l'acte éducatif et dans le suivi scolaire de leurs enfants reposent notamment sur une scolarisation à l'école maternelle qui soit à la fois précoce et adaptée. Il s'agit en effet de créer les conditions les plus favorables à la transition entre le milieu familial d'une part et le milieu scolaire et collectif d'autre part.

Un dispositif spécifique peut répondre à ses enjeux, en offrant aux enfants âgés d'au moins 2 ans, une admission en milieu scolaire adaptée à leur âge et aux particularités individuelles. Intégré à une école maternelle et obéissant aux règles de l'institution scolaire, le dispositif bénéficie d'équipements et d'activités pédagogiques particuliers.

L'équipe composée d'un enseignant et d'un agent territorial spécialisé d'école maternelle (ATSEM) conjugue leurs compétences pour garantir aux enfants accueillis dans ce dispositif les conditions les plus adaptées à une première scolarisation réussie. Les parents peuvent être associés de diverses façons aux activités pédagogiques et éducatives.

### **Article 1 - Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en place du dispositif d'accueil et de scolarisation des enfants moins de 3 ans implanté dans la ville de TARBES à l'école maternelle Pablo Neruda.

### **Article 2 - Objectifs des dispositifs :**

En lien avec la circulaire du 18/12/2012 (scolarisation des enfants de moins de 3 ans) et celle du 15/10/2013 (Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires), de la Loi pour une École de la confiance du 26/07/2019 ainsi que de l'appel à projet national de l'année scolaire 2024/2025, les objectifs sont les suivants :

- renforcer les conditions d'une première expérience scolaire réussie et mieux asseoir ainsi les chances d'intégration dans le système scolaire,
- impliquer les parents et leur faire découvrir et comprendre à la fois la scolarité en école maternelle et les besoins éducatifs des jeunes enfants,
- favoriser le passage de l'enfant entre le temps familial et le temps scolaire ou entre les structures de la petite enfance et l'école,
- favoriser également ces transitions pour les parents : le dispositif constitue à cet égard « une école de la séparation douce »,
- constituer une étape précoce d'un parcours de réussite éducative en direction des familles les plus démunies,
- diversifier l'offre municipale en matière d'accueil des enfants de 2 ans, en ouvrant une structure dont les critères d'accès sont fixés par une commission partenariale de la petite enfance, définie à l'article 4.1,
- permettre par la suite une scolarisation optimale à 3 ans dans le cadre de l'instruction obligatoire à 3 ans

### **Article 3 - Pilotage du dispositif :**

Pour ce dispositif, un comité de pilotage en coordonnera la mise en œuvre, en assurera le suivi, et proposera un rapport d'évaluation en fin de chaque année scolaire.

Il sera composé comme suit :

- à titre permanent :

- Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription de l'école concernée ou son représentant,
- Madame ou Monsieur l'Inspecteur des écoles maternelles des Hautes-Pyrénées, ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le maire de la Ville de TARBES ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Caisse des Écoles ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le directeur des affaires scolaires de la Ville de TARBES ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le directeur de l'école,
- Madame l'adjointe au directeur aux affaires scolaires,
- Madame ou Monsieur le coordonnateur du Programme de réussite éducative,
- Monsieur le coordinateur des activités périscolaires
- Madame la responsable des ATSEM de Pablo Néruda

- selon les besoins de l'ordre du jour :

- Madame ou Monsieur l'Inspecteur de la jeunesse et des sports,
- La conseillère pédagogique ou le conseiller pédagogique de la circonscription en charge de ce dossier,
- La conseillère pédagogique ou le conseiller pédagogique de la circonscription maternelle,
- Madame ou Monsieur le coordonnateur REP et politiques de la ville,
- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes -Pyrénées,
- Un représentant du service de la Protection Maternelle et Infantile,
- Toute personne qualifiée que les membres permanents jugeront utiles d'associer à leurs travaux.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par année scolaire.

#### **Article 4 - Modalités des dispositifs :**

##### **1 - Fonctionnement général des dispositifs :**

L'accueil et la scolarisation des enfants accueillis dans les dispositifs répondront à l'évolution de leurs besoins physiologiques, moteurs, sensoriels et cognitifs selon un projet pédagogique de scolarisation établi sous le contrôle de Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription citée et présenté au comité de pilotage.

Des projets d'accueil individualisés, en lien avec des besoins spécifiques de chaque enfant, pourront être élaborés dans le cadre du dialogue entre l'école et la famille.

##### **2 - Modalités d'accueil :**

Le dispositif fonctionnera aux jours et selon les horaires habituels de l'école où il est implanté. Toutefois, les enfants seront accueillis selon les modalités définies dans le projet pédagogique.

Des modalités de rentrée échelonnée permettront des entrées progressives pendant deux semaines après la date officielle de la rentrée ou en cours d'année en raison de conditions particulières.

Des temps d'accueil et des temps de participation des parents seront également définis par le projet pédagogique : accompagnement dans la classe, ateliers d'activités croisées enfants/parents, participation à des événements festifs, à des temps forts de sensibilisation éducative.

L'encadrement sera assuré par l'équipe complète : enseignant(e) et ATSEM toute la journée.

### **3 - Effectif pris en charge :**

Si aucun seuil n'est prescrit, dans le respect du cadre national de l'accueil du jeune enfant, pour garantir un accueil de qualité, une jauge entre 15 et 18 enfants sera à respecter.

### **4 - Durée de fréquentation :**

L'enfant fréquentera le dispositif durant l'année scolaire entière.

Bien que progressive et adaptée aux particularités de chaque enfant, la fréquentation devra être régulière pour réunir les conditions de réussite.

### **5 - Critères et procédures d'admission dans les dispositifs :**

Les demandes d'admission seront examinées par une commission dite d'harmonisation (instance technique), en lien direct avec les familles.

Chaque commission est définie ci-dessous :

- Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription concernée ou son représentant,
- Madame ou Monsieur l'Inspecteur des écoles maternelles des Hautes-Pyrénées ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le maire de la Ville ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le directeur des affaires scolaires de la Ville de TARBES ou son représentant,
- Un médecin du service de protection maternelle et infantile PMI du secteur ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le directeur de l'école maternelle Pablo Neruda ainsi que l'enseignant du dispositif,
- Mme la responsable du pôle inscription de la Ville de TARBES

Et toute autre personne que la commission juge utile (Représentants des structures Petite Enfance du secteur).

Chaque commission se réunira en réunion au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre, pour étudier les admissions de septembre.

### **6 - Critères d'admission :**

L'accueil concerne prioritairement des enfants de deux ans révolus au 31/12 de l'année en cours du quartier Solazur, situé à TARBES. Le dispositif n'empêchera pas

la scolarisation d'enfants de moins de 3 ans à l'école maternelle Henri IV en fonction des places disponibles, condition particulière définie dans le réseau scolaire.

Les enfants pouvant fréquenter le dispositif seront proposés par les services de la petite enfance, les services médicaux-sociaux, les services de l'éducation nationale sur examen de la situation familiale d'ensemble des enfants pour qui la première rentrée scolaire justifie une attention éducative et/ou psychologique particulière.

Les parents des enfants admis s'engagent à participer à des moments de vie de classe.

#### **Article 5 - Particularité des temps périscolaires :**

Les structures d'accueil périscolaire étant peu adaptées au rythme et aux besoins des enfants concernés, l'accueil des enfants de moins de trois ans sur les temps de restauration scolaire et périscolaire durant l'année de scolarisation sur ce dispositif sont régis par les règles en vigueur de la ville de TARBES et les conditions édictées dans le projet pédagogique.

#### **Article 6 - Obligations de la Ville de TARBES :**

Le dispositif faisant partie intégrante de l'école maternelle, la ville de prendra en charge l'ensemble des dépenses afférentes à leur fonctionnement dans les mêmes conditions que les charges de fonctionnement des autres classes de l'enseignement public. Elle assumera également les dépenses d'équipement matériel et pédagogique spécifiquement liées à l'accueil des enfants de cet âge.

La Ville de TARBES affectera une ATSEM sur le dispositif, recrutée selon un profil et d'après une fiche de poste spécifique et/ou au cours d'un entretien spécifique.

À titre exceptionnel, une dépense de 1 000 € sera affectée à l'acquisition de matériel pédagogique et mobilier.

#### **Article 7 - Obligations de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale :**

La Direction des Services départementaux de l'Éducation Nationale assurera la définition du projet et le suivi du dispositif.

Elle affectera un poste d'enseignant à temps plein.

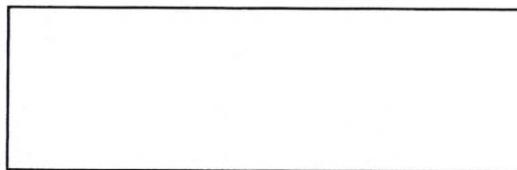
#### **Article 8 - Durée - Résiliation de la convention :**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026, renouvelable 2 fois.

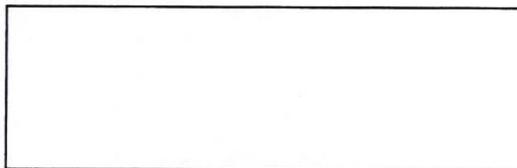
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception notifié à l'autre partie, au moins trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à TARBES, le ...../...../2025, entre :

Madame MIQUEL-VAL Anne, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale des Hautes-Pyrénées

An empty rectangular box with a black border, positioned to the right of the first line of text.

Monsieur TRÉMÈGE Gérard, le Maire de TARBES

An empty rectangular box with a black border, positioned to the right of the second line of text.

**COMMISSION HANDICAP - ACCESSIBILITÉ -  
VILLE INCLUSIVE**

## **10 - RAPPORT 2024 DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ**

---

La Commission communale pour l'accessibilité est obligatoire dans les communes de plus de 5 000 habitants. Celle de la ville de Tarbes a été créée par délibération du Conseil municipal le 4 avril 2011.

Selon l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette Commission doit établir un rapport annuel, présenté en Conseil municipal.

Il doit ensuite être transmis au représentant de l'État, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Ce rapport a été adopté par la Commission communale pour l'accessibilité le 4 septembre 2025.

Il rend compte de l'évolution de la Commission. Il dresse l'état d'avancement fin 2024 des activités obligatoires de la Commission concernant la mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public, ainsi que des actions de communication et de sensibilisation.

Ce rapport relate des réalisations portées par tous les agents communaux, en partenariat avec les partenaires extérieurs, institutions et associations qui ont œuvré ensemble pour une ville plus accessible.

Après avis favorable de la commission Handicap, Accessibilité et Ville inclusive du 4 septembre 2024, il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte du rapport 2024 de la Commission communale pour l'accessibilité.

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE  
EMPLOI - COMMERCE ET ARTISANAT**

## 11 - ATTRIBUTION DE L'ÉTAL 34 À LA HALLE BRAUHAUBAN

---

Par délibération du 6 février 2012, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec chaque commerçant occupant une surface commerciale sous la halle Brauhauban.

L'étal n° 34 était occupé par la boucherie DUBERTRAND, représentée par Monsieur DUBERTRAND qui a exercé une activité de boucherie à la halle Brauhauban.

Monsieur Simon GARROS souhaite acquérir le fonds de commerce de la boucherie DUBERTRAND de la Halle Brauhauban ainsi que l'emplacement de la Halle Marcadieu pour une même activité.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 2 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal de :

- d'approuver l'attribution à Monsieur Simon GARROS de l'étal n° 34 et d'établir avec ce dernier une nouvelle convention d'occupation du domaine public ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Simon GARROS à compter de la date de signature de l'acte de cession de fonds de commerce.

VILLE DE TARBES

ESPACE BRAUHAUBAN

Convention d'occupation du domaine public

## **Entre les soussignés :**

### **La ville de Tarbes,**

Représentée par son Maire, Gérard TRÉMÈGE spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 6 février 2012, transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le .....

Ci - après dénommée « la Ville » ou le propriétaire

**et**

### **Monsieur Simon GARROS**

**Société .....**

Etal 34 Halle Brauhauban

65000 Tarbes

Agissant en qualité de gérant

Ci après dénommée « l'Occupant »

## **Exposé préalable**

Conçue dans son architecture actuelle au début des années soixante-dix, la Halle Brauhauban occupe une position majeure au cœur de la ville de Tarbes.

- D'une emprise au sol de plus de 4 000 m<sup>2</sup>, cet édifice, propriété de la Ville de Tarbes, cumule les fonctions :
- De halle quotidienne, offrant tous les matins les étals permanents de nombreux commerçants et artisans,
- De carreau pour maraîchers proposant leur production,
- De parc de stationnement avec quatre étages accessibles.

La municipalité a entrepris une rénovation en profondeur de cet espace.

La rénovation de ce site, stratégique pour l'avenir de l'activité artisanale, commerciale et de services de la Ville de Tarbes, s'inscrit dans une triple démarche :

- Intégrer le bâtiment dans sa dimension architecturale et fonctionnelle dans le tissu urbain du centre-ville de Tarbes.
- Adopter une démarche de développement durable en permettant d'optimiser la performance sur le plan architectural et au sein de l'espace commercial.
- Proposer aux habitants et aux consommateurs un nouveau concept de distribution de proximité répondant à toutes leurs attentes en complétant l'offre traditionnelle des commerçants de la halle par un supermarché en libre-service, d'une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>,

Il est précisé que l'étal n°..., objet des présentes était auparavant occupé par Monsieur DUBERTRAND Bruno, né le ... à ..., gérant de la société « Boucherie DUBERTRAND» dont le siège social est situé ....., identifiée sous le numéro SIREN 37884798200022 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes, dont la convention d'occupation signée le 22 mai 2012 a fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de Tarbes 1<sup>er</sup> bureau, le ....., volume 2021 P, n°11023.

Par délibération en date du 22 septembre 2025, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour le changement d'occupant de l'étal n°34

**Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter une activité de traiteur, d'une surface totale de 24,60 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

### **ARTICLE 3 : DROITS RÉELS**

La présente convention est constitutive d'un droit réel pour son titulaire pour la durée de la convention en application de l'article L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L 1311-5 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 4 : DÉSIGNATION**

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : étal n°24, dépendant de la halle Brauhauban, sis 4 rue de Gonnès à TARBES, et repérés sur le plan annexé (annexe n° 1) à la présente convention. Une vitrine réfrigérée est mise à disposition de l'occupant qui en aura la responsabilité d'entretien et de réparations. Il devra à cet effet fournir à la ville les comptes-rendus d'entretien réalisés par une société expertes.

Conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention, cet étal, en raison de sa situation, restera ouvert les matins.

## **ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION**

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, la législation du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux et de la vitrine mis à disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité des personnes. Sur ce dernier point, il est expressément convenu entre les parties que conformément aux prescriptions de la Commission de sécurité, la Ville assurera le pilotage des mesures de sécurité de l'ensemble des surfaces commerciales de la halle.

Les conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition dans l'espace Brauhauban feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera annexé à la présente dont tout occupant reconnaît avoir connaissance et s'engage à s'y conformer strictement.

## **ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION**

La Ville autorise l'Occupant à exercer dans les lieux mis à disposition une activité de traiteur, à ses risques exclusifs, étant précisé que le financement et la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagement sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de l'espace occupé. L'Occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle précédemment décrite.

L'Occupant devra se conformer strictement aux prescriptions établies dans le cahier des charges de consultation pour le choix de l'enseigne des étals.

La présente autorisation sera automatiquement retirée si un commerce différent de celui pour lequel elle a été délivrée était substitué à ce dernier.

## **ARTICLE 7 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est conclue *intuitu personae*. La Ville doit être informée préalablement de toute volonté de changement dans l'identité du titulaire de la mise à disposition ou sa forme juridique et devra donner son accord.

Toute sous location de l'emplacement est interdite.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite sans l'accord préalable et express de la Ville, dans le cas contraire, la Ville se réserve le droit de résilier la convention sans aucune indemnité de toute sorte pour l'Occupant.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie à compter de la signature de la présente **et jusqu'au 31 décembre 2029.**

Six mois au moins avant la date d'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de son renouvellement.

Aucun renouvellement tacite ne pourra avoir lieu ; la reconduction de la présente devra faire l'objet d'un accord express des deux parties,

## **ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente dès son établissement.

## **ARTICLE 10 : REDEVANCE**

En contrepartie de la mise à disposition des locaux désignés à l'article 4 ci-dessus, l'Occupant versera à la Ville une redevance mensuelle.

Cette redevance est composée de la mise à disposition d'une vitrine réfrigérée, d'une partie relative à l'occupation de l'emplacement et d'une partie relative aux charges d'occupation telles que décrites à l'article 11 ci-dessous.

Cette redevance sera payable mensuellement au régisseur, contre délivrance d'une quittance.

Conformément à la délibération en date du 7 février 2022 du Conseil municipal cette redevance sera calculée en application des tarifs alors fixés.

La part de la redevance relative aux charges d'occupation variera annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en fonction de leur coût réel.

Les variations de la redevance feront l'objet d'une décision du Maire de Tarbes.

## **ARTICLE 11 : CHARGES D'OCCUPATION**

L'Occupant s'acquittera auprès de la Ville de la quote-part des charges ci-après décrites, correspondant à sa surface d'occupation soit :

- consommation d'eau des communs,
- consommation éclairage des communs,
- maintenance du système de sécurité incendie,
- maintenance du groupe électrogène,
- maintenance de l'éclairage des communs,
- maintenance des portes automatiques de la halle,
- entretien des sols et sanitaires communs,
- maintenance du système de traitement de l'air,
- entretien du bac à graisses,
- maintenance des ascenseurs

## **ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TAXES**

L'Occupant acquittera directement les impôts et taxes de toute nature habituellement à la charge de l'occupant et auxquels il peut être assujéti du fait de son occupation et de son exploitation à compter de ce jour.

L'impôt foncier est supporté par l'occupant de l'étal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

En cas de changement d'occupant, il est prévu une répartition dite au « *prorata-temporis* » : en fonction de la période d'occupation au cours de l'année jusqu'au 31 décembre.

A ce titre le nouvel occupant s'engage à rembourser à l'ancien occupant la part de taxe foncière correspondant à la partie de l'année durant laquelle il a occupé l'étal. Dès réception de l'avis d'imposition, l'ancien occupant doit en informer le nouvel occupant qui s'engage, à première demande, à lui verser directement sa quote-part d'occupation.

## **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par la Ville. A cet égard l'occupant effectuera tous les travaux d'entretien courant, prendra en charge les divers aménagements nécessaires à ses activités et assurera le nettoyage des locaux mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de tout abonnement lié à l'exploitation de l'emplacement ou relatif à son activité.

L'Occupant s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage.

L'Occupant doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités et à la sécurité.

## **ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCES**

### **Responsabilité**

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel, qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux bâtiments, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnes employés par l'Occupant.

## **Assurances**

L'Occupant contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurance correspondantes à la Ville à la signature de la présente.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter notamment d'un défaut d'entretien de ses installations.

Dans ce cas, l'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

## **ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **Résiliation par la Ville de Tarbes**

Il pourra être mis un terme à la convention avant l'arrivée de son terme en cas notamment de :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition.
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à sa disposition après mise en demeure restée sans effet.
- Cession de la convention sans l'accord express de la Ville.
- Sous location de l'emplacement.
- Inexécution ou manquement à l'une quelconque des dispositions de la présente et notamment non-paiement de la redevance et des charges aux échéances prévues au contrat, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration de l'immeuble, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous ces cas, la résiliation prendra effet dans le délai de 6 mois suivant mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Ville pourra mettre fin à la présente pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'échéance.

Dans ce seul cas, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité en réparation de son préjudice qui prendra en compte les éléments limitativement énumérés suivants :

- Partie non amortie des travaux d'aménagement et d'équipement pris en charge par l'occupant,
- Partie non amortie des matériels mis en service par l'occupant pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés.

Dans tous les autres cas, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

### **Résiliation par l'occupant**

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat des investissements par lui réalisés.

### **ARTICLE 16 : FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-dessous :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la durée de la convention.
- En cas de résiliation anticipée de la convention.

### **Conséquences de l'arrivée du terme ou de la résiliation anticipée**

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Ville pour permettre la reprise de l'emplacement et son affectation à un autre occupant.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le local sera remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, en dehors de ceux présentant un caractère mobilier deviendront propriété de la Ville sans que celle-ci soit tenue du paiement d'une quelconque indemnité.

A son choix, la Ville pourra demander la restitution du local dans son état ou configuration d'origine.

A défaut, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 17 : PUBLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de Tarbes à la diligence et aux frais de la Ville.

### **ARTICLE 18 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées qui acquièrent la même valeur contractuelle :

- annexe 1 : localisation et plan des espaces occupés,
- annexe 2 : arrêté municipal réglementant l'espace Brauhauban,
- annexe 3 : état des lieux
- annexe 4 : attestation d'assurance

**ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

**Fait à Tarbes en deux exemplaires, le**

**L'Occupant,**

**Simon GARROS**

**Pour la ville de Tarbes**

**Le Maire**

**Gérard TRÉMÈGE**

## 12 - OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES 2026

---

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, donne la possibilité au Maire d'autoriser les commerces à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N. (Article L.3132-26 du Code du travail).

Les commerces concernés sont les commerces de détail (nomenclature NAF, partie commerce de la division 47).

Pour 2026, ont été consultés les associations de commerçants de Tarbes, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, les syndicats de salariés ainsi que la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Comme le prévoit l'article L 221-19 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche aux dates ci-dessous bénéficiera du repos compensateur et de la majoration de salaire.

Le repos compensateur sera pris, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou bien dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

Si le dimanche travaillé précède un jour férié légal, le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

La majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Sept dimanches ont été majoritairement demandés aux dates suivantes :

- Dimanche 11 janvier (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver) \*,
- Dimanche 28 juin (1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'été) \*,
- Dimanche 29 novembre ;
- Dimanche 6 décembre ;
- Dimanche 13 décembre ;
- Dimanche 20 décembre ;
- Dimanche 27 décembre.

*\* Sous réserve de modification des dates des soldes*

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 2 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les autorisations d'ouvertures des commerces pour sept dimanches pour l'année 2026 aux dates proposées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes utiles.

## 13 - OUVERTURES DOMINICALES DES CONCESSIONS AUTOMOBILES 2026

---

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, donne au Maire la possibilité d'autoriser les commerces à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année N. (Article L.3132-26 du Code du Travail).

Les commerces concernés par la présente délibération sont les commerces de voitures et de véhicules automobiles légers (nomenclature NAF, 4511Z).

Pour 2026, ont été consultées les associations de commerçants de Tarbes, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, les organisations syndicales des Hautes-Pyrénées ainsi que la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Conseil National des Professions de l'automobile OCCITANIE.

Comme le prévoit l'article L 221-19 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche aux dates ci-dessous bénéficiera du repos compensateur et de la majoration de salaire.

Le repos compensateur sera pris, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou bien dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

La majoration de salaire sera au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Afin de répondre au calendrier des constructeurs qui prévoit les portes ouvertes des concessions automobiles au niveau national, cinq dimanches ont été demandés aux dates suivantes (différentes des dates accordées pour les commerces de détail) :

- Dimanche 18 janvier,
- Dimanche 15 mars,
- Dimanche 14 juin,
- Dimanche 13 septembre,
- Dimanche 11 octobre.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 2 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les autorisations d'ouvertures des concessions automobiles cinq dimanches pour l'année 2026 aux dates proposées ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes utiles.

## **14 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL - SOCIÉTÉ DÉCATHLON FRANCE**

---

L'établissement de Tarbes de la Société Décathlon France, sise 7 chemin de Cognac à Tarbes, a saisi la Préfecture des Hautes-Pyrénées d'une demande d'autorisation de dérogation à l'obligation de repos dominical en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du Travail. En effet, Décathlon Tarbes souhaite faire travailler des salariés le dimanche 26 octobre 2025.

Décathlon France justifie sa demande en expliquant que « les opérations de changement du plan de masse du magasin entraînent le déménagement de la totalité des rayons : déplacement et réimplantation de 1 500 mètres linéaires. Ces opérations se dérouleront sans ouverture au public ».

Cette dérogation au repos dominical peut être accordée conformément aux articles L 3132-20 et R.3132-16 du code du travail et nécessite l'avis du Conseil municipal de la ville concernée.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 2 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'établissement de Tarbes de la Société Décathlon France pour le dimanche 26 octobre 2025 sous réserve du respect de la réglementation du Code du Travail applicable au cas d'espèce,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile et à transmettre cette décision en Préfecture à Monsieur le Responsable de l'unité de contrôle des Hautes-Pyrénées.

## **15 - MODIFICATION DU RÉGLEMENT POUR LES AIDES À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES COMMERCES DE PROXIMITÉ SITUÉS DANS LE CENTRE VILLE DE TARBES**

---

Les sollicitations des acteurs économiques locaux, ont mis en évidence que certaines activités commerciales porteuses, bien qu'implantées au cœur de la ville et participent à son dynamisme, ne peuvent bénéficier du dispositif en raison d'une liste de code APE trop restrictive. Inversement, la liste des codes APE éligibles qui dataient de la période où le FISAC existait encore, permettait de soutenir des activités qui sont aujourd'hui implantées en périphérie comme les commerces automobile (division 45) ou hors magasin (classe 47.8).

Afin de garantir l'impact du dispositif, il apparaît nécessaire d'ajuster cette liste de codes APE éligibles. Cet ajustement permettra :

- d'inclure d'avantage d'activités commerciales participant directement à la vitalité économique du centre-ville ;
- de favoriser la diversification de l'offre commerciale et artisanale, indispensable pour répondre aux attentes des habitants et des consommateurs ;
- de soutenir l'installation ou la modernisation d'entreprises locales, souvent de petite taille, mais créatrice d'emploi et de lien social ;
- d'accompagner la transition économique du centre-ville en rendant le tissu commercial plus attractif, innovant et résilient.

Ce choix s'inscrit aussi dans une démarche globale de redynamisation des centres-villes, en cohérence avec les objectifs du programme « Action Cœur de Ville » et avec les politiques publiques de soutien à l'économie de proximité.

Par ailleurs il convient de rajouter les 3 adresses suivantes qui bien qu'étant dans le périmètre étaient absentes du règlement :

- Place du Marché Brauhauban
- Place Saint Jean
- Avenue du Marché Brauhauban

Il est donc proposé d'adopter la nouvelle liste élargie de codes APE/NAF éligibles au dispositif d'aides aux commerces, ainsi que la modification du périmètre et d'approuver le nouveau règlement d'intervention pour les aides à l'investissement immobilier pour les commerces de proximité situés dans le centre-ville de Tarbes.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 2 septembre 2025 il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modifications du règlement proposées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.



## **RÈGLEMENT D'INTERVENTION**

**Aides à l'investissement  
immobilier pour les commerces de  
proximité situés dans le  
centre-ville de Tarbes**

**COMMERCE**

La Ville de Tarbes a été retenue dans le programme national Action Cœur de Ville (ACV) dont la convention-cadre pluriannuelle 2018-2022 a été signée le 28 septembre 2018 et homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019.

Le périmètre ACV/ORT a été défini en lien avec les périmètres des autres dispositifs concourant à la redynamisation du centre-ville - OPAH-RU, opération façades, opération collective en milieu urbain (OCMU) pour l'attribution du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) - dont les objectifs concordent avec ceux du plan Action Cœur de Ville :

Investissement :

- Moderniser, sécuriser et rendre accessible les points de vente
- Diversifier et développer l'offre commerciale et artisanale
- Réduire le nombre de cellules vacantes

Cette subvention était une aide aux investissements de modernisation des entreprises du commerce et de l'artisanat de proximité du Cœur de Ville dans le dispositif FISAC qui a pris fin au 30 juin 2023.

La ville de Tarbes avait complété ce volet avec une aide à la devanture commerciale.

Le FISAC étant terminé, la ville de Tarbes soucieuse et impliquée dans le développement commercial de son centre-ville souhaite poursuivre les aides de travaux d'investissement des locaux (FISAC) en modifiant le règlement d'intervention de la devanture commerciale pour y rajouter les travaux des locaux commerciaux situés en centre-ville.

L'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées également soucieuse du développement commercial accompagne la Ville de Tarbes dans ce projet et participera à hauteur de 50 % du montant attribué.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif de subventionnement au profit des entreprises commerciales et artisanales, pour la rénovation des devantures commerciales et pour l'investissement de travaux immobilier des locaux commerciaux situés dans les rues du centre-ville ci-après mentionnées nommées.

## **TITRE 1 – DURÉE ET BUDGET DE L'OPÉRATION**

### **Article 1 – DURÉE**

L'opération de soutien débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et s'achèvera le 31 décembre 2025.

Elle pourra être renouvelée par délibération du Conseil municipal.

## Article 2 – BUDGET

Le budget annuel accordé à cette opération est de 25 000 € pour l'année 2025

- Les subventions ne pourront être accordées que dans la limite des crédits inscrits au budget de l'opération.
- Si en cours d'exercice l'enveloppe affectée à l'opération est en totalité réservée, le Conseil municipal pourra augmenter le montant des crédits alloués dans le cadre d'une délibération modificative au budget primitif,

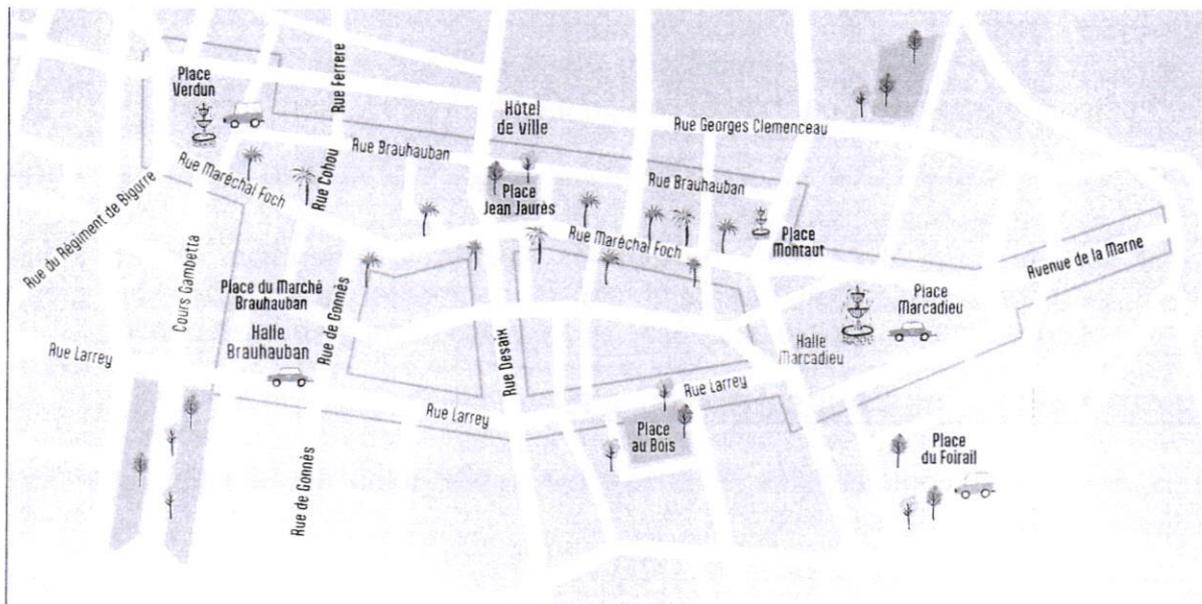
## TITRE 2 – LISTE DES RUES CONCERNÉES

Les devantures commerciales et enseignes susceptibles de bénéficier de l'aide doivent se trouver dans la liste

ci-dessous définie, savoir :

Place Verdun  
Place Jean Jaurès  
Place Montaut  
Rue Cohou  
Rue Ferrère  
Rue de Gonnès  
Avenue du Maréchal Foch  
Rue Brauhauban  
Rue Desaix  
Avenue de la Marne  
Place Marcadieu  
Rue Larrey du numéro 26 au 42 bis

Place Marché Brauhauban  
Place Saint Jean  
Avenue du Marché Brauhauban



Le périmètre pourra éventuellement être dérogé pour un commerce de destination\* sous réserve de la validation de la commission commerce.

\*Commerce de destination :

*Un magasin de destination est une opération de vente au détail que les consommateurs trouvent attrayante pour des raisons particulières et sont donc disposés à faire un voyage spécial uniquement dans le but de faire des achats à cet endroit. En règle générale, les magasins de destination sont uniques à certains égards afin d'inciter les acheteurs à venir chez eux, même si la distance ou l'emplacement ne convient pas.*

Toute modification de la liste des rues devra être présentée en Commission et faire l'objet d'une approbation en Conseil municipal.

### **TITRE 3 – BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- 1- Les entreprises commerciales, artisanales ou services qui envisagent une opération de création, de maintien, de modernisation, d'adaptation ou de transmission de leur activité, afin de préserver ou de développer un tissu d'entreprises de proximité
- 2- Chiffres d'affaire de moins d'1 M€
- 3- Surface totale de moins de 300 m<sup>2</sup>
- 4- Les commerçants et les artisans exploitants le commerce ou l'activité, immatriculés au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- 5- Le local commercial doit uniquement se trouver en rez-de-chaussée avec vitrine sur rue. Sont inclus les locaux de la Halle Brauhauban, Galerie La Loraine et Galerie L'Alhambra

#### 6- Activité exercée (APE/NAF) :

- ~~○ 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles~~
- 471 - Commerce de détail en magasin non spécialisé
- 472 - Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé
- ~~○ 473 - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé~~
- 474 - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- 475 - Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
- 476 - Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
- 477 - Autres commerces de détail en magasin spécialisé
- ~~○ 478 - Commerce de détail sur éventaires et marchés~~
- ~~○ 479 - Commerce de détail hors magasin, éventaires ou marchés~~
- 56 - Restauration
- 74.2 - Activités photographiques
- 95 - Services de réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- 96.01 - Blanchisserie teinturerie
- 96.02 - Coiffure et soin de beauté
- 96.04 - Entretien corporel
- ~~○ S - Autres activités de services~~

Sont exclus du bénéfice de la subvention :

- Les collectivités, opérateurs publics
- Les pharmacies et professions paramédicales
- Les professions libérales
- Les agences immobilières
- Les agences de voyages
- Les assurances et mutuelles
- Les organismes bancaires
- Les établissements d'enseignements (publics ou privés)
- Les établissements hôteliers

### **TITRE 4 – PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEMANDES ET TRAVAUX**

#### **Article 1 - ATTRIBUTION**

L'attribution de la subvention est subordonnée au respect des prescriptions architecturales édictées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par la ville de Tarbes.

Ainsi qu'au respect des prescriptions/qu'à la prise en compte des recommandations techniques et esthétiques du service urbanisme.

## **Article 2 - PUBLICITÉS ET ENSEIGNES**

Les demandeurs devront respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation des enseignes.

A l'occasion de la rénovation :

- Les enseignes, les parties d'enseignes à réinstaller ne pourront l'être que selon les possibilités offertes par la réglementation locale en vigueur.
- Il conviendra de se référer au Règlement local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé en 2017
- Si le dispositif n'est pas conforme à la réglementation ou si son esthétique nuit à l'harmonie de la façade il pourra être exigé son remplacement.
- Les anciennes enseignes en dehors du champ de la législation devront être retirées.

## **Article 3 - CONDITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES**

Les locaux pris en compte doivent être visibles de la rue et du domaine public.

La charte des devantures commerciales élaborée par la Ville de Tarbes devra servir de support pour la demande d'aide. Elle est annexée au présent règlement

## **Article 4 - TRAVAUX ET POSTES DE DÉPENSES SUBVENTIONNABLES POUR LES TRAVAUX D'UN LOCAL ET DE LA DEVANTURE COMMERCIALE**

La subvention portera sur une réflexion d'ensemble et cohérente de la devanture et du local

Les travaux éligibles sont :

- Travaux fait par un professionnel
- Travaux de modernisation permettant de renforcer l'efficacité énergétique
- Sécurisation (type rideaux).
- Rénovation des vitrines (Déclaration préalable de travaux obligatoires avec accord)
- Travaux d'accessibilité à tous les publics (Article R\*143-2 du code de la construction et de l'habitation) *Voir en annexe la charte d'accessibilité*
- Mise en place échafaudage ou utilisation engin de levage
- Dépose de l'enseigne existante si changée
- Dépose des éléments dévalorisant la façade/devanture commerciale
- Nettoyage préparatoire avant travaux
- Enseigne bandeau horizontale et verticale et enseigne drapeau
- Remplacement ou restauration des stores bannes, lambrequins, marquises
- Eclairage de valorisation de la devanture
- Remplacement des menuiseries (dépose des anciennes, fourniture et pose)
- Rénovation des menuiseries (ponçage, mise en peinture ou lasure)
- Éléments de valorisation de la devanture
- Travaux intérieurs : menuiserie, plomberie, électricité, peinture, sol, (tout travaux hors mobilier)

## **Article 5 - TRAVAUX EXCLUS DE LA SUBVENTION**

- Les travaux seuls de nettoyage et de rafraîchissement sur les façades sont exclus
- Aménagements mobiliers intérieurs et extérieur
- Mobiliers (chaises, tables, parasol, etc.)
- Les systèmes d'alarme et abonnements
- Les systèmes informatiques
- L'achat de matière première (sauf si acheter pour le compte de l'artisan et mentionné sur la facture artisan)

## **Article 6 - COMMUNICATION**

Les bénéficiaires de la subvention devront :

Afficher pendant toute la durée du chantier les arrêtés d'autorisation de travaux et de voiries délivrés par la Mairie. Se rapprocher du service URBANISME ([urbanisme@mairie-tarbes.fr](mailto:urbanisme@mairie-tarbes.fr) – [dmgr.reglementation@mairie-tarbes.fr](mailto:dmgr.reglementation@mairie-tarbes.fr) – [erp@mairie-tarbes.fr](mailto:erp@mairie-tarbes.fr))

Un autocollant sera visible sur la vitrine pour une durée d'un an après la fin des travaux, qui sera remis par Monsieur le Maire (ou son représentant) et un représentant de l'agglomération TLP, lors de l'inauguration au maximum 2 mois après l'ouverture.

## **TITRE 5 – SUBVENTION**

### **Article 1 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

La subvention est accordée par la Ville de Tarbes et l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le montant des investissements éligibles doit être supérieur à 4 000 € HT.

Aide représentant : maximum 20% de l'assiette subventionnable avec un plafond d'aide (Ville et Agglomération) de 10 000 € maximum par projet et pour les travaux liés à l'accessibilité, le plafond est de 30%, plafonné à 15 000 €.

### **Article 2 - CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

- La subvention ne peut être accordée que pour les travaux à exécuter et non déjà réalisés à date de réception de la lettre de demande de subvention.
- Les travaux doivent être réalisés par des entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce.
- Les travaux devront être exécutés conformément à l'autorisation d'urbanisme délivrée et suivant les prescriptions définies par la commission compétente d'attribution.

- Les travaux concernant l'enseigne et la devanture commercial seront pris en compte uniquement sous réserve de l'accord remis par le service urbanisme.

### **Article 3 - DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

- Les travaux devront débuter dans les 6 mois à compter de la date de saisine
- Une prolongation pourra être accordée, sur demande expresse du bénéficiaire adressé au service commerce, sous réserve de justifications techniques. Cette prolongation ne pourra excéder 6 mois.
- Au-delà des 6 mois ou des 12 mois si délai de prolongation est accordé par la commission d'attribution, la subvention sera irrévocablement perdue.
- Si le bénéficiaire souhaite maintenir son projet une nouvelle demande devra être déposée.
- La demande ne vaut pas attribution. La subvention ne sera accordée que sous réserve de la transmission des éléments et factures, et de la validation du Conseil Municipal et Bureau Communautaire qui fera l'objet d'une délibération.

## **TITRE 6 – COMMISSION MUNICIPALE D'ATTRIBUTION**

### **Article 1 - COMPÉTENCES**

Le rôle de la commission est :

- D'examiner les dossiers de demande de subvention,
- De vérifier la conformité des travaux,
- D'analyser les factures
- De déterminer les travaux éligibles,
- D'attribuer et d'arrêter le montant de la subvention,
- D'arbitrer en cas de litige ou au regard de la complexité de l'ouvrage.
- De présenter une délibération pour l'octroi du montant de la subvention

### **Article 2 - FONCTIONNEMENT**

La commission commerce se réunira tous les trimestres afin d'étudier un dossier complet. Un dossier incomplet ne sera pas présenté en commission

## **TITRE 7 – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE SUBVENTION**

### **Article 1 - AUTORISATION D'URBANISME**

L'attribution de la subvention est conditionnée au respect du code de l'urbanisme.

Avant de démarrer les travaux, le demandeur doit obtenir au préalable les autorisations :

- 1- Déclaration préalable de travaux (délai maximum de 2 mois) ou permis de construire (délai maximum variable de 3 à 5 mois suivant les travaux)

2- -Autorisation préalable d'enseigne le cas échéant (délai maximum de 2 mois).

## **Article 2 - DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Aucune subvention ne sera accordée si les travaux sont commencés avant le dépôt de la lettre de saisine envoyé au format PDF et signé à [clarisse.atares@agglo-tlp.fr](mailto:clarisse.atares@agglo-tlp.fr) [b.fridberg@mairie-tarbes.fr](mailto:b.fridberg@mairie-tarbes.fr)

- Le formulaire de demande d'aide dûment complété et signé (« Demande Individuelle » en annexe)
- Photographies présentant le local et la devanture commerciale avant les investissements (extérieur de près et de loin)
- Arrêté d'autorisation d'urbanisme, arrêté d'autorisation préalable d'enseigne (le cas échéant), et avis ABF (le cas échéant)
- Un extrait KBIS
- Les statuts de l'entreprise
- Un relevé d'identité bancaire ou postal dans un second temps formulaire attribution
- Devis et factures des investissements amortissables éligibles, l'évaluation doit être effectuée en valeurs hors taxes devis détaillé des travaux projetés
- Une copie du bail commercial
- L'autorisation écrite du propriétaire et le cas échéant de la copropriété pour réaliser des travaux
- 2 derniers bilans et comptes de résultat ou prévisionnel pour les entreprises nouvelles/les créations de commerce
- Les attestations fiscales et sociales démontrant que l'entreprise est à jour de ces obligations

## **Article 3 - ÉTABLISSEMENT DU DEVIS / FACTURES**

Pour être recevable le devis / la facture ne devra porter que sur les prestations relatives à la réhabilitation du local et/ou de la devanture commerciale ou de l'enseigne subventionnées.

Les devis doivent clairement faire apparaître la partie concernant le local commerciale et mentionner les travaux d'accessibilité PMR le cas échéant.

## **Article 4 - EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Lorsque les travaux seront achevés, le bénéficiaire devra :

- Informer le service Commerce ([b.fridberg@mairie-tarbes.fr](mailto:b.fridberg@mairie-tarbes.fr)) et l'agglomération TLP ([clarisse.atares@agglo-tlp.fr](mailto:clarisse.atares@agglo-tlp.fr))
- Fournir toutes les factures au service commerce ([b.fridberg@mairie-tarbes.fr](mailto:b.fridberg@mairie-tarbes.fr)) et l'agglomération TLP ([clarisse.atares@agglo-tlp.fr](mailto:clarisse.atares@agglo-tlp.fr)) correspondantes au montant éligible
- Fournir une lettre de demande de versement de la subvention à [clarisse.atares@agglo-tlp.fr](mailto:clarisse.atares@agglo-tlp.fr) [b.fridberg@mairie-tarbes.fr](mailto:b.fridberg@mairie-tarbes.fr) accompagnée des

tableaux récapitulatif visés par un comptable et le demandeur et les photos présentant le local rénové.

## **Article 5 - MODIFICATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Il est précisé qu'avant tout dépôt de dossier, le demandeur doit prendre contact avec le service du Commerce et Artisanat pour étude du projet.

## **TITRE 8 – PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

### **Article 1 - NOTIFICATION DE LA DÉCISION**

Elle se déroulera en trois temps :

- 1- Le dossier de subvention est présenté en commission commerce et fera l'objet d'un projet de délibération.
- 2- Présentation de la délibération d'attribution au Conseil Municipal et Bureau Communautaire pour validation officielle.
- 3- Le demandeur sera notifié par courrier.

### **Article 2 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention n'interviendra qu'à l'issue de la validation du Conseil Municipal et du Bureau Communautaire :

- Délibération du Conseil Municipal et Bureau Communautaire
- Signature de la convention tripartite
- Les tableaux récapitulatifs des travaux à compléter et à faire certifier par expert-comptable et demandeur (2 onglets : tableau de décompte des travaux + bilan financier de l'opération) en annexe, ainsi que des photos présentant le local après travaux

Contact :

#### **Mairie de Tarbes**

Bénédicte FRIDBERG

Responsable du service Commerce

Place Jean Jaurès

65 000 TARBES

Tél : 05.62.44.47.22 / 06.78.09.43.29

b.fridberg@mairie-tarbes.fr

#### **CA TLP**

Clarisse ATARES

Référente administrative et budgétaire

Service Développement Economique

Téléport 1

65 900 JUILLAN

Tél: 05.62.41.41.82

Clarisse.atares@agglo-tlp.fr

## **16 - AIDES À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIERS POUR LES COMMERCES DE PROXIMITÉ DU CENTRE-VILLE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

---

La ville de Tarbes poursuit le développement commercial de son centre-ville et porte un effort d'accompagnement financier sur la rénovation, la mise aux normes et l'unité esthétique des locaux commerciaux, grâce à la délibération du 25 mars 2024 : Aides à l'investissement immobilier pour les commerces de proximité situés dans le centre-ville de Tarbes.

Il est proposé de soumettre au vote du Conseil municipal du 22 septembre 2025, 3 dossiers pour l'attribution d'une subvention. Ces 3 dossiers présentés ci-dessous ont fait l'objet de travaux de mise aux normes, d'accessibilité, d'optimisation de l'espace, d'isolation et de rénovation électrique ainsi que de pose d'enseigne.

### **1- OPTIQUE LEGRAND : 9 bis place Marcadieu**

La société Optique Legrand propriétaire de son local depuis 1979 avec des investissements d'agencement d'intérieur et devanture réalisés en 2016 pour y exercer une activité familiale d'optique lunetterie de détails.

Aujourd'hui des travaux de rénovation intérieur et extérieur sont nécessaires (démolition, plomberie, électricité, éclairage, plâtrerie, peinture).

Le montant total de l'investissement travaux est de 51 536,58 € HT  
Le montant des dépenses travaux éligibles est de 27 204,17 € HT

Le plan de financement est le suivant :  
Ville de Tarbes : 2 720,42 € subvention  
CA Tarbes Lourdes Pyrénées : 2 720,42 € subvention  
Autofinancement : 46 095,75 €

### **2- Ô PLANCHES : 40 rue Larrey**

La SARL Ô PLANCHES a repris le local situé au 40 rue Larrey, ancien restaurant Les Sardines, afin d'y proposer un restaurant « afterwork » avec un concept de planches apéritives composées de produits essentiellement locaux.

Ce local nécessite des travaux de mise aux normes et réagencement (agrandissement de pièces, mise aux normes des sanitaires, carrelage, isolation, électricité, plomberie, enseigne).

Le montant total de l'investissement travaux est de 34 735,81 € HT  
Le montant des dépenses travaux éligibles est de 34 735,81 € HT

Le plan de financement est le suivant :  
Ville de Tarbes : 5 210,37 € subvention  
CA Tarbes Lourdes Pyrénées : 5 210,37 € subvention  
Autofinancement : 24 315,07 €

### **3- MORGANE CONCEPT : 50 rue Larrey**

La société MORGANE CONCEPT a racheté le local situé au 50 rue Larrey afin d'y créer une activité de prothésiste ongulaire.

Ce local nécessite des travaux de mise aux normes et réagencement (peinture, électricité, plomberie, enseigne).

Le montant total de l'investissement travaux est de 16 611,94 € HT  
Le montant des dépenses travaux éligibles est de 16 611,94 € HT

Le plan de financement est le suivant :  
Ville de Tarbes : 1 661,19 € subvention  
CA Tarbes Lourdes Pyrénées : 1 661,19 € subvention  
Autofinancement : 13 289,55 €

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et artisanat du 2 septembre il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution de la subvention en investissement immobilier à la société OPTIQUE LEGRAND pour l'enseigne « Optique Legrand » pour un montant de 2 720,42 €.
- d'approuver l'attribution de la subvention en investissement immobilier à la SARL Ô PLANCHES pour l'enseigne « Ô PLANCHES » pour un montant de 5 210,37 €.
- d'approuver l'attribution de la subvention en investissement immobilier à la société MORGANE CONCEPT pour l'enseigne « MORGANE CONCEPT » pour un montant de 1 661,19 €.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte utile à cet effet.

**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES -  
RESSOURCES HUMAINES ET COMMANDE PUBLIQUE**

# 17 - BUDGET PRINCIPAL 2025 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les art. L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget primitif du 17 mars 2025 et le budget supplémentaire du 23 juin 2025 ;

Au regard des inscriptions budgétaires, des ajustements s'avèrent nécessaires pour le budget principal.

Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par la présente décision modificative s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de **637 000 €**.

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

## INVESTISSEMENT

### Recettes

|  |                     |
|--|---------------------|
| Chapitre 10 – Dotation et fond divers                              | 437 000,00 €        |
| Opérations d'ordre - <i>Chapitre 023 - Virement entre sections</i> | 0,00 €              |
| Opérations d'ordre - <i>Chapitre 040 -</i>                         | 200 000,00 €        |
| Opérations d'ordre - <i>Chapitre 041 -</i>                         | 0,00 €              |
| <b>TOTAL</b>   | <b>637 000,00 €</b> |

### Dépenses

|   |                     |
|---|---------------------|
| Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles     | 228 000,00 €        |
| Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées | 189 000,00 €        |
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles       | 1 112 000,00 €      |
| Chapitre 23 – Immobilisations en cours          | -892 000,00 €       |
| <i>Chapitre 040 - Opération d'ordre</i>         | 0,00 €              |
| <i>Chapitre 041 – Opération patrimoniales</i>   | 0,00 €              |
| <b>TOTAL</b>                                    | <b>637 000,00 €</b> |

## FONCTIONNEMENT

### Recettes

|   |               |
|---|---------------|
| Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante | 0,00 €        |
| Chapitre 040 - Opération d'ordre                  | 0,00 €        |
| <b>TOTAL</b>                                      | <b>0,00 €</b> |

### Dépenses

|  |              |
|--|--------------|
| Chapitre 011 – Charges à caractère général | 185 000,00 € |
| Chapitre 6012 – Charges de personnel       | 0,00 €       |

|   |               |
|---|---------------|
| Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante                    | 151 000,00 €  |
| Chapitre 68 – Dotations aux provisions                              | -536 000,00 € |
| Opérations d'ordre - <i>Chapitre 023 - Virement entre sections</i>  | 0,00 €        |
| Opérations d'ordre - <i>Chapitre 042 – transfert entre sections</i> | 200 000,00 €  |
| <b>TOTAL</b>  | <b>0,00 €</b> |

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal, telle que présentée ci-dessus par section puis par chapitre et détaillée dans le document annexé.

## 18 - BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT 2025 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les art. L.2312-2 et 3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le budget primitif du 17 mars 2025 et le budget supplémentaire du 23 juin 2025 ;

Au regard des inscriptions budgétaires, des ajustements s'avèrent nécessaires pour le budget annexe Parcs de stationnement.

Les inscriptions budgétaires nouvelles proposées par la présente décision modificative s'équilibrent globalement en recettes et dépenses à la somme de **0 €**.

Ces différents mouvements, retracés dans le document ci-annexé, peuvent se résumer ainsi, par section puis par chapitre :

### INVESTISSEMENT

#### Recettes

|  |               |
|--|---------------|
| Chapitre 10 – Dotation et fond divers                              | -92 983,68 €  |
| Chapitre 041 – Opérations patrimoniales                            | 0,00 €        |
| Opérations d'ordre - <i>Chapitre 023 - Virement entre sections</i> | 0,00 €        |
| Opérations d'ordre - <i>Chapitre 040 -</i>                         | 92 983,68 €   |
| Opérations d'ordre - <i>Chapitre 041 -</i>                         | 0,00 €        |
| <b>TOTAL</b>   | <b>0,00 €</b> |

#### Dépenses

|   |               |
|---|---------------|
| Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles   | 0,00 €        |
| Chapitre 21 – Immobilisations corporelles     | 0,00 €        |
| Chapitre 23 – Immobilisations en cours        | 0,00 €        |
| <i>Chapitre 040 - Opération d'ordre</i>       | 0,00 €        |
| <i>Chapitre 041 – Opération patrimoniales</i> | 0,00 €        |
| <b>TOTAL</b>                                  | <b>0,00 €</b> |

### FONCTIONNEMENT

#### Recettes

|   |               |
|---|---------------|
| Chapitre 070 - Vente de produits, prestations de services, marchandises | 0,00 €        |
| <b>TOTAL</b>  | <b>0,00 €</b> |

## Dépenses

|  |               |
|--|---------------|
| Chapitre 011 – Charges à caractère général                         | 0,00 €        |
| Chapitre 012 – Charges de personnel                                | 0,00 €        |
| Opérations d'ordre - <i>Chapitre 023 - Virement entre sections</i> | 0,00 €        |
| <b>TOTAL</b>   | <b>0,00 €</b> |

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 du budget annexe Parcs de stationnement, telle que présentée ci-dessus par section puis par chapitre et détaillée dans le document annexé.

## 19 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT

---

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des Collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de paiement.

Depuis 2024, l'utilisation des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) a été généralisée dans la collectivité, afin de favoriser la gestion pluriannuelle des investissements et d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives, les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par Monsieur le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes.

Le tableau joint présente les autorisations de programme et les crédits de paiements 2025.

Le vote interviendra au programme.

Les dépenses liées aux AP /CP seront financées par des subventions, par un recours à l'autofinancement ainsi qu'à l'emprunt.

Après avis favorable de la Commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver, au titre de l'exercice 2025, les modifications des autorisations de programme et crédits de paiement suivants, en inscrivant par ailleurs au budget 2025 les crédits de paiement 2025 ainsi modifiés.

TABLEAU DES AP-CP 2025 - MISE A JOUR DU 22/09/2025

|  | Autorisation de programme | Antérieur 2025   | CP 2025           | CP 2026           | CP 2027          | CP 2028          | CP 2029          | CP 2030        | TOTAL             |
|--|---------------------------|------------------|-------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|----------------|-------------------|
| <b>PROGRAMME EQUIPEMENT CULTUREL 2024-2027</b>       | 5 600 000                 | 193 072          | 830 000           | 3 500 000         | 1 000 000        |                  |                  |                | 5 523 072         |
| OPÉRATION VILLA DES ARTS - ANCIEN CARMEL             |                           |                  |                   |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| <b>PROGRAMME EQUIPEMENTS SPORTIFS 2023-2027</b>      | 11 000 000                | 206 982          | 800 000           | 6 000 000         | 2 500 000        |                  |                  |                | 9 506 982         |
| OPÉRATION RESTRUCTURATION PALAIS DES SPORTS          |                           |                  |                   |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| <b>PROGRAMME HALL DES SPORTS</b>                     | 3 000 000                 | 90 461           | 1 000 000         | 1 500 000         | 405 000          |                  |                  |                | 2 995 461         |
| OPÉRATION HALL DES SPORTS QUAI DE L'ADOUR            |                           |                  |                   |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| <b>PROGRAMME MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA PARENT</b> | 3 500 000                 | -                | 200 000           | 1 600 000         | 1 700 000        |                  |                  |                | 3 500 000         |
| OPÉRATION MACE                                       |                           |                  |                   |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| <b>PROGRAMME NPNRU</b>                               | 9 000 000                 | -                | 400 000           | 2 000 000         | 2 000 000        | 2 000 000        | 2 000 000        | 600 000        | 9 000 000         |
| OPÉRATION VOIRIE                                     |                           |                  |                   |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| <b>PROGRAMME CADRE DE VIE 2024-2026</b>              | 2 500 000                 | 295 870          | 720 000           | 825 000           |                  |                  |                  |                | 1 840 870         |
| OPÉRATION PROVIDENCE                                 |                           |                  |                   |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION CIMETIERES                                 |                           |                  | 60 000            | 150 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION ECOLES                                     |                           |                  | 20 000            | 60 000            |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION AIRES DE JEUX                              |                           |                  | 160 000           | 50 000            |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION MATERIEL                                   |                           |                  | 170 000           | 170 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION AMENAGEMENT                                |                           |                  | 180 000           | 220 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION DÉCHETTERIE                                |                           |                  | 40 000            | 40 000            |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION ACCESSIBILITE                              |                           |                  | 30 000            | 30 000            |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION SERRES MUNICIPALES                         |                           |                  | 60 000            | 60 000            |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION FONTAINERIE                                |                           |                  | -                 | 45 000            |                  |                  |                  |                |                   |
| <b>PROGRAMME INFORMATIQUE 2024-2026</b>              | 2 000 000                 | 501 798          | 650 000           | 650 000           |                  |                  |                  |                | 1 801 798         |
| OPÉRATION APPLICATIONS ET LOGICIELS                  |                           |                  | 350 000           | 350 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION INFRASTRUCTURES                            |                           |                  | 200 000           | 200 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION SECURITE                                   |                           |                  | 100 000           | 100 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| <b>PROGRAMME SPORT 2024-2026</b>                     | 3 300 000                 | 281 620          | 1 150 000         | 500 000           |                  |                  |                  |                | 1 931 620         |
| OPÉRATION PISTE ATHLETISME                           |                           |                  |                   |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION CHAPITEAU                                  |                           |                  | 700 000           |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION CAMESCASSE                                 |                           |                  |                   | 250 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION AMENAGEMENT                                |                           |                  | 365 000           | 365 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION MATERIEL                                   |                           |                  | 85 000            | 85 000            |                  |                  |                  |                |                   |
| <b>PROGRAMME VEHICULES 2024-2026</b>                 | 1 600 000                 | 267 215          | 775 000           | 515 000           |                  |                  |                  |                | 1 557 215         |
| OPÉRATION MATERIEL TECHNIQUE                         |                           |                  | 5 000             | 5 000             |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION MATERIEL VEHICULE                          |                           |                  | 35 000            | 15 000            |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION VEHICULE SPECIAUSE                         |                           |                  | 485 000           | 200 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION VEHICULE                                   |                           |                  | 250 000           | 300 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| <b>PROGRAMME VRD 2024-2026</b>                       | 16 800 000                | 4 849 458        | 4 568 000         | 6 305 000         |                  |                  |                  |                | 15 722 458        |
| OPÉRATION ABCRDS DE VOIRIE                           |                           |                  | 250 000           | 250 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION ARAGO                                      |                           |                  | -                 | 410 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION AZEREIX                                    |                           |                  | 5 500             |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION BROGLIE                                    |                           |                  | 65 000            |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION ECLAIRAGE                                  |                           |                  | 1 200 000         | 600 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION FOIRAIL                                    |                           |                  | 28 000            |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION JEAN MOULIN                                |                           |                  | -                 | 245 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION LARREY                                     |                           |                  | 715 000           |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION LIBERTE                                    |                           |                  |                   | 250 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION MATERIEL                                   |                           |                  |                   | 30 000            |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION MERMOZ                                     |                           |                  |                   | 200 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION NPNRU                                      |                           |                  | 60 000            | 200 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION PERSEIGNA                                  |                           |                  |                   | 700 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION PRADEAU                                    |                           |                  |                   | 600 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION RESEAU                                     |                           |                  | 565 000           | 650 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION RUE BRAUHAUBAN                             |                           |                  |                   | 300 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION ST EXUPERY                                 |                           |                  | 200 000           | 450 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION VOIES VERTES                               |                           |                  | 150 000           | 170 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION VOIRIE                                     |                           |                  | 1 229 500         | 1 150 000         |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION VILLE CONNECTEE                            |                           |                  | 100 000           | 100 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| <b>PROGRAMME PATRIMOINE 2024-2026</b>                | 12 000 000                | 2 414 360        | 4 745 000         | 4 050 000         |                  |                  |                  |                | 11 209 360        |
| OPÉRATION ACCESSIBILITE                              |                           |                  | 415 000           | 420 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION ENFANCE                                    |                           |                  | 528 000           | 650 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION ENTRETIEN BATIMENTS                        |                           |                  | 1 410 000         | 1 200 000         |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION EQUIPEMENT SPORTIF ET CULTUREL             |                           |                  | 504 000           | 400 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION HARAS                                      |                           |                  | 400 000           | 250 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION PATRIMOINE COMMUNAL                        |                           |                  | 778 000           | 600 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION BLUVETTE JARDIN MASSEY                     |                           |                  | 130 000           | 150 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION SERRE PARC CHASTELLAIN                     |                           |                  | 450 000           | 200 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION CENTRE DE SANTE - TARBES NORD              |                           |                  | 15 000            |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION ECOLE DE RUGBY - VESTIAIRES                |                           |                  | 10 000            |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION SECURISATION BATIMENTAIRE                  |                           |                  | 25 000            | 100 000           |                  |                  |                  |                |                   |
| OPÉRATION TRAVAUX EN REGIE                           |                           |                  | 80 000            | 80 000            |                  |                  |                  |                |                   |
| <b>PROGRAMME FONTAINE 2024-2026</b>                  | 900 000                   | 9 300            | 100 000           | 790 000           |                  |                  |                  |                | 899 300           |
| OPÉRATION 4 VALLEES                                  |                           |                  |                   |                   |                  |                  |                  |                |                   |
| <b>TOTAL</b>   | <b>68 200 000</b>         | <b>9 019 675</b> | <b>15 938 000</b> | <b>28 235 000</b> | <b>7 605 000</b> | <b>2 000 000</b> | <b>2 000 000</b> | <b>600 000</b> | <b>62 492 675</b> |

## 20 - BUDGET PRINCIPAL 2025 - SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT À L'ASSOCIATION SPORTIVE TARBES PYRÉNÉES FOOTBALL (TPF)

---

Lors de la séance du conseil municipal du 23 juin 2025, la ville de Tarbes a décidé de conclure un bail à construction pour une durée de 20 ans avec l'association sportive « Tarbes Pyrénées Football » pour la construction d'un équipement : un espace de réception-club house et de bureaux afin d'optimiser la qualité d'accueil des partenaires, des joueurs, des adhérents ...

Cet espace sera d'environ 50 m<sup>2</sup> situé sur la parcelle BW n° 17. Les travaux ont été estimés à 70 000 euros.

L'équilibre de l'opération est le suivant :

| DÉPENSES     |        | RECETTES        |        |
|--------------|--------|-----------------|--------|
| Construction | 70 000 | Ville de Tarbes | 30 000 |
|              |        | Autofinancement | 40 000 |
|              | 70 000 |                 | 70 000 |

Cette réhabilitation présente un intérêt public local permettant d'accueillir les jeunes, les sportifs et les Tarbais, et participer ainsi au développement du club.

Afin de soutenir ce projet, la ville de Tarbes propose le versement d'une subvention d'équipement de 30 000 €.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer à l'association « Tarbes Pyrénées Football » :

- une subvention de 30 000 € afin de financer une partie des travaux de construction de l'espace de réception,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer si besoin tout document à cet effet.

Les crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations seront inscrits sur la prochaine décision modificative du budget principal.

## 21 - BUDGET PRINCIPAL 2025 - SOUTIEN AU MONDE ASSOCIATIF AJUSTEMENT DU TABLEAU DES SUBVENTIONS INDIVIDUALISÉES

Le tableau des subventions individualisées accordées au titre de l'année 2025 est régulièrement actualisé de manière à prendre en compte diverses sollicitations de la part d'associations faisant part de leurs projets en cours d'année.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer les subventions suivantes en tant que subventions de fonctionnement :

| POLITIQUE   | BÉNÉFICIAIRE   | OBJET  | MONTANT        |
|---|--|--|----------------|
| Développement économique                                  | Association des Maires 65                              | Subvention exceptionnelle- Soutien aux sinistrés de l'Aude | 5 000€         |
| Social  | Association pour l'enseignement aux enfants malades    | Subvention exceptionnelle – aide au fonctionnement         | 2 500€         |
| Développement économique                                  | Société d'encouragement à l'agriculture et à l'élevage | Subvention exceptionnelle – Salon de l'agriculture         | 3 500€         |
| Sport   | TGB  | Subvention Coupe d'Europe                                  | 50 000         |
| <b>TOTAL DES INSCRIPTIONS NOUVELLES EN FONCTIONNEMENT</b> |  |  | <b>61 000€</b> |

- d'inscrire les crédits correspondants au budget principal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte utile à cet effet, et notamment une convention d'objectifs (ou un avenant).

## **22 - CONVENTIONS ENTRE LA VILLE DE TARBES, LA CAISSE DES ÉCOLES, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES RELATIVES À LA GESTION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL MUNICIPAL**

---

Les relations entre la ville de Tarbes, ses établissements publics et le Comité des Œuvres Sociales sont définies dans le cadre d'une convention annuelle depuis 2009.

Le soutien à cette association se caractérise par le versement d'une subvention annuelle égale à 1,08 % des traitements bruts des agents titulaires et non titulaires de la Ville et de ses établissements publics et la mise à disposition à temps complet de deux employées municipales.

Pour l'année 2024, conformément à la délibération du 29 janvier 2024 et de la convention du 14 mai 2024, la ville a versé une subvention de 345 058 €. Or, cette dernière aurait dû s'élever à 262 356 € car celle-ci ne distinguait pas clairement la part de la subvention en numéraire, de la part en nature (mises à disposition du personnel). Le remboursement de cet excédent de versement nécessite la conclusion de la présente convention.

En outre, afin de bien distinguer la subvention numéraire de la subvention en nature, il est proposé au Conseil municipal une convention modifiée au titre de l'année 2025.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 15 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de remboursement ;
- d'approuver une nouvelle convention entre la ville de Tarbes, ses établissements publics et le Comité des Œuvres Sociales pour l'année 2025 pour la gestion des prestations d'action sociale en faveur du personnel municipal, en remplacement de la convention du 25 janvier 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ces conventions et tous autres documents utiles.

# CONVENTION DE REMBOURSEMENT VILLE DE TARBES / COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES

## **Entre**

M. Gérard TRÉMÈGE agissant au nom et pour le compte de la ville de Tarbes, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « la ville »

## **D'une part,**

## **Et**

Madame Dominique SARRAMÉA, présidente en exercice de l'association dite « Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Tarbes » Association, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture le 19 juillet 1978, et ayant son siège social à Hôtel Brauhauban MAIRIE de TARBES

Désignée par les termes « le COS »,

## **Préambule :**

Pour la mise en œuvre d'une action sociale au profit des agents de la ville de Tarbes, une subvention annuelle est attribuée au COS. Pour l'année 2024, conformément à la délibération du 29 janvier 2024 et de la convention du 14 mai 2024, la ville a versé une subvention de 345 058 €. Or, cette dernière aurait dû s'élever à 262 356 €. Le remboursement de cet excédent de versement nécessite la conclusion de la présente convention.

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement d'un excédent de subvention 2024 versé par la ville au COS.

## **Article 2 - Durée**

La présente convention court jusqu'au remboursement total du trop-perçu.

## **Article 3 - Montant**

Le montant à rembourser par le COS à la ville s'élève à 82 702 €, correspondant à la différence entre 345 058 € et 262 356 €.

## **Article 4 - Modalités de remboursement**

Le remboursement sera imputé sur le solde de la subvention ordinaire 2025.

**Article 5 - Résolution des litiges**

Toute contestation relative à la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

A TARBES, le

**Le Maire de la ville de Tarbes**

**La Présidente du Comité  
des Œuvres Sociales**

**Gérard TRÉMÈGE**

**Dominique SARRAMEA**

## **CONVENTION VILLE DE TARBES / CCAS / CE ET COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES**

### **Entre**

M. Gérard TRÉMÈGE agissant au nom et pour le compte de :

la ville de Tarbes, en qualité de Maire et en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2025,

la Caisse des écoles de Tarbes, en qualité de Président et en exécution d'une délibération du comité de la Caisse des écoles en date du ,

le Centre Communal d'action sociale, en qualité de président et en exécution d'une délibération du conseil d'administration du CCAS en date du

Ci-après dénommée « la ville »

### **D'une part,**

### **Et**

Madame Dominique SARRAMÉA présidente en exercice de l'association dite « Comité des Œuvres Sociales de la Ville de Tarbes » Association, régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture le 19 juillet 1978, et ayant son siège social à Hôtel Brauhauban MAIRIE de TARBES  
Désignée par les termes « le COS »,

### **D'autre part,**

Vu l'article 70 de la loi du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents et qui en vertu du principe de libre administration, confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques en son article 1<sup>er</sup>,

Cette convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée au COS pour la mise en œuvre d'une action sociale au profit des agents de la ville de Tarbes et de ses établissements publics.

Les parties déclarent par la signature des présentes s'engager à respecter les principes suivants :

De la part de la Municipalité,

- Reconnaissance de la personnalité morale et de l'autonomie de l'Association
- Autonomie de gestion du Comité des Œuvres Sociales

De la part du Comité des Œuvres Sociales,

- Reconnaissance du souci légitime de la Municipalité d'être informée de l'usage conforme des moyens alloués.
- Transparence de gestion.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation pour l'année 2025 d'un programme d'actions en direction des agents de la ville de Tarbes et de ses établissements publics qui a pour but de resserrer les liens d'amitiés, de pratiquer l'entraide par une politique sociale, d'organiser et de développer les loisirs, le sport, la culture, à l'exclusion de toutes manifestations politiques ou confessionnelles.

### **Article 2 – Objectifs de l'association**

- Réaliser la promotion d'une politique sociale dynamique et solidaire ouverte à tous les agents municipaux ayants droit, en développant des prestations à finalité sociale, culturelle ou de loisirs
- Procéder éventuellement à des actions de partenariat avec les différentes structures municipales et associatives
- Entretenir et créer du lien social dans la fraternité et la solidarité entre tous les agents, excepté les agents ayant une profession principale exercée en dehors de la ville.
- Favoriser l'accès aux pratiques culturelles, sportives, de loisirs et aux vacances
- Aider les agents à faire face à des situations difficiles.

Les objectifs du COS ne sont pas limitatifs et peuvent évoluer selon les besoins des agents.

### **Article 3 – les moyens alloués par la Ville**

En contrepartie des actions réalisées par le COS, la ville met à la disposition du COS les moyens suivants :

#### **3-1 Subvention municipale**

##### **3-1-1 Montant**

Une subvention ordinaire annuelle égale à 1,08 % des traitements bruts (toutes rémunérations et primes comprises) :

- des agents permanents, titulaires et non titulaires de la Ville et,
- des sapeurs pompiers professionnels en activité au Service départemental d'incendie et de secours transférés au 1<sup>er</sup> juillet 2000,

est attribuée par le conseil municipal, soit 281 076 euros pour l'année 2025.

Une subvention exceptionnelle de 85 906 euros est également attribuée, correspondant aux mises à disposition.

### **3-1-2 Modalités de versement**

La subvention est versée en deux fois à savoir :

- 50 % de la subvention au plus tard le 28 février 2025 de l'année en cours ;
- le solde de la subvention au plus tard le 30 septembre après communication du bilan financier et du rapport d'activité annuel.

### **3-2 Moyens matériels**

La municipalité assure au Comité des Œuvres Sociales les moyens matériels nécessaires à son activité. En particulier :

- Des locaux facilement accessibles à tous les personnels, à savoir :
  - le dernier étage de l'immeuble Brauhauban,
  - un local à la Bourse du travail
  - les anciens locaux du Foyer Ormeau Figarol,
  - ainsi que des salles municipales sur demande écrite adressée au Maire.
- Le mobilier nécessaire, les équipements téléphoniques et les lignes permettant les relations intérieures et extérieures au COS
- Les équipements et autres moyens modernes affectés à l'usage exclusif du COS, tels que :
  - Moyens informatiques (au minimum, configuration micro-ordinateur complète, avec les logiciels de base indispensables et accès Internet, conformes aux besoins du COS)
  - L'accès aux équipements et services dont l'utilisation est susceptible d'être partagée

#### **Télécopieurs**

**Imprimerie** – Le COS est autorisé à accéder gracieusement au service imprimerie, pour les travaux de reprographie et d'édition, dans les mêmes conditions que le personnel de l'hôtel de ville.

**Parc auto** – Le COS est autorisé à utiliser le parc auto dans les mêmes conditions que celles faites au personnel territorial. Comme pour ce dernier, la demande préalable d'utilisation d'un véhicule devra être déposée auprès du responsable du parc auto, au moins 8 jours avant la date d'utilisation prévue.

Les cas exceptionnels d'utilisation urgente pourront être pris en considération en fonction seulement des disponibilités du service.

**Parking** – Une place de parking est mise à disposition du COS dans les mêmes conditions que pour les agents municipaux. D'autre part le libre accès momentané au parking sera assuré pour les livraisons.

La collectivité prend à sa charge tous les aménagements nécessaires dans les locaux ainsi que les frais divers liés à l'activité courante du COS, ménage, fournitures de bureau, entretien et assurances du patrimoine immobilier et des équipements mis à disposition, frais d'abonnements et de communications téléphoniques.

La municipalité s'engage également à :

- Favoriser la diffusion des informations du COS parmi le personnel bénéficiaire. À cet effet, cette information sera transmise dans les mêmes conditions que les autres informations émanant des services de la collectivité.
- Faciliter le travail informatique du COS par la fourniture des listes du personnel ou tous éléments nécessaires, sous réserve de l'information des agents conformément à la loi « Informatique et Libertés » (droit d'accès et de rectification mais aussi, droit de s'opposer sous certaines conditions à l'utilisation de leurs données).
- Faciliter la participation des adhérents du COS aux assemblées générales statutaires, ordinaires ou extraordinaires, ainsi qu'à l'élection des organes de direction du COS (envoi de matériel, organisation matérielle de tous les aspects des élections ...).
- Réserver au COS des panneaux d'affichage,
- Assurer la libre circulation dans les services, les établissements et plus généralement dans tous les locaux où peuvent être employés des membres de l'association. Il s'agit d'une liberté fondamentale reconnue sans restriction aux élus du COS.

### **3-3 Moyens humains**

Pour faire face à l'importance des tâches administratives et de gestion du COS, deux agents sont mis à sa disposition. Leur choix sera effectué par le conseil d'administration du COS.

Le décret du 18 juin 2008 précise le contenu de la convention de mise à disposition qui devra être conclue avec ces deux agents suite à la signature de la présente convention. Le COS devra ainsi rembourser à la ville de Tarbes la rémunération des deux fonctionnaires mis à disposition, les cotisations, contributions et charge y afférentes. Ces agents bénéficient des mêmes droits et obligations, que les agents de la collectivité (heures de travail, avancement, etc.).

**Le coût estimé de cette mise à disposition pour l'année 2025 est de 85 906 euros.**

La mise à disposition doit ensuite être prononcée par arrêté du Maire, après accord des intéressés et du COS dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

### **3-4 Crédits d'heures et autorisations d'absence**

**3-4.1 – Pour les administrateurs du COS**, membres du conseil d'administration, élus ou cooptés, il est alloué un crédit annuel de base de 12 séances d'une demi-journée.

**3-4.2 – Les membres du bureau**, bénéficient d'un crédit d'heures hebdomadaire d'une demi-journée supplémentaire.

**3-4.3 – Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président, et le trésorier ou son adjoint**, bénéficient en outre, pour les besoins de fonctionnement du Comité des Œuvres Sociales, de décharges de service supplémentaires.

L'amplitude totale maximale de ces décharges hebdomadaires est de deux après-midi pour le trésorier et d'une journée pour le Président.

**3-4.4 – Les membres des commissions** disposent chaque année de douze séances d'une demi-journée par commission. Pour réaliser les permanences, démarches, audiences administratives, etc. découlant de leur mission, il est alloué, en outre un temps supplémentaire correspondant à une demi-journée par trimestre. De même, sur demande écrite du COS et pour répondre à des besoins spécifiques, des agents pourront être appelés à assister à des commissions.

**3.4.5 – Formation des élus du Comité des Œuvres Sociales.** La formation des élus du COS est une nécessité pour ce dernier, qui constitue en même temps d'une priorité. Tout en soulignant les nécessités absolues du service dû aux populations, la collectivité déclare apprécier l'effort ainsi fait de promotion des agents, l'évaluation du sens de la responsabilité et l'élévation de la compétence des agents ne pouvant manquer d'avoir des effets bénéfiques pour toute la collectivité.

Les deux parties conviennent en conséquence de favoriser la participation aux formations proposées par le COS et correspondant à son objet social, sur la base de décharges de services ponctuelles, d'une durée maximum de 3 jours par agent retenu.

La demande devra être déposée par le Président du Comité des Œuvres Sociales. Les conditions et délais à respecter sont les mêmes que pour les stages du C.N.F.P.T.

**3-4.6 – Participation aux instances nationales, régionales et départementales**

Le Comité des Œuvres Sociales pourra mandater des agents pour assister aux congrès et réunions organisées par les organismes auxquels il est affilié.

Le crédit d'heures alloué pour la participation aux initiatives des instances extérieures est, pour un même agent, de 8 jours par an.

Lorsqu'il s'agit d'un représentant du Comité des Œuvres Sociales élu ou promu à la Direction d'une instance nationale (Bureau Secrétariat), l'amplitude d'absence est portée à 14 jours pour l'année.

Les convocations serviront de justificatifs à la demande d'autorisation d'absence.

**3-4.7 – Les activités ponctuelles du Comité des Œuvres Sociales** (fête des mères, arbre de Noël, sorties pour les enfants, remise de commandes faites par les agents, etc. ...) donnent lieu à un octroi d'autorisations d'absences qui sont accordées dès lors que ces dernières sont compatibles avec les nécessités absolues de service.

**3-4.8 – Audiences des autorités administratives.** Les élus du Comité des Œuvres Sociales sont autorisés à s'absenter pour participer aux audiences accordées par les autorités administratives, soit à l'initiative de ces dernières, soit à l'initiative des syndicats.

**3-4.9 - Conditions d'utilisations**

➤ **Information préalable et délai d'information.**

Sauf cas de force majeure, toute absence devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'absence.

Les élus remettront au responsable du service leur information préalable d'absence au plus tard 3 jours avant la date prévue d'absence, sauf cas de force majeure, pour toutes les demandes liées au fonctionnement courant.

Ce délai est porté, sauf cas de force majeure, à 5 jours pour les demandes de participation aux réunions d'instances extérieures, nationales, régionales ou départementales.

Il est également porté, sauf cas de force majeure, à 5 jours pour les demandes d'absence liées aux activités ponctuelles du comité.

➤ **Accord ou refus de la collectivité.**

L'autorisation est accordée sous réserve des nécessités absolues de service.

En cas de litige, un recours sera possible par simple appel téléphonique, auprès du Directeur Général des Services ou de son adjoint, chargé du personnel, ou encore le cas échéant, de la Direction du personnel.

➤ **Utilisation.**

Il est expressément convenu entre les parties que la gestion des heures et décharges de service allouées, est mensuelle. Elles ne peuvent pas en conséquence être cumulées d'un mois sur l'autre. Elles ne peuvent pas non plus être reportées sur des tiers.

#### **Article 4 – les moyens alloués par la Caisse des écoles**

En contrepartie des actions réalisées par le COS, la Caisse des écoles met à la disposition du COS une subvention annuelle égale à 1,08 % des traitements bruts (toutes rémunérations et primes comprises) des agents permanents, titulaires et non titulaires de la Caisse des écoles de l'année N-1, soit 49 850 euros pour l'année 2025.

La subvention est versée en deux fois à savoir :

- 50 % de la subvention au plus tard le 15 juin de l'année en cours ;
- le solde de la subvention au plus tard le 30 septembre après communication du bilan financier et du rapport d'activité annuel.

#### **Article 5 – les moyens alloués par le Centre Communal d'Action Sociale**

En contrepartie des actions réalisées par le COS, le Centre Communal d'Action Sociale met à la disposition du COS une subvention annuelle égale à 1,08 % des traitements bruts (toutes rémunérations et primes comprises) des agents permanents, titulaires et non titulaires du Centre Communal d'Action Sociale de l'année N-1, soit 14 451 euros pour l'année 2025.

La subvention est versée en deux fois à savoir :

- 50 % de la subvention au plus tard le 15 juin de l'année en cours ;
- le solde de la subvention au plus tard le 30 septembre après communication du bilan financier et du rapport d'activité annuel.

### **TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 – Obligations comptables**

L'association s'engage :

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

- À fournir le compte rendu financier signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.
- L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles. Le commissaire aux comptes tiendra la comptabilité de l'association à la disposition de la Ville.
- L'association s'engage à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux, équipements ou personnels mis à sa disposition.

### **Article 7 – Autres engagements**

Le COS devra fournir le rapport d'activités, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau dans un délai de deux mois à compter de la date de tenue de l'assemblée générale.

Un bilan d'activité détaillé devra être fourni par l'association fin décembre 2025.

En cas de retard pris dans l'exécution des présents engagements l'association en informera la Ville.

En tant qu'organisme de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure au montant fixé par le décret 2001-495 du 6 juin 2001, à savoir 153 000 €, l'association doit déposer à la préfecture du département où se trouve son siège, son budget, ses comptes, la présente convention et le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

### **Article 8 – Obligations diverses – impôts et taxes**

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle respectera notamment la législation et la réglementation en vigueur relative aux spectacles, à la protection littéraire et artistique, aux règles d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et, de droit du travail.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et de ses cotisations sociales auprès de L'URSSAF, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

## **TITRE III – CLAUSES PARTICULIERES**

### **Article 9 - Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

### **Article 10 - Durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est consentie et acceptée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La Ville notifiera à l'association la présente convention signée par les parties.

Deux mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- Quant au renouvellement de la convention pour une nouvelle durée,

- Quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 – Responsabilités – assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant et fournira les quittances annuelles.

### **Article 12 – Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la Ville et ses établissements publics se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses du titre II de la présente convention ou de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville ou ses établissements publics, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

### **Article 13 – Résolution des litiges**

Toute contestation relative à la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

### **Article 14 – Pièces annexées**

- les statuts du COS

***Cette convention annule et remplace celle du 28 janvier 2025.***

A TARBES, le

**Le Maire de la ville de Tarbes**

**La Présidente du Comité  
des Œuvres Sociales**

**Gérard TRÉMÈGE**

**Dominique SARRAMEA**

**Le Président de la Caisse des écoles**

**La Vice Présidente du Centre Communal  
d'Action Sociale de Tarbes**

**Gilles CRASPAY**

**Andrée DOUBRÈRE**

## **23 - MODIFICATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE TARBES, LA SEMI ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER BEL-AIR AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 1**

---

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), une convention de groupement de commandes a été signée entre la ville de Tarbes, la CATLP et la SEMI de Tarbes, afin de gérer la passation de procédures de marchés publics en lien avec le projet de renouvellement urbain.

Après approbation des 3 assemblées délibérantes des parties, la convention de groupement a été signée en date du 19 janvier 2024.

Pour rappel, la coordination du groupement est assurée par la ville de Tarbes. Les marchés publics seront passés conformément à la réglementation en vigueur.

L'objet du groupement de commandes et la nature des prestations est défini à l'article 1 comme suit :

*« Conformément à l'article L.2113-6 relative aux marchés publics, le groupement est créé en vue de la passation des marchés suivants :*

- *Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage urbaine dans le cadre du NPNRU (programmation et coordination) ;*
- *Missions de contrôle et diagnostic technique ;*
- *Missions de coordination sécurité et protection de la santé ;*
- *Missions études de sols.*

*Il s'agit d'un groupement de commandes temporaire afin de répondre à une mission temporaire ».*

A la création du groupement de commandes, n'ont été prévus que les marchés relatifs aux études préalables, programmation et études techniques.

A ce stade, la nature des prestations confiées au coordonnateur doit être étendue afin de prendre en compte la globalité des procédures à mettre en œuvre jusqu'à la réception des travaux.

L'objet du présent avenant est d'étendre la nature des prestations de mise en concurrence à réaliser par le coordonnateur aux sujets suivants :

- Missions de Maîtrise d'œuvre ;
- Conception-réalisation pour la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Bel-Air ;
- Marchés de travaux.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande publique du 15 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification de l'article 1 de la convention en date du 19 janvier 2024 comme suit :

*« Conformément à l'article L.2113-6 du code de la commande publique, le groupement est créé en vue de la passation de l'ensemble des procédures de marchés publics dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier Bel-Air ».*

*Il s'agit d'un groupement de commandes temporaire afin de répondre à une mission temporaire ».*

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention de groupement de commandes, tel qu'annexé.

## **24 - CARAFES « EAU DE TARBES, EAU DE TABLE, TARBES VILLE DURABLE » - ÉDITION 2025 - VENTE AU PROFIT DE L'AFM TÉLÉTHON**

---

L'eau en bouteille est une ressource qui coûte cher à l'environnement et qui n'est souvent pas plus saine que l'eau du robinet.

La ville de Tarbes effectue chaque année une opération de sensibilisation à l'environnement et de valorisation des ressources locales intitulée "Eau de Table, Eau de Tarbes, Tarbes ville durable". Elle consiste à distribuer à des cafetiers et restaurateurs des carafes promotionnelles en verre. Ainsi, les entrepreneurs locaux deviennent les ambassadeurs des efforts déployés par les services municipaux et communautaires pour préserver et promouvoir la qualité de notre eau. Le contexte environnemental dans lequel elle s'inscrit aujourd'hui ne fait que conforter la Ville dans le bien-fondé de cette action. Nos ressources sont précieuses, tout comme notre planète, et cette carafe est porteuse de ce message.

En parallèle, les habitants du territoire et les touristes peuvent se procurer cette carafe à l'occasion du Téléthon, en échange d'un don à l'association d'intérêt public AFM TÉLÉTHON, et à l'Office de Tourisme de Tarbes, dans une optique de valorisation de la ville et du territoire.

Au fil du temps, la bouteille est devenue un objet de collection, favorisant la réussite de l'opération. Plusieurs artistes locaux ont collaboré avec la Ville pour le décor : Jean-François Larrieu, Albert Lemant, Xavier Saüt, Hol-Arts, Alain Laborde, Delphine Manuguet, Danièle Montessuy, Loïc Morin et Romane Brehier. Des événements du territoire ont été mis à l'honneur : Equestria, Tarbes en Tango, le Tour de France, Relais de la Flamme olympique...

La création du décor pour l'édition 2025 a été confiée au street artiste tarbais Enzo. Il a réalisé un design reprenant les codes du graffiti et du street art.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande publique du 15 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à céder gracieusement 800 bouteilles à l'organisation du Téléthon municipal afin de récolter des dons pour l'association AFM TÉLÉTHON en décembre 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à doter à l'Office de Tourisme de Tarbes de carafes à destination des cafetiers et restaurateurs qui participent à l'animation de la cité, afin qu'ils puissent mettre à disposition de leurs clients dans le cadre de leur activité de restauration et de cafétéria, la revente étant interdite par les cafetiers et restaurateurs ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à vendre à l'Office de Tourisme de Tarbes des carafes afin que les touristes et clients des cafetiers et restaurateurs puissent se procurer l'objet, et ainsi valoriser les événements et l'image de marque de la ville, le tarif étant fixé à 2,78 € la carafe.

## **25 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DE DEUX EMPLOIS À LA VILLE DE TARBES**

---

Deux emplois relevant de la catégorie hiérarchique B figurent au tableau des effectifs de la collectivité dans le cadre d'emplois des techniciens.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, la collectivité pourrait être amenée à pourvoir ces postes par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées et des difficultés actuelles à recruter. Ces derniers seraient alors recrutés à durée déterminée pour une période maximum de trois années avec la possibilité d'un renouvellement d'une durée équivalente. A l'issue d'une période maximale de six années, les contrats seraient reconduits pour une durée indéterminée.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 15 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'ouverture de deux postes de techniciens informatique au recrutement d'agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique à défaut d'une candidature statutaire recevable,
- de prévoir l'accès à ces emplois aux conditions prévues dans les différents statuts particuliers régissant les cadres d'emplois des techniciens,
- de fixer les niveaux de rémunération par référence aux grilles indiciaires des grades de recrutement assortis du RIFSEEP,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

## 26 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT RÉFÉRENT(E) DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

---

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes sont désignées « autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant », il leur revient donc d'organiser la prise en charge des enfants de moins de 3 ans. Les principaux objectifs visés sont : l'information et l'accompagnement des familles, la planification du développement des modes d'accueil et l'évaluation de leur qualité. Parmi les obligations de la loi, figure la mise en place d'un service public de la petite enfance (SPPE) qui coordonne toutes les actions liées à cette prise de compétence.

Dans le but de mener le diagnostic territorial de l'offre en direction des jeunes enfants, d'analyser les besoins opérationnels et mettre en place le service public dédié et, afin d'élaborer un avenant destiné à intégrer cette nouvelle compétence dans la Convention Territoriale Globale (CTG) qui lie la ville de Tarbes et la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, il est proposé au Conseil municipal de créer un poste de référent(e) du Service Public de la Petite Enfance, placé sous l'autorité du directeur du pôle Développement au service des Habitants.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, Commande publique du 15 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 un emploi permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A de référent(e) du service public de la petite enfance, filière sociale ou médico-sociale, relevant des cadres d'emplois de sages-femmes territoriales, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux en soins généraux ou des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'ouvrir ce poste aux agents contractuels sur la base de l'article L.332-8 disposition 2 du code général de la fonction publique détenteurs d'un diplôme de sage-femme, de puéricultrice, d'infirmier en soins généraux ou d'éducateur de jeunes enfants,
- de fixer le niveau de rémunération par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement assorti du RIFSEEP,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire.

## **27 - CONVENTION AVEC LA PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE - ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026**

---

Dans le cadre des prochaines élections municipales qui se tiendront les 15 et 22 mars 2026, la commune de Tarbes doit organiser la mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs.

En effet, l'article L.241 du Code électoral dispose que « *des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale* ». Ainsi, il est délégué à la commune, par le biais d'une convention signée avec l'Etat et ci-annexée, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale. La convention proposée définit les conditions matérielles et financières liées à ces opérations de propagande électorale.

Ces travaux comprennent :

- la mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
- le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

A l'issue des opérations électorales, une dotation financière est arrêtée par la Préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour et allouée par l'Etat à la collectivité, selon les tarifs définis à l'article 6 de la convention ci-annexée.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande publique du 15 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention à intervenir avec l'Etat relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour les élections municipales de mars 2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout acte nécessaire.

**ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 et 22 MARS 2026**

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE**

Entre :

La préfecture des Hautes-Pyrénées, représentée par le Préfet, d'une part,

et

La commune de ....., dénommée ci-après  
« Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Missions objet de la convention**

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la Commune :

- Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
- Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

**ARTICLE 2 : Détail des missions**

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions déterminées à l'article 1<sup>er</sup>.

Après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à :

- Mettre sous pli la propagande électorale :
  - o Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
  - o Respect de l'ordonnancement des enveloppes en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
  - o Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet et dans les délais prescrits ;
- Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :
  - o Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

### **ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune**

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies, communiquées par la préfecture et La Poste. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions techniques fournies.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

### **ARTICLE 4 : Fourniture des matériels**

La préfecture met à disposition de la Commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

La Commune est chargée de l'acquisition des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

### **ARTICLE 5 : Délais et contrôle**

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1<sup>er</sup> sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande ainsi que, pour le colisage, du nombre de bulletins colisés.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

| Mise sous pli  | Tarif par électeur |
|--|--------------------|
| <u>6 premières</u> listes de candidats                                     | 0,28 €             |
| listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>                | 0,03 €             |
| listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u> | 0,02 €             |

| Colisage                  |                                  |
|---------------------------|----------------------------------|
| Tranche de bulletins      | Tarif <u>par bulletin colisé</u> |
| 0 ≤ 100 000               | 0,011 €                          |
| 100 001 ≤ 200 000         | 0,007 €                          |
| 200 001 ≤ 300 000         | 0,006 €                          |
| 301 001 ≤ 500 000         | 0,006 €                          |
| 500 001 ≤ 1 000 000       | 0,005 €                          |
| 1 000 001 ≤ 1 500 000     | 0,005 €                          |
| 1 500 001 ≤ 2 000 000     | 0,005 €                          |
| 2 000 001 ≤ 3 000 000     | 0,005 €                          |
| 1 000 000 supplémentaires | 0,005 €                          |

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le....., à.....

Le Préfet

Le Maire

## **28 - CESSION DE L'IMMEUBLE SITUÉ 45 RUE BRAUHAUBAN SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AW N°663**

---

La Ville de Tarbes est propriétaire d'un immeuble de type kiosque situé 45 rue Brauhauban à Tarbes, cadastré AW n°663, d'une surface utile de 76 m<sup>2</sup> environ. Ce bien relève du patrimoine privé de la commune et n'est pas affecté à un usage communal ni à un service public.

Aujourd'hui le kiosque se trouve en mauvais état et présente notamment des fissures au niveau du toit, ce qui nécessiterait d'importants travaux de réhabilitation.

Dans un souci de bonne gestion de son patrimoine, la Commune envisage donc de procéder à la cession de cet immeuble.

Il convient de préciser que France Domaine a procédé à une estimation de ce bien, compte tenu de son état actuel, et a fixé sa valeur vénale à 21 000 euros.

Monsieur Nicolas Malbet s'est porté acquéreur du bien, pour le montant de 21 000 €, correspondant à l'évaluation de France Domaine, avec comme projet de transformer ce local en bureaux, avec potentiellement accueil du public.

Cette cession permettra à la Commune de se défaire d'un bien dégradé, devenu sans utilité pour la collectivité, d'éviter d'engager des frais de remise en état, et d'assurer une rentrée financière pour la Commune.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 15 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

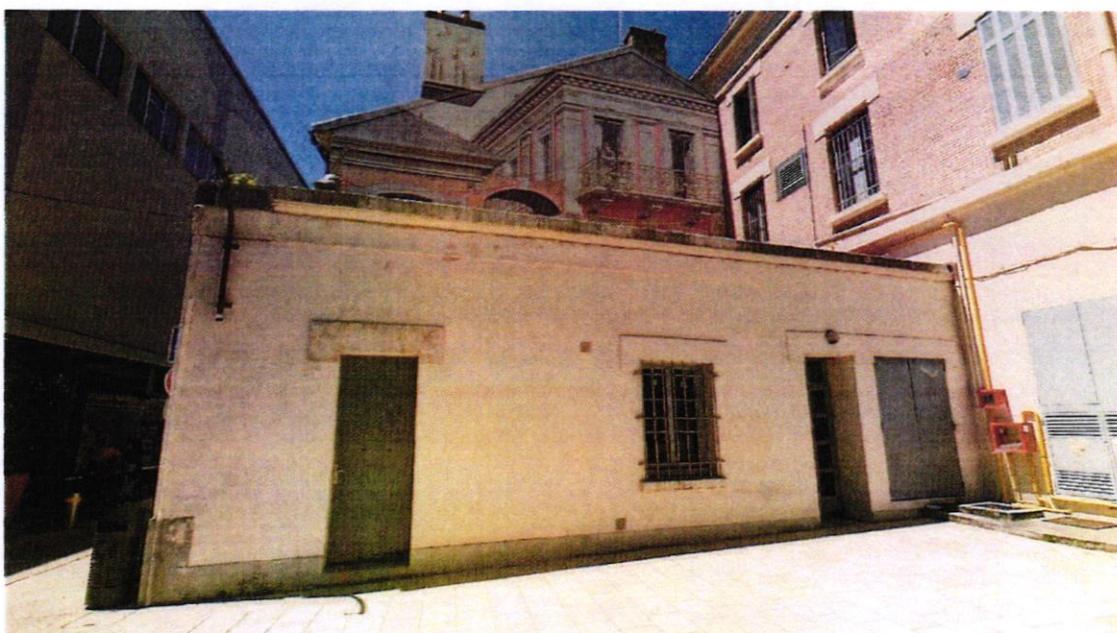
- d'approuver la cession du kiosque sis 45 rue Brauhauban à Tarbes, au prix de 21 000 €, à Monsieur Nicolas Malbet.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer l'acte authentique de vente, ainsi que toutes pièces afférentes, et à accomplir les formalités nécessaires à cette opération.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

CESSION DE L'IMMEUBLE SITUE 45 RUE BRAUHAUBAN SUR LA  
PARCELLE CADASTREE AW n°663



## 29 - RAPPORT 2024 DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

---

Les articles L. 1111-2 et L. 1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent qu'un débat sur la politique de la Ville est organisé chaque année au sein de l'assemblée délibérante de l'EPCI et des communes ayant conclu un contrat de ville, à partir d'un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Sur le territoire de l'agglomération, le contrat de ville Engagements Quartiers 2030 Tarbes-Lourdes-Pyrénées a succédé à compter d'avril 2024 aux contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes 2015-2023.

Un projet de rapport annuel (2024) a donc été élaboré par le GIP politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées et ses partenaires, sur le territoire. Il a pour objet de consolider les éléments de bilan de l'action des collectivités locales en faveur des quartiers prioritaires, dans l'objectif de favoriser localement une meilleure analyse et prise en compte des enjeux des quartiers prioritaires.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande publique du 15 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le rapport politique de la Ville 2024 Tarbes-Lourdes-Pyrénées tel qu'il figure en annexe.

**COMMISSION SPORTS - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS -  
RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES**

### 30 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

---

La ville de Tarbes mène activement une politique de soutien aux associations et manifestations sportives. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de soutenir 4 nouvelles demandes participant à la valorisation de l'image de la ville de Tarbes.

Il s'agit de :

- L'association « Tarbes Omnisports Pyrénées Triathlon » pour les frais de déplacement de :
  - 14 jeunes de 12 à 18 ans à la compétition pour la sélection du championnat de France d'Aquathlon au lac du Salagou le 22 juin 2025.
  - 3 triathlètes qualifiés aux championnats de France d'aquathlon qui ont eu lieu à Angoulême le samedi 5 juillet 2025.
- L'association « Cible de l'Adour » pour les frais de déplacement d'une licenciée aux championnats de France de tir 25/50 mètres qui ont eu lieu à Chateauroux du 2 au 9 juillet 2025.
- L'association « Tarbes Club Patinage Artistique » pour les frais de déplacement de 6 patineuses aux championnats de France qui ont eu lieu du 5 au 13 juillet 2025 à Reims.
- L'association « Tarbes Golf Espoir » pour l'organisation de l'Open de la ville de Tarbes du 22 au 24 août 2025.
- L'association « Le Cavalier Tarbais » pour l'organisation du Grand Prix d'Echecs de Tarbes.

Sur avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 9 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de :
  - 350 € à l'association Tarbes Omnisports Pyrénées Triathlon (250 € pour la sélection au championnat de France d'Aquathlon au lac de Salagou et 100 € pour les championnats de France d'Aquathlon à Angoulême).
  - 100 € à l'association Cible de l'Adour
  - 360 € à l'association Tarbes Club Patinage Artistique
  - 2 500 € à l'association Tarbes Golf Espoir
  - 500 € à l'association Le Cavalier Tarbais
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

**COMMISSION URBANISME - HABITAT  
ET ACTION CŒUR DE VILLE**

### **31 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION ÉLECTRIQUE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES BT N° 681 et N° 720**

---

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit réaliser des travaux et sollicite notamment sous les parcelles cadastrées BT n° 681 et n° 720, propriété de la Ville :

- dans une bande de 1 mètre de large, l'établissement de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 119 mètres ainsi que tous les accessoires,
- la possibilité d'établir si besoin des bornes de repérage.

Cette autorisation nécessite la signature d'une convention qui fixera les modalités techniques et juridiques de cette servitude de passage. Cette convention sera régularisée par la suite par acte authentique et fera l'objet d'une publication au service chargé de la publicité foncière de Tarbes. Les frais dudit acte seront entièrement supportés par ENEDIS.

La Ville reste propriétaire de la parcelle mais s'engage à laisser l'accès aux canalisations en permanence libre aux agents, à ne réaliser aucune construction ni plantation dans la bande de terrain concernée et à ne pas porter atteinte à la sécurité des installations.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Habitat et Action Cœur de ville en date du 2 septembre 2025 il est proposé au Conseil municipal :

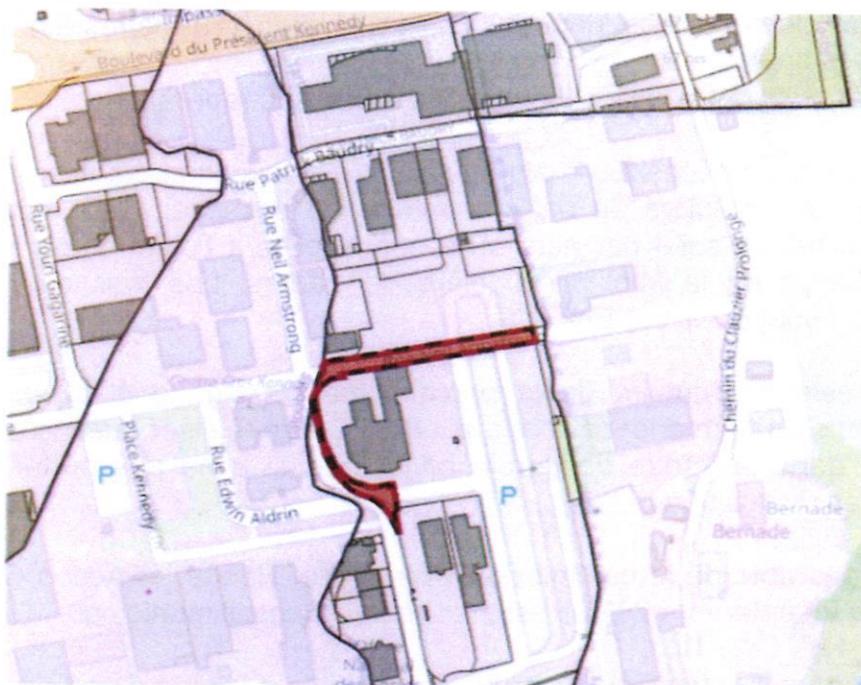
- d'approuver la constitution de la servitude de passage d'une canalisation et la mise à disposition de l'emprise au profit de la société ENEDIS,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE  
CANALISATION ELECTRIQUE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS  
SUR LES PARCELLES BT n°681 et n°720







## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Tarbes

Département : HAUTES PYRENEES

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DD26/056571 MOED BBI - PROD>36-Soues injection-SOUES (SAG)

Chargé d'affaire Enedis : BAQUER Manon

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

**La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE DE TARBES** représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 0015 PL JEAN JAURES, 65000 TARBES**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits           | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|----------------------|---|
| Tarbes  |         | BT      | 720                |                      |   |
| Tarbes  |         | BT      | 0681               | DU PRESIDENT KENNEDY |   |

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 119 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (vingt euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

#### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

#### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

#### **ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître ..... notaire à ....., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

| Nom Prénom   | Signature |
|--|-----------|
| COMMUNE DE TARBES représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du |           |

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

## **32 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION ÉLECTRIQUE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS SUR LA PARCELLE CADASTRÉE CK N° 883**

---

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit réaliser des travaux et sollicite notamment sous la parcelle cadastrée CK n° 883, propriété de la Ville :

- dans une bande de 2 mètres de large, l'établissement d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 8 mètres ainsi que tous les accessoires,
- la possibilité d'établir si besoin des bornes de repérage.

Cette autorisation nécessite la signature d'une convention qui fixera les modalités techniques et juridiques de cette servitude de passage. Cette convention sera régularisée par la suite par acte authentique et fera l'objet d'une publication au service chargé de la publicité foncière de Tarbes. Les frais dudit acte seront entièrement supportés par ENEDIS.

La Ville reste propriétaire de la parcelle mais s'engage à laisser l'accès aux canalisations en permanence libre aux agents, à ne réaliser aucune construction ni plantation dans la bande de terrain concernée et à ne pas porter atteinte à la sécurité des installations.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Habitat et Action Cœur de ville en date du 2 Septembre 2025 il est proposé au Conseil municipal :

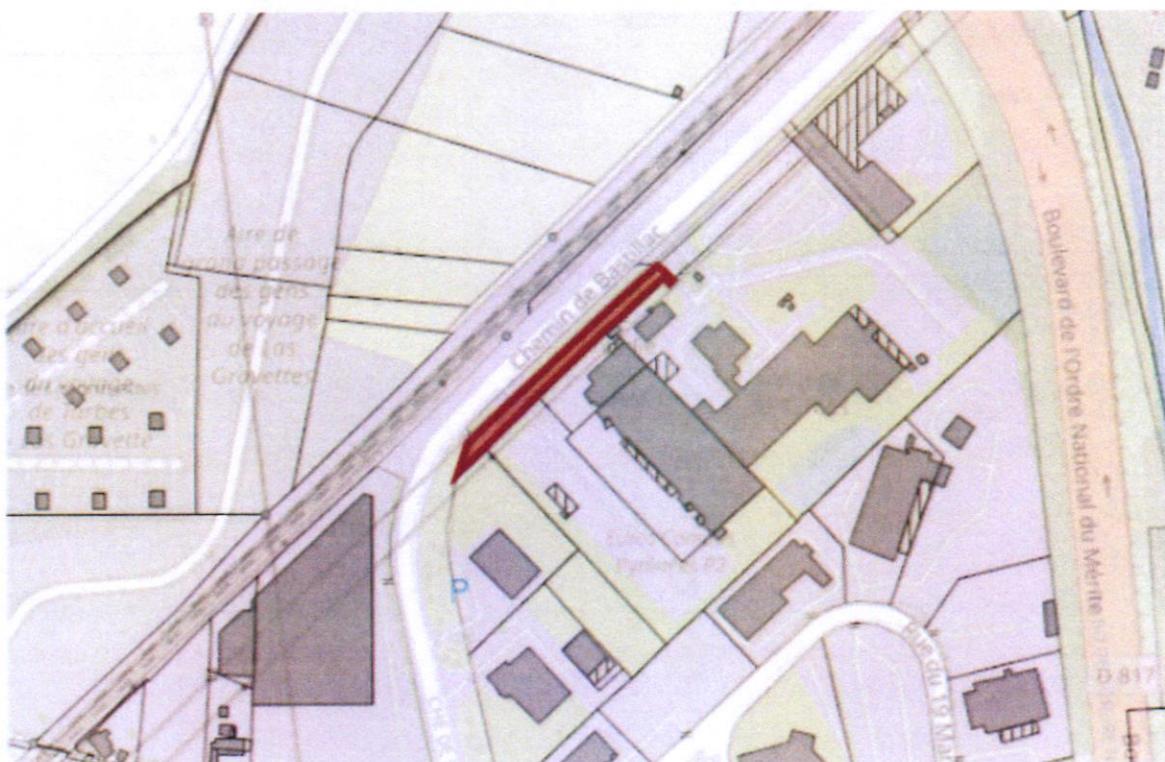
- d'approuver la constitution de la servitude de passage d'une canalisation et la mise à disposition de l'emprise au profit de la société ENEDIS,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.

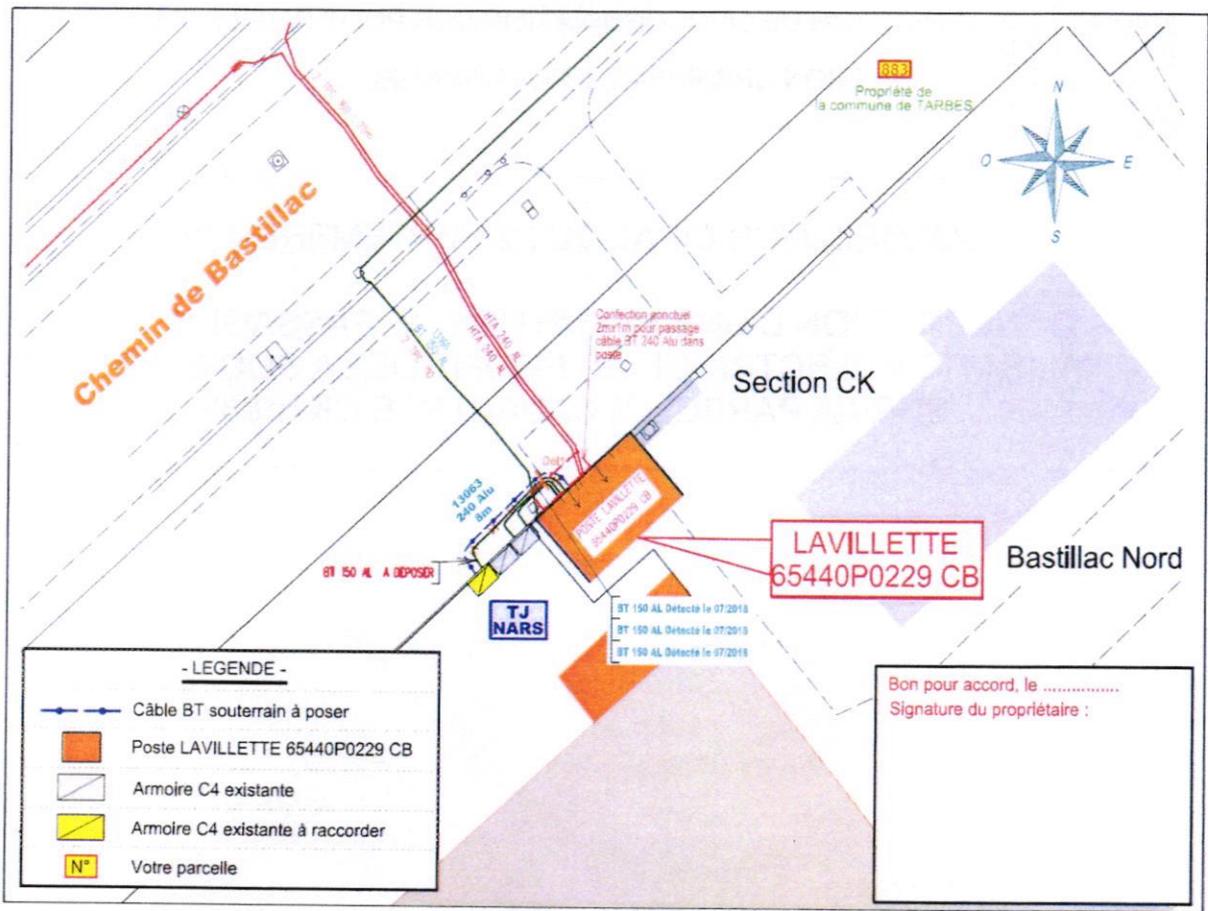


DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE  
CANALISATION ELECTRIQUE AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS  
SUR LA PARCELLE CADASTREE CK n°883





**Chemin de Bastillac**

Propriété de la commune de TARBES



Section CK

**LAVILLETTE  
65440P0229 CB**

Bastillac Nord

**TJ  
NARS**

BT 150 AL Détecté le 07/2010  
BT 150 AL Détecté le 07/2010  
BT 150 AL Détecté le 07/2010

BT 150 AL A DEPOSER

Confection ponctuelle  
2m x 1m pour passage  
câble BT 240 Alu dans  
posé

1.50x0.5  
240 Alu  
Bun

014-240 R  
014-240 R



## CONVENTION DE SERVITUDES

### CONVENTION CS 06

Commune de : Tarbes

Département : HAUTES PYRENEES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-23TUR0V9V6 QL AUG C4 - SICA PYRENEENNE - TARBES (BUC)

Chargé d'affaire Enedis : LEFEBVRE Quentin

### CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

#### **La Société Enedis,**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

#### **Et**

Nom \*: **COMMUNE DE TARBES** représenté(e) par son (sa) **Gérard TRÉMÈGE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **MAIRIE 0015 PL JEAN JAURES, 65000 TARBES**

Téléphone : **03/07/2020**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

#### **Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits   | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|--------------|---|
| Tarbes  |         | CK      | 0883               | DE BASTILLAC |   |

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (\*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. .... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 8 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de (zéro euro) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

**(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)**

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

**ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

**ARTICLE 8 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître ..... notaire à ....., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

|            |           |
|------------|-----------|
| Nom Prénom | Signature |
|------------|-----------|

|   |  |
|---|--|
| <p>COMMUNE DE TARBES représenté(e) par son (sa)<br/>Gérard TRÉMÈGE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet<br/>des présentes par décision du Conseil<br/>..... en date du</p> |  |
|---|--|

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

### **33 - CESSION DE L'IMMEUBLE SITUE 26 RUE BRAUHAUBAN SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AW N° 289**

---

La Ville a acquis en 2020 l'immeuble de l'ancienne imprimerie Dulout située 26 rue Brauhauban à Tarbes d'une surface utile de 400 m<sup>2</sup> environ. Il s'agit d'un immeuble en état de ruines.

Les travaux de démolition et de réhabilitation étant trop importants pour les services de la Ville, la décision a été prise de mettre l'immeuble en vente dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

La société Promologis est intéressée par le rachat de l'immeuble afin de le démolir et le réhabiliter totalement pour y construire onze (11) logements et un local commercial. Ce projet permettrait de valoriser le patrimoine au sein d'une artère majeure du centre-ville.

Le Conseil municipal, en date du 23 mai 2022 a approuvé une cession à Promologis pour un montant de 100 000 euros.

Un compromis a été signé en date du 26 juillet 2022. Suivi de deux avenants :

- Un premier signé en date du 3 avril 2022 par Promologis et en date du 5 avril 2023 par la Ville de Tarbes,
- Un deuxième signé en date du 26 novembre 2024 par Promologis et en date du 3 décembre 2024 par la Ville de Tarbes.

Aujourd'hui fortement dégradé et présentant des risques tant au niveau structurel que sécuritaire, sa réhabilitation nécessiterait des investissements conséquents, difficiles à assumer directement par la collectivité.

Au vu des éléments ci-avant et suite à de nouvelles discussions, il est proposé de céder cet immeuble à la société Promologis pour la somme symbolique d'Un (1) euro.

Il convient de préciser que, bien que l'estimation de France Domaine fasse ressortir une valeur de 115 000 euros, il est possible de s'en écarter dès lors que la cession répond à un objectif d'intérêt général. En l'espèce, le projet de Promologis constitue un enjeu majeur pour la revitalisation de la rue Brauhauban et de l'hyper-centre-ville, cela permet à la Ville de se libérer de la charge financière et technique liée à la réhabilitation, et de garantir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine urbain.

Ainsi, la cession à l'euro symbolique, loin de constituer un abandon de valeur, répond pleinement aux objectifs de l'action publique en combinant intérêt général, revitalisation urbaine et attractivité du centre-ville.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Habitat et Action Cœur de ville en date du 2 Septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le montage juridique et financier proposé ci-dessus,
- d'approuver la cession de l'immeuble à Promologis à l'euro symbolique (1 euro),
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ces conventions et tous autres documents utiles.
- d'annuler et remplacer la délibération n°36 en date du 23 mai 2022.



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2025

CESSION DE L'IMMEUBLE SITUE 26 RUE BRAUHAUBAN SUR LA  
PARCELLE CADASTREE AW n°289



## 34 - ATTRIBUTION DE PRIMES POUR L'AMÉLIORATION DES LOGEMENTS PRIVÉS

---

Le règlement d'attribution des primes pour l'amélioration des logements privés 2024/2029, adopté le 25 mars 2024, fixe les conditions d'attribution des primes pour l'amélioration des logements privés et leur montant. Les primes forfaitaires sont les suivantes :

- prime « accession cœur de ville » - 3 000 € ;
- prime « sortie de vacance » - 1 500 € pour 1 T2 dont la surface habitable ne peut être inférieure à 50 m<sup>2</sup> ou 3 000 € pour 1 T3 ou plus dont la surface habitable ne peut être inférieure à 70 m<sup>2</sup> ;
- prime « conversion d'usage » - 1 500 € pour 1 T2 dont la surface habitable ne peut être inférieure à 50 m<sup>2</sup> ou 3 000 € pour 1 T3 ou plus dont la surface habitable ne peut être inférieure à 70 m<sup>2</sup> ;
- prime « maintien à domicile » - 300 €.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme- Patrimoine-Habitat-Action cœur de ville du 2 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution des primes « maintien à domicile », « sortie de vacance » aux bénéficiaires les ayant sollicitées et mentionnés en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire.

## ANNEXE

### Nom des bénéficiaires :

Prime « maintien à domicile » pour l'aménagement de salles de bains :  
(300 € / logement)

- Madame Josette CAZENAVE
- Madame Christiane TEYTAUT
- Madame Paulette GUTIER
- Madame Aline LAFOURCATERE
- Madame Khedidja AOUATI
- Madame Jeannine DARMAGNAC
- Madame Monique ADATO
- Madame Evelyne DUFFAU BUGELLI
- Madame Danielle VIRON

Prime « sortie de vacance » : pour la réhabilitation d'appartements vacants depuis plus de deux ans, en situation de dégradation (3 000 € / appartement)

- SAS ODALIBRE

**COMMISSION CULTURE - RELATIONS EXTÉRIEURES**

## **35 - SOUTIEN LOGISTIQUE ET MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUPRÈS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES HAUTES- PYRÉNÉES**

---

La Municipalité souhaite soutenir les projets élaborés par les associations qui contribuent au développement de l'expression culturelle et artistique et au rayonnement de la commune.

Sa participation à leurs réalisations s'inscrit dans des actions de partenariat dont les modalités sont définies par convention.

Le concours de la commune pour la Ligue de l'Enseignement 65 comprendra pour la saison culturelle 2025-2026 un soutien logistique et la mise à disposition du Théâtre des Nouveautés, du Pari et du Petit Théâtre Maurice Sarrazin selon la convention établie en ce sens.

La participation de la Ville, pour ces 38 jours de mise à disposition, représente une aide estimée à 39 900 € répartie comme suit :

- mise à disposition de locaux : 20 900 €
- personnel technique : 19 000 €

Sur avis favorable de la commission Culture-Relations Extérieures du 8 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le soutien de la ville de Tarbes à la Ligue de l'enseignement 65 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes utiles.



FÉDÉRATION  
HAUTES-PYRÉNÉES

la ligue de  
l'enseignement

un avenir par l'éducation populaire

## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Tarbes**

N° Licences : 1<sup>ère</sup> cat. : 1003300 2<sup>ème</sup> cat. : 1003303 3<sup>ème</sup> cat. : 1003304

Adresse : Place Jean Jaurès - BP 1329 - 65013 Tarbes Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, agissant au nom et pour le compte de la Ville en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXXX

Ci-après désignée « la Ville », d'une part ;

**Et,**

**La Ligue de l'Enseignement des Hautes-Pyrénées**, association déclarée en préfecture le 15 avril 1946,

N° Licence : 3<sup>ème</sup> cat. : 655331

Adresse du siège social : 1, rue Miramont - 65000 Tarbes

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine Fages,

Ci-après désignée « la Ligue », d'autre part ;

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

Considérant que la Ligue contribue par son action à l'éducation artistique et culturelle du jeune public, notamment à travers une offre de spectacles adaptés, la Ville de Tarbes et la Ligue conviennent de s'associer pour mener des actions en partenariat aux Nouveautés.

Il a été convenu d'instituer, par la présente convention, les modalités de relation entre la Ville et la Ligue concernant cette programmation.

## **Article 1 – Objet de la convention**

Par la présente convention, la Ligue s'engage à réaliser des actions conformes à son objet, c'est-à-dire à œuvrer dans les domaines littéraire, théâtral et des arts plastiques.

Pour sa part, la Ville, qui reconnaît à la Ligue une action culturelle de grande qualité contribuant au rayonnement de la vie artistique, s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits, à la réalisation de cet objectif.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 1° 2 de la loi 99/198 du 18 mars 1999, portant modification de l'ordonnance n°45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leur relation avec les administrations.

## **• TITRE I : MISE A DISPOSITION DU THÉÂTRE DES NOUVEAUTÉS**

### **Article 1 – Définition de la mise à disposition**

La Ville décide de soutenir la Ligue dans la poursuite de ses objectifs, c'est-à-dire l'**organisation de neuf spectacles** professionnels, 38 jours d'occupation, en mettant à sa disposition les Nouveautés ainsi que le matériel favorisant son activité. Le service Tarbes en Scènes apporte son appui et sa compétence technique pour la bonne réalisation des spectacles.

Cette mise à disposition est consentie :

- pour les Nouveautés, théâtre municipal :
  - du 26 au 28 novembre 2025,
  - du 15 au 19 décembre 2025,
  - du 02 au 06 février 2026,
  - les 09 et 10 février 2026,

- du 09 au 13 mars 2026,
  - du 26 au 29 mai 2026.
- pour le Pari, Fabrique Artistique:
    - du 17 au 21 Novembre 2025,
    - du 16 au 20 mars 2026,
    - du 13 au 17 avril 2026.

Les modifications des dates de mise à disposition des salles de spectacle feront l'objet d'un avenant.

La Ligue doit proposer une programmation et en assurer la promotion, l'exploitation, la gestion et l'accompagnement pédagogique.

Le calendrier de la saison est établi sous le contrôle de la municipalité.

La Ligue s'engage à avertir la directrice de Tarbes en Scènes de tout changement de programmation, suppression ou annulation de spectacles. Tout spectacle supplémentaire doit faire l'objet d'une négociation entre les partenaires et obtenir l'accord de la Ville.

### **Article 2 – Désignation**

Les locaux et le matériel mis à disposition font l'objet d'un état des lieux et d'un inventaire, signés par les deux parties et détaillés en annexe de la présente convention.

### **Article 3 – Propriété**

Ces locaux et matériels situés sur le territoire communal sont propriétés de la Ville. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

### **Article 4 – Équipement**

La Ligue pourra disposer du matériel habituel (régies lumière, son, équipement de scène...) de Tarbes en Scènes en fonctionnement normal.

## **Article 5 – Personnel**

- a) La mise en œuvre de la saison de spectacles aux Nouveautés est réalisée en étroite collaboration avec les directeurs techniques des deux structures et sous leur responsabilité. Le responsable technique de la Ligue exercera l'autorité fonctionnelle liée à la réalisation des spectacles de la Ligue, dans la limite de la fiche technique et le respect des règlements de sécurité.
- b) La Ligue s'engage à respecter toutes les dispositions prévues dans le code du travail en ce qui concerne le personnel municipal mis à sa disposition (temps de travail, pause méridienne, repas...). En tout état de cause, une pause repas de 45 minutes sera respectée (dans le créneau 18h00/20h00), dans le cas d'une journée de travail en continu. En cas de manquement, celle-ci est tenue de fournir un repas chaud et décent à l'ensemble du personnel présent dans ledit créneau.
- c) La Ville de Tarbes peut, sur demande de la Ligue, mettre en place une billetterie informatisée. L'exploitation de la billetterie par un agent municipal sera facturée à la Ligue et fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

## **Article 6 – Redevance**

La mise à disposition des locaux, du matériel et du régisseur technique est consentie à titre gracieux.

La Ligue s'engage, dans ce cas, à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux ou matériels mis à sa disposition.

La participation de la Ville, pour cette mise à disposition, représente une **aide estimée à 39 900 €**.

## **Article 7 – Durée de mise à disposition**

La mise à disposition est consentie pour la saison 2025/2026.

## **Article 8 – Charges et conditions**

- La Ligue s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Ville et à respecter le règlement intérieur des Nouveautés (joint en annexe). Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de la Ligue ou d'un défaut d'entretien (pour le matériel) devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de la Ligue.

- La Ligue s'engage également à ne pas créer, dans le cadre de ses activités, de troubles anormaux de voisinage tels qu'ils sont définis par le Décret n°95-408 du 18 avril 1995 et les articles 48-2 à 48-5 du Code de la Santé Publique.
- La Ligue fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.
- Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des activités décrites dans l'article 1, sans l'accord des parties.
- La Ligue s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement occupé, conformément au règlement intérieur et aux prescriptions formulées par les commissions de sécurité.
- La Ville assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire. Elle supportera, notamment, la charge des travaux préalables nécessaires pour rendre les locaux mis à disposition propres à la destination qui est la leur et assurera l'entretien nécessaire au maintien de la propriété des dits locaux à leur destination. Elle s'assurera, notamment, du passage régulier de la Commission de Sécurité.
- La Ligue s'engage à veiller au respect des mesures sanitaires instaurées dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

### **Article 9 – Responsabilités – Recours**

La Ligue sera personnellement responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La Ligue répondra des dégradations causées aux locaux et matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **Article 10 – Sécurité**

La Ligue reconnaît avoir également pris connaissance des consignes de sécurité, qu'elle est tenue de respecter, et avoir constaté, avec le représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

La Ligue s'engage à n'apporter aucune modification des lieux contraire au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public et à signaler au représentant de la Ville par écrit, tout dysfonctionnement des dispositifs d'alarme et de signalisation et des moyens d'extinction.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Ligue s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

La Ligue s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de ses activités, notamment les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public (ERP), les obligations étant différentes selon la destination des locaux.

De plus, la Ligue doit interdire l'accès des locaux à tout type d'animal.

## • **TITRE II : OBLIGATIONS DE LA LIGUE**

### **Article 1 – Comptabilité**

La Ligue tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association s'engage à valoriser et à comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux, équipements ou personnels mis à sa disposition.

### **Article 2 – Contrôle d'activités**

La Ligue rendra compte de son action relative au programme arrêté avec la Ville.

La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la Ligue et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

La Ligue s'engage à fournir dans le mois de la fin de l'exercice un rapport moral et financier avec les documents comptables.

### **Article 3 – Responsabilité – assurances**

Les activités de la Ligue sont placées sous sa responsabilité exclusive. La Ligue devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée.

La Ligue fera assurer et maintiendra assurés les matériels et mobiliers garnissant les locaux mis à sa disposition ainsi que les risques résultant de l'occupation des terrains et locaux (tels que dégâts des eaux, risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace...) et d'éventuels recours des voisins.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou équipements confiés. La Ligue devra souscrire une assurance garantissant le propriétaire de l'équipement et donc la Ville pour les risques liés à la pratique de l'objet de la Ligue.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville puisse être mise en cause et devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

### **Article 4 – Obligations diverses – impôts et taxes**

La Ligue se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle respectera notamment la législation et la réglementation en vigueur relative aux spectacles, à la protection littéraire et artistique aux règles d'hygiène, de sécurité, et d'accessibilité, au droit du travail.

En outre, la Ligue fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### **Article 5 – Communication**

La Ligue s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de la Ville, par exemple, au moyen de l'apposition de son logo.

## • TITRE III : CLAUSES GÉNÉRALES

### **Article 1- Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

### **Article 2- Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

### **Article 3 - Durée de la convention et dénonciation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse uniquement.

La Ville notifiera à la Ligue la présente convention signée.

Trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties est tenue de faire connaître son intention :

- quant au renouvellement, par avenant de la convention pour une nouvelle durée de 1 année ou pour une durée différente ou pour toute autre modification ;
- quant à sa dénonciation, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 4 – Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Ligue.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses ou de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ligue n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

En outre si l'activité réelle de la Ligue était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

### **Article 5 – Résolution des litiges**

Toute contestation relative à la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

### **Article 6 - Pièce annexée**

- Le règlement intérieur du Théâtre des Nouveautés (annexe 1).
- Le règlement intérieur du Pari (annexe 2).

Fait à Tarbes, le XX/XX/2025.

Pour la Ligue de l'Enseignement des  
Hautes-Pyrénées,  
La Présidente,

Pour la Ville de Tarbes,  
Le Maire

**Martine FAGES**

**Gérard TRÉMÈGE**

## **36 - SOUTIEN LOGISTIQUE ET MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AUPRÈS DU PARVIS SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES**

---

La Municipalité souhaite soutenir les projets élaborés par les associations qui contribuent au développement de l'expression culturelle et artistique et au rayonnement de la commune.

Sa participation à leurs réalisations s'inscrit dans des actions de partenariat dont les modalités sont définies par convention.

Le concours de la commune pour le Parvis Scène Nationale Tarbes Pyrénées comprendra pour les saisons culturelles 2025-2026, un soutien logistique et la mise à disposition des Nouveautés et du Pari selon la convention établie en ce sens.

La participation de la Ville, pour ces 28 jours de mise à disposition, représente une aide estimée à 44 160 €, répartie comme suit :

- mise à disposition de locaux : 15 400 €
- personnel technique : 14 000 €
- ouvriers : 3 360 €
- communication : 11 400 €

Sur avis favorable de la commission Culture-Relations Extérieures du 8 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le soutien de la ville de Tarbes au Parvis Scène Nationale Tarbes Pyrénées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes utiles.



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Entre les soussignés :**

**La Ville de Tarbes**

N° Licences : 1<sup>ère</sup> cat. : 1003300 2<sup>ème</sup> cat. : 1003303 3<sup>ème</sup> cat. : 1003304

Adresse : Place Jean Jaurès - BP 1329 - 65013 Tarbes Cedex

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, agissant au nom et pour le compte de la Ville en exécution de la délibération du Conseil municipal en date XX/XX2025.

Ci-après désignée « la Ville de Tarbes », d'une part ;

**Et**

**L'Association Le Parvis Scène Nationale Tarbes Pyrénées.**

**Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture le 10 février 1960.**

Adresse : Centre Leclerc Méridien - Route de Pau - B.P. 20 - 65421 Ibos Cedex

Représentée par Monsieur Frédéric ESQUERRÉ, en sa qualité de Directeur, autorisé aux fins des présentes par décision du Conseil d'administration.

Ci-après désignée « Le Parvis », d'autre part ;

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Considérant que la Scène Nationale contribue au rayonnement culturel du territoire, la Ville de Tarbes et Le Parvis conviennent de s'associer pour mener ensemble des actions culturelles.

## **OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 – Mise à disposition de locaux**

La Ville de Tarbes, soutenant les objectifs du Parvis, met gratuitement à sa disposition les Nouveautés, théâtre municipal afin d'y organiser une saison de spectacles tout public. D'autres prestations se dérouleront dans la salle à l'initiative de la municipalité.

Pour la saison 2025-2026, **28 jours d'occupation** ont été retenus par le Parvis. Ce nombre pourra être augmenté, en accord avec la direction de Tarbes en Scènes, dans le cas d'événements, résidences ou projets exceptionnels.

Le calendrier d'occupation est ainsi défini :

#### **Pour les Nouveautés, théâtre municipal :**

- Du 08 au 10 octobre et du 13 au 17 octobre 2025,
- 3 et 4 novembre 2025,
- Du 26 au 30 janvier 2026,
- Du 06 au 10 avril 2026,

#### **Pour le Pari, fabrique artistique :**

- Du 07 au 8 novembre 2025,
- Le 13 et du 16 au 20 février 2026,

Sauf cas d'opportunité ou de force majeure, les dates de ce calendrier resteront définitives. Le Parvis s'engage à avertir la direction de Tarbes en Scènes de tout changement de programmation, suppression ou ajout de représentation(s), annulation de spectacle(s), afin qu'il puisse prendre toutes les dispositions utiles auprès du personnel du service et des autres utilisateurs afin d'y programmer d'autres manifestations.

### **Article 2 – Mise à disposition d'équipement et de matériel**

- a) Le Parvis pourra disposer du matériel habituel (*régie lumière, son, équipement de scène*) des Nouveautés, en fonctionnement normal. Les spectacles techniquement lourds feront l'objet d'apports extérieurs. Si nécessaire, Le Parvis, après accord de la direction de Tarbes en Scènes, pourra déplacer du matériel de la Scène Nationale vers Les Nouveautés.

- b) De façon générale, il est convenu que Le Parvis et le service Tarbes en Scènes pourront échanger du matériel après accord entre les deux directeurs techniques. Le prêt du matériel municipal devra se faire après la rédaction d'une fiche de prêt, établie par l'agent municipal chargé de la gestion du parc matériel, et faire l'objet d'une fiche de retour, à la restitution du matériel. Dans ce cadre, tout équipement endommagé fera l'objet d'une remise en état au frais de l'emprunteur.

### Article 3 – Mise à disposition de personnel

- a) La mise en œuvre de la saison de spectacles du Parvis aux Nouveautés est réalisée en totale collaboration entre les directeurs techniques du Parvis et de Tarbes en Scènes ainsi que sous leur responsabilité. Le directeur technique du Parvis exercera l'autorité fonctionnelle liée à la réalisation des spectacles du Parvis, dans la limite de la fiche technique et le respect des règlements de sécurité.
- b) La Ville de Tarbes met à sa disposition l'équipe technique de Tarbes en Scènes pour la mise en œuvre du spectacle. Le nombre de techniciens, mis à disposition par la Ville de Tarbes, sera fonction de la fiche technique du spectacle et ne pourra être supérieur à 2 personnes. Exceptionnellement l'effectif pourra être porté à 3 personnes, après demande dûment validée par la direction de Tarbes en Scènes. En cas de dépassement de ce nombre, le personnel supplémentaire nécessaire sera à la charge du Parvis.
- c) Le personnel de placement (ouvreuses) est mis à disposition par la Ville de Tarbes pour les spectacles du Parvis aux Nouveautés. Le personnel de placement ne pourra être supérieur à 5. Si le spectacle nécessite la présence d'un service de sécurité (vigiles, gardiennage...), celui-ci sera à la charge du Parvis.
- d) Le Parvis s'engage à respecter toutes les dispositions prévues dans le Code du Travail, en ce qui concerne le personnel mis à sa disposition (temps de travail, pause méridienne, repas). En tout état de cause, une pause-repas de 45 minutes sera respectée (dans le créneau 18h00/20h00), dans le cas d'une journée de travail en continu.
- e) Dans le cas où la bonne marche du spectacle ou de la manifestation nécessite impérativement la présence d'un ou de plusieurs techniciens sur leur lieu de travail à votre demande, entre 12h00 et 14h00 ou 18h00 et 19h30, il vous sera demandé de fournir un repas chaud sur place par technicien.

#### Article 4 – Mise à disposition dans le cadre de la communication et de la publicité

- a) Le Parvis a la maîtrise de la communication globale de sa saison programmée sur les deux équipements.
- b) Le personnel des Nouveautés procédera à l'actualisation de l'affichage des spectacles se déroulant aux Nouveautés. Cet affichage se fera dans le local-billetterie des Nouveautés ainsi que sur une vitrine rue Larrey. Le Parvis fournira à ses frais les affiches nécessaires.
- c) La Ville de Tarbes mettra à la disposition du Parvis 20 panneaux DECAUX, dont 2 ou 3 emplacements de Colonne Morris, toute l'année. L'actualisation de cet affichage sera effectuée par le personnel municipal.
- d) La Ville de Tarbes réservera une tribune dans Tarbes le Mag, 1 200 caractères espaces compris avec visuel dans les pages événements de chaque numéro.
- e) Après accord de la direction de Tarbes en Scènes et en fonction des possibilités et règlements de sécurité, Le Parvis pourra installer des supports d'information et de publicité concernant ses activités culturelles dans le hall des Nouveautés.

#### Article 5 – Action culturelle

Le Parvis pourra être amené à utiliser les espaces et lieux publics de la ville de Tarbes – jardins, places – afin d'y proposer des spectacles éphémères dans le cadre de sa programmation (collection d'hiver, temps forts, ...). Dans ce cas, la Ville de Tarbes facilitera les contacts de la Scène Nationale avec les services concernés. La communication mettra en évidence cette collaboration ponctuelle.

Pour ses besoins en lieux de représentation ponctuels, le Parvis se rapprochera des services municipaux compétents pour obtenir toutes les autorisations nécessaires (occupation du domaine public notamment).

### **CHARGES ET CONDITIONS**

#### Article 6 – Généralités

- a) Le Parvis s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Ville. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave du Parvis devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

- b) Le Parvis s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage, tels qu'ils sont définis par le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et les articles 48-2 à 48-5 du code de la santé publique.
- c) Le Parvis fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux publics conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.
- d) Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des activités décrites dans les statuts du Parvis, sans l'accord des parties.
- e) Le Parvis doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités.
- f) La Ville de Tarbes assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

#### Article 7 – Sécurité

- a) La Ville de Tarbes prendra toutes les dispositions obligatoires en matière de sécurité des locaux et des équipements techniques. Elle s'assurera, notamment, du passage régulier de la Commission de Sécurité. La sécurité des spectacles est sous la responsabilité du directeur technique du Service Tarbes en Scènes.
- b) Le Parvis s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, conformément au règlement intérieur ainsi que les prescriptions formulées par la Commission de Sécurité. Dans le cas de présence de public sur le plateau, les plus grandes précautions de sécurité sont à respecter (installation de rambardes, nombre d'accompagnateurs suffisant pour le jeune public).
- c) Le Parvis s'engage à veiller au respect des mesures sanitaires instaurées dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19.

#### Article 8 – Obligations particulières

En contrepartie de la mise à disposition qui lui est consentie, Le Parvis s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- Fournir son bilan et son compte de résultat ;
- Fournir un budget prévisionnel,
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition ainsi que la mise à disposition d'équipement, de matériel et de personnel. La participation de la Ville de Tarbes pour cette mise à disposition représente une **aide indirecte au Parvis d'un montant 44 160 €**, dont le montant se décompose comme suit :
  - o locaux : 15 400 €
  - o personnel technique : 14 000 €
  - o ouvriers : 3 360 €
  - o communication : 11 400 €
- Respecter le règlement intérieur des Nouveautés joints en annexe de la présente convention.

#### Article 9 – Cession et sous-location

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

#### Article 10 – Assurance

La Ville de Tarbes et Le Parvis prendront respectivement toutes dispositions utiles en termes d'assurance et de responsabilité civile concernant l'occupation des Nouveautés et des activités qui s'y déroulent. Le Parvis produira à la Ville un certificat de garantie couvrant la responsabilité civile, le dommage aux tiers, vol de billetterie, de recettes.

Dans le cas exceptionnel d'utilisation ou d'occupation des Nouveautés, sans la présence de personnel municipal, Le Parvis s'engage à assurer la présence permanente d'un de ses cadres, responsable de la manifestation ou du spectacle, durant tout le temps de l'utilisation des locaux. Dans ce cas, Le Parvis assurera la responsabilité civile, dommages aux tiers, aux biens matériels ou immatériels, sous sa seule responsabilité.

Une formation à la sécurité sera dispensée au personnel du Parvis, utilisateur des Nouveautés.

Le Parvis s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### Article 11 – Représentation au Conseil d'administration du Parvis

La Ville de Tarbes dispose d'un siège au Conseil d'Administration du Parvis.

### Article 12 – Durée de la convention

La présente convention, non renouvelable par tacite reconduction, est établie pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Tout renouvellement fera l'objet d'une décision expresse et toute modification fera l'objet d'un avenant.

### Article 13 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour des motifs d'intérêt général, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'association, destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### Article 14 – Attribution de compétence

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau, après épuisement de toutes résolutions à l'amiable.

Tarbes, le xx/xx/2025.

Pour Le Parvis scène nationale Tarbes  
Pyrénées  
Le Directeur,

Pour la Ville de Tarbes,  
Le Maire,

**Frédéric ESQUERRÉ**

**Gérard TRÉMÈGE**

## 37 - TARIFICATION DES ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE ET DE MÉDIATION CULTURELLE

Le Pass Culture contribue à la généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC). Il se compose de deux déclinaisons : une part collective pour la mise en place de projets par classe au sein des établissements scolaires à partir de la 6<sup>e</sup> et d'une part individuelle à la disposition des jeunes de 15 à 18 ans.

Afin de faciliter les interactions entre les différents acteurs, la ville de Tarbes propose de mettre en relation les compagnies en résidence au Pari avec les établissements scolaires. Dans ce cadre, des ateliers sont inscrits sur la plateforme Pass Culture permettant aux établissements de financer ces actions.

La ville de Tarbes recevra des établissements scolaires, via le Pass Culture, le paiement de ces ateliers. Il sera par la suite reversé aux compagnies ci-dessous. Ce dispositif est donc neutre pour la ville de Tarbes en recettes et en dépenses.

Il est proposé les tarifs suivants pour les ateliers :

| Compagnie                          | Atelier                                      |              |       |
|------------------------------------|--|--------------|-------|
|                                    | Nom de l'atelier                             | Durée totale | Tarif |
| Compagnie Non Sin Tri              | "Atelier d'initiation au cirque"             | 2h           | 250 € |
| Compagnie Les attracteurs étranges | "Atelier d'écriture et lecture à voix haute" | 3h           | 293 € |
|                                    | "Atelier de Jeu"                             | 3h           | 293 € |
| Compagnie du Baluchon              | "Atelier plongez au cœur du théâtre"         | 2h           | 360 € |
| Compagnie Il est une fois          | "Atelier de théâtre et d'improvisation"      | 3h           | 540 € |
| Collectif Les Botchs               | "Atelier parler haut"                        | 2h30         | 314 € |
|                                    | "Atelier scénarios"                          | 2h30         | 314 € |
|                                    | "Atelier fake news"                          | 2h30         | 314 € |
| Compagnie La Mandragore            | "Corps, mémoire et autoportrait dansé"       | 2h           | 120 € |
|                                    |  | 3h           | 170 € |

Après avis favorable de la commission Culture-Relations Extérieures du 8 septembre 2025 il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs ci-dessus proposés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes utiles.

## 38 - PROGRAMMATION AU PETIT THÉÂTRE MAURICE SARRAZIN

---

Comme la saison passée la ville de Tarbes propose une programmation au Petit Théâtre Maurice Sarrazin : « Les dimanches chez Monsieur Sarrazin ». Elle s'inscrit dans la politique culturelle de la Ville en soutien au théâtre amateur. On y trouve des références au théâtre classique et des interprétations originales destinées à tous les publics.

Les spectacles présentés sont les suivants :

- « Qui est-ce qu'on fête ? » par la compagnie du Petit Cabaret  
Dimanche 12 octobre 2025
- « Building » par la compagnie les Pieds dans l'eau  
Dimanche 16 novembre 2025
- « Le Fantôme de Canterville » par la compagnie Le Manteau d'Arlequin  
Dimanche 7 décembre 2025
- « L'augmentation » par le Théâtre Fébus  
Dimanche 25 janvier 2026
- « Les amis du placard » par la Compagnie Les Mallassy  
Dimanche 22 février 2026
- « Nous ne sommes pas du même monde » par la compagnie La boîte de sardines  
Dimanche 22 mars 2026
- « La parade de Mister Auguste » par Le Petit théâtre rouge et or  
Dimanche 19 avril 2026
- « Era mort de M. Quauqu'un » par la troupe Eths Escanacrabas  
Dimanche 17 mai 2026
- « Le loup garou de Boulin » par la compagnie Sous les Astres  
Dimanche 14 juin 2026

Les dates présentées ci-dessus pourront faire l'objet de modifications en raison d'une impossibilité d'accueil des artistes ou du public aux dates prévues.

Les tarifs d'entrée proposés sont 8 € plein tarif, 6 € tarif réduit. Les recettes de billetterie seront intégralement reversées aux compagnies. Une redevance d'utilisation de 50 € sera payée par la compagnie au titre de la participation aux frais.

Après avis favorable de la commission Culture-Relations Extérieures du 8 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la programmation ci-dessus proposée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes utiles.

## 39 - NOUVEAUX OUVRAGES MIS EN VENTE DANS LES BOUTIQUES DES MUSÉES

---

Afin de satisfaire un large public, les musées souhaitent diversifier l'offre de leurs boutiques. Ainsi, il est proposé à la vente de nouveaux ouvrages :

- Catalogue de l'exposition Calo Carratalá à 5 €
- « Corot, la mémoire du paysage » - Editions Découvertes Gallimard à 16,30 €
- « Caspar David Friedrich : le peintre du silence » - Editions Taschen à 15 €
- « William Turner » - Editions Taschen à 15 €
- « Peindre des paysages : saisir la beauté du monde à l'aquarelle, l'acrylique, l'huile » Editions Eyrolles à 25 €
- « Les grands mystères de la peinture » - Editions Larousse à 29,95 €
- « Pierre Dumas, grand reporter, homme politique et Résistant » de Jean- François Soulet- Editions Cairn à 25 €
- « Petite histoire des Justes parmi les nations des Landes, Basses-Pyrénées et Hautes-Pyrénées » - Editions Cairn à 10,50 €
- « Arts, toutes les grandes dates, une histoire visuelle de la peinture pariétale jusqu'au street art » - Editions Gallimard Jeunesse à 24,95 €
- « Tout savoir sur l'art » - Editions Usborne à 14,95 €
- « Une petite histoire de l'art » - Editions Seuil Jeunesse à 19,90 €
- « Atelier d'art : 46 chefs-d'œuvre à colorier » - Editions de l'Imprévu à 14,95 €
- « L'art à colorier pour les tout-petits » : les couleurs- Mila éditions à 12,50 €
- « L'art à colorier pour les tout-petits » : les animaux- Mila éditions à 12,50 €
- « Oiseaux du monde à colorier » - Editions Larousse à 15,90 €

De même, le prix d'un article doit être réactualisé :

- Jeu Chronicards « l'histoire de France » à 14,90 € au lieu de 12 €

Sur avis favorable de la commission Culture- Relations Extérieures du 8 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs des produits désignés ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.

**COMMISSION TRAVAUX ET PATRIMOINE - TRANSITION  
ÉNERGÉTIQUE - SÉCURITÉ DES ERP**

## **40 - CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES ET LA COMMUNE DE TARBES RELATIVE AU DÉPLACEMENT ET A LA SÉCURISATION DU PASSAGE PIÉTONS SITUÉ SUR LA RD 921 AVENUE ARISTIDE BRIAND**

---

Des travaux de déplacement et de sécurisation du passage piétons situé sur la D 921 A à hauteur du LIDL avenue Aristide Briand vont être réalisés. Ces aménagements seront réalisés de part et d'autre du passage piétons

La convention proposée détermine les conditions de réalisation et de gestion de ces travaux entre le Département des Hautes-Pyrénées et la commune de Tarbes.

La commune de Tarbes assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement : elle prend en charge le financement total des aménagements.

Les travaux d'aménagement comprennent notamment :

- la mise en place d'îlots bordurés avec des bordures de type I1

Après avis favorable de la commission Travaux, Transition énergétique et Sécurité des ERP du 9 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention entre le Département des Hautes-Pyrénées et la commune de Tarbes relative au déplacement et à la sécurisation du passage piétons situé sur la RD 921 A - avenue Aristide Briand,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte utile.



COMMUNE DE  
TARBES

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES  
Service Patrimoine et Politiques Routières

Commune de TARBES

Route départementale n° 921 A  
Rue Aristide Briand

Sécurisation d'un passage-piétons – à hauteur du carrefour Jean Moulin  
au PR 0+515

✕ ✕ ✕

CONVENTION

**Entre :**

Le DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « Le Département » ;

**Et :**

La COMMUNE DE TARBES, représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée, « La Commune ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

L'objet de la présente convention est de définir les obligations respectives du Département et de la Commune en matière d'investissement et d'entretien sur la route départementale n° 921 A, tels que précisés en article 2.

**ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS A REALISER ET PROGRAMME TECHNIQUE DES TRAVAUX :**

La Commune souhaite déplacer et sécuriser le passage piétons permettant d'accéder au LIDL mis en place sur la route départementale n° 921 A dans sa traverse d'agglomération. Pour cela, elle va mettre en place de part et d'autre du passage-piétons, des ilots bordurés avec des bordures de type I1.

Le schéma de l'aménagement est annexé au présent document.

**ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE :**

La Commune est maître d'ouvrage des travaux d'investissement. Cette maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 4 – CONFORMITE ET VALIDATION DU PROJET :**

L'aménagement doit être réalisé conformément aux caractéristiques techniques qui figurent dans les projets de définition et les plans d'exécution. Ces documents recevront obligatoirement l'approbation du Département avant tout début d'exécution de travaux. Leur achèvement donnera lieu à un constat de réception contradictoire.

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTIES :**

La Commune assure le financement des travaux, et à ce titre, elle présentera directement ses dépenses au FCTVA pour obtenir la dotation correspondante.

**ARTICLE 6 – OBLIGATIONS AVANT LES TRAVAUX :**

Le maître d'ouvrage des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires qui lui reviennent (déclaration de travaux DT, déclaration d'intention de commencement des travaux DICT, diagnostic amiante...).

L'ensemble des plans d'exécution devra être soumis à l'Agence Départementale des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour pour approbation.

**ARTICLE 7 – OBLIGATIONS PENDANT LES TRAVAUX :**

La Commune reste totalement responsable de tout accident ou incident pouvant survenir sur le chantier durant les travaux.

A ce titre notamment, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures d'information ou de réglementation permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers.

**ARTICLE 8 – OBLIGATIONS APRES LES TRAVAUX :**

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés dans l'emprise du domaine routier départemental rentrent dans le cadre des compétences de gestion du Département.

Toutefois, la maintenance et l'entretien des dispositifs ou équipements particuliers restent à la charge de la Commune (ilots, assainissement pluvial, signalisations...).

**ARTICLE 9 – DURÉE - RESILIATION :**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans et sera ensuite prolongée par tacite reconduction. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un pli recommandé.

Dans les deux cas, la remise des lieux en leur état initial s'opèrerait aux frais exclusifs de la Commune.

**ARTICLE 10 – LITIGES :**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal Administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental  
des Hautes-Pyrénées

Le Maire  
de Tarbes

**Michel PÉLIEU**

**Gérard TREMEGE**

## **41 - PARTICIPATION DE LA VILLE AUX TRAVAUX D'EFFACEMENT DU RÉSEAU BT - RUE DE PERSEIGNA (DE LA RUE DES MIMOSAS AU BOULEVARD DES ARDENNES) RÉALISÉS PAR LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

---

Dans le cadre de son programme ÉLECTRICITE 2025, le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE 65) a retenu l'effacement du réseau BT 00V - rue de Perseigna (de la rue des Mimosas au Boulevard des Ardenes).

Le montant de la dépense est estimé à :

|                             |                     |
|-----------------------------|---------------------|
| - Participation SDE 65      | 87 500,00 €         |
| - Participation de la Ville | 87 500,00 €         |
| <b><u>Total</u></b>         | <b>175 000,00 €</b> |

Sur avis favorable de la commission Travaux, Transition énergétique et Sécurité des ERP du 9 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet soumis par le SDE 65, relatif à l'effacement du réseau BT rue de Perseigna ;
- de s'engager à verser une participation de 87 500 € au SDE 65 ;
- de préciser que la contribution définitive de la Commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec les services techniques de la Ville ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles à cet effet.

## **42 - DÉLÉGATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES HAUTES-PYRÉNÉES POUR LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC À L'OCCASION DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES DE LA RUE PERSEIGNA (DE LA RUE DES MIMOSAS AU BOULEVARD DES ARDENNES)**

---

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de Perseigna (de la rue des Mimosas au Boulevard des Ardenes), la commune de Tarbes envisage de réaliser des travaux de VRD et d'éclairage public.

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE 65), dans le cadre de la compétence déléguée relative à la distribution de l'électricité, souhaite quant à lui procéder à l'enfouissement des réseaux électriques de même passage.

Compte tenu des compétences du SDE 65 en matière d'éclairage public, et pour ne pas multiplier les interventions sur voiries et les fouilles, la commune de Tarbes a décidé de confier au SDE 65 la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de cette voie.

Le programme de l'opération prévoit une enveloppe financière prévisionnelle des travaux de 44 400 € TTC.

Aussi, pour une question de cohérence de l'aménagement et de bonne exécution des travaux, il est proposé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique du SDE 65 pour cette opération ainsi que la passation d'une convention de mandat entre la commune de Tarbes et le SDE 65. La convention proposée, ci-jointe, a pour objet de confier au SDE 65 le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Commune la partie d'ouvrage relevant de l'éclairage public ainsi que de fixer la participation financière de la Commune à ces travaux.

Après avis favorable de la commission Travaux, Transition énergétique et Sécurité des ERP du 9 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de la délégation de maîtrise d'ouvrage au SDE 65 pour la rénovation de l'éclairage public à l'occasion des travaux d'enfouissement des réseaux électriques de la rue de Perseigna (de la place de la Providence au carrefour avec la rue des Mimosas) ;
- d'approuver la convention jointe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les actes utiles.



**DELEGATION MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA  
RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC  
A L'OCCASION DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT  
DES RÉSEAUX ELECTRIQUES  
*Rue Perseigna (tranche 2)***



**COMMUNE DE TARBES**

**ENTRE**

La commune de Tarbes, représentée par M. Gérard Trémège, Maire,

Ci-après dénommée « la commune » ou « le Mandant »,

**ET**

Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées représenté par M. Patrick VIGNES, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ci- après dénommé « le SDE65 » ou « le Mandataire »,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de l'aménagement de la rue Perseigna, la commune de Tarbes a décidé de demander au SDE65, dans le cadre de la compétence déléguée relative à la distribution de l'électricité d'enfourer les réseaux électriques.

Compte tenu des compétences du SDE65 en matière d'éclairage public et pour ne pas multiplier les interventions sur voiries et les fouilles, la commune de Tarbes a décidé de confier également au SDE65 la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de l'éclairage public de cette rue.

Aussi, et ce pour une question de cohérence de l'aménagement et la bonne exécution des travaux, a-t-il été décidé le principe d'une intervention sous maîtrise d'ouvrage unique du SDE65 pour cette opération et de la passation d'une convention de mandat entre la commune et le SDE65 ayant pour objet :

- de confier au SDE65 le soin de réaliser au nom et pour le compte de la commune la partie d'ouvrage relevant de l'éclairage public;
- de fixer la participation financière de la commune aux travaux.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier au Mandataire (SDE65) qui l'accepte le soin de réaliser au nom et pour le compte du Mandant (la commune), la réalisation des prestations liées aux travaux d'amélioration de l'éclairage public de la rue Perseigna à Tarbes. Le mandataire devra y procéder au nom et pour le compte de la commune, conformément aux études et projets qui ont reçu son agrément.

La mission ainsi confiée sera exécutée dans les conditions définies aux articles ci-après.

## **ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS ET NATURE DE LA MISSION**

La commune confère au SDE65 pour l'exécution des travaux, les missions les plus étendues, notamment dans les domaines technique, administratif, financier et comptable. Cette énumération n'est pas limitative, et tous pouvoirs sont donnés au SDE65 pour la réalisation des missions confiées dans les conditions du présent contrat.

Toutefois, aucune modification du programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

## **ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE**

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par M. le Président du SDE65 qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – DUREE**

Le présent mandat de réalisation prendra fin à l'achèvement de la mission technique du SDE65, c'est-à-dire à la réception des ouvrages si celle-ci est prononcée sans réserve du mandant ou à la levée de ces dernières s'il y en a.

Après cette date toutefois, le SDE65 aura qualité pour effectuer toutes les démarches, administratives et financières, nécessaires à la clôture de l'opération.

## **ARTICLE 5 – TERRAIN**

L'aménagement sera réalisé sur le domaine public.

## **ARTICLE 6 – MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Pour l'exécution de sa mission, le SDE65 fera appel à ses propres techniciens représentés par son directeur général.

Le SDE65 pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées après approbation du mandat.

## **ARTICLE 7 – PROGRAMME – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

Le programme de l'opération a été défini par la commune de Tarbes et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux arrêtée à **44 400 euros TTC** environ, sur la base de ce programme.

Aucune modification de ce programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que la convention.

Tout dépassement de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant préalablement signé par les parties dans les mêmes formes que la convention.

#### **ARTICLE 8 – CONTENU DES MISSIONS DE SDE65**

Les missions du SDE65 sont les suivantes :

- assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet,
- associer les services de la commune à la réalisation du projet, aux choix des matériels et à la réception des travaux.
- faire réaliser le projet conformément aux marchés à commande du SDE65.
- financer la part des prestations liées à ses compétences (la distribution électrique),
- préfinancer la part des prestations liées aux compétences de la commune (l'éclairage public),
- réceptionner les travaux et établir le procès-verbal de remise d'ouvrage à la commune.

#### **ARTICLE 9 – CONTRÔLE PAR LE MANDANT**

Le Mandant participe en tant que de besoin aux réunions de validation des différentes phases clés de la réalisation de l'aménagement.

Le Mandant pourra suivre les chantiers et y accéder à tout moment. Toutefois, il ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire et non directement aux entreprises et maître d'œuvre.

#### **ARTICLE 10 – REALISATION DES TRAVAUX**

L'entreprise titulaire du marché à bons de commande du SDE65, représentée par les personnes désignées dans le marché, réalisera les travaux.

#### **ARTICLE 11 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Après achèvement des travaux, il sera proposé par le mandataire en présence des représentants du Mandant les opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

Le SDE65 ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du Mandant (ou de son représentant) sur le projet de décision. Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai, compatible avec celui de 45 jours, fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

Si la réception intervient avec des réserves, le mandataire invite le Mandant lors de la levée de celle-ci.

#### **ARTICLE 12 – PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION**

La commune deviendra propriétaire des ouvrages d'éclairage public et prendra possession des ouvrages dès leur réception ou lors des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée ; il en aura la garde à compter de ladite réception ou de la prise de possession, même partielle, si celle-ci est antérieure.

### **ARTICLE 13 – REMUNERATION DU SDE65**

Le SDE65 assurera gratuitement l'ensemble des prestations d'ingénierie confiées par le Mandant.

### **ARTICLE 14 – FINANCEMENT DES OUVRAGES**

Le décompte définitif des prestations sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le SDE65 pour leur exécution.

La commune et le SDE s'engagent à affecter les crédits nécessaires au financement de l'opération.

Le règlement des dépenses, y compris de la TVA, sera effectué par le SDE65.

La commune s'engage à rembourser au fur et à mesure de la présentation des états d'acomptes, décomptes et factures des entreprises, relatives aux opérations objet de la présente convention :

- les montants HT des travaux ;
- la totalité de la TVA (le mandant se chargeant de solliciter par lui-même le FCTVA).

### **ARTICLE 15 – CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS**

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du Mandant, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission du SDE65 pour les travaux reçus.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, le SDE65 notifiera au Mandant le procès-verbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le Mandant notifiera au SDE65 la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du Mandant dans ce délai.

### **ARTICLE 16 – PASSATION ET SUIVI DES MARCHES**

Tous les marchés seront passés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, applicables aux collectivités locales, et seront soumis aux contrôles prévus par le Code des Marchés Publics.

Tous les marchés passés avec le SDE65 prévoient que les entreprises fournissent, au plus tard à la mise en service totale ou partielle des ouvrages, un dossier informatique des projets, tels qu'ils auront été effectivement exécutés, ainsi que tous documents, notices d'emploi ou d'entretien, etc... nécessaires à l'exploitation des ouvrages. La non-fourniture de ces documents fait obstacle à la réception.

Tous les documents seront remis à la commune.

Le SDE65 mettra à jour le système d'information géographique relatif à l'éclairage public de la commune de Tarbes.

### **ARTICLE 17 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER : BILAN ET REDDITION DES COMPTES**

Pendant toute la durée de la convention, le Mandataire veille à ce que le Mandant soit destinataire des comptes rendus de réunions de chantier et à lui soumettre toute proposition concernant d'éventuelles décisions à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de dix jours après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière annexé(e) à la présente convention, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

A la fin de l'opération, le Mandataire adressera au Mandant un compte rendu financier.

#### **ARTICLE 18 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

Le Mandataire pourra agir en justice avec le Mandant jusqu'à la fin du délai de garantie, aussi bien en tant que demandeur ou que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Mandant.

A l'issue du délai de garantie, chaque structure retrouve son droit d'ester en justice pour les parties d'ouvrages relevant de sa compétence notamment en matière de garantie décennale et de garantie de fonctionnement.

#### **ARTICLE 19 – PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Toutes les études et tous les documents établis en application du présent contrat seront la propriété du Mandant qui pourra les utiliser, sous réserve des droits relevant de la propriété artistique ou intellectuelle. Le mandataire s'engage à ne pas communiquer à des tiers des documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord exprès du Mandant.

Etabli le ....., en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune de Tarbes

Pour le Syndicat Départemental d'Energie  
des Hautes-Pyrénées

Le Maire,  
Gérard TREMEGE

Le Président,  
Patrick VIGNES

### **43 - EFFACEMENT DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS RUE DE PERSEIGNA (DE LA RUE DES MIMOSAS AU BOULEVARD DES ARDENNES) RÉALISÉ PAR LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES HAUTES- PYRÉNÉES**

---

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue de Perseigna (partie comprise entre la rue des Mimosas et le boulevard des Ardennes), le SDE 65 a retenu en complément des travaux d'enfouissement des réseaux basses tension, les travaux d'enfouissement du réseau de télécommunication.

Le montant de la dépense est estimé à :

|   |             |
|---|-------------|
| • Mise au propre de l'esquisse et pose du matériel de génie civil<br>(à régler au SDE)    | 8 451,10 €  |
| • Travaux de terrassement (tranchée aménagée) et plan de<br>Recollement (à régler au SDE) | 10 545,27 € |
| • Participation d'Orange : 12,00 € HT x 336 ml  | 4 032,00 €  |
| Contribution de la commune  | 14 964,37 € |

Après avis favorable de la commission Travaux, Transition énergétique et Sécurité des ERP du 9 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet soumis par le SDE65, relatif à l'effacement de réseaux de télécommunications de la rue de Perseigna (partie comprise entre la rue des Mimosas et le Boulevard des Ardennes) ;
- de s'engager à régler la somme de 14 964,37 € au SDE 65 ;
- de préciser que la contribution définitive de la commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec les services techniques de la Ville ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes utiles.

**COMMISSION CIRCULATION - STATIONNEMENT -  
MOBILITÉS DOUCES - PLAN VÉLO**

## **44 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE – CHANTIER PROMOLOGIS**

---

La délibération du 29 mars 2024, fixant l'actualisation et l'indexation des tarifs d'occupation du domaine public a permis de fixer une redevance réduite de 50% pour les occupations liées à des chantiers qualifiés d'intérêt public local, notamment dans le cadre de la construction de logements sociaux, qu'ils soient portés par des opérateurs privés ou publics.

Depuis le mois de mai 2024, la société PROMOLOGIS, maître d'œuvre d'un chantier de déconstruction-reconstruction d'immeuble en vue de la création de 16 logements sociaux au 11 avenue Bertrand Barrère, régularise les droits d'occupation réduits du domaine public dans le cadre précité.

En date du 2 septembre 2025, la société PROMOLOGIS a fait une demande de remise gracieuse sur les redevances allant de juin 2025 à octobre 2025 (date estimée de fin de chantier) pour un montant estimé à 7 500 €, arguant de l'investissement important de ladite société à la requalification urbaine et à la résorption d'une friche immobilière du quartier.

Outre l'intérêt public local que constitue la création et l'amélioration de l'offre de logements abordables sur le cœur de ville, cette opération en voie d'achèvement participe également de l'embellissement du cadre de vie de l'ensemble des riverains de la rue et d'une redynamisation du centre-ville.

Enfin, le caractère strictement exceptionnel et circonstancié de cette demande, ne saurait être généralisé à d'autres opérateurs ni constituer un précédent pour le demandeur.

Sur avis favorable de la commission Stationnement, Circulation, Mobilités douces et Plan Vélo du 8 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la demande de remise gracieuse formulée par la société PROMOLOGIS concernant les redevances d'occupation du domaine public liées au chantier avenue Bertrand Barrère du mois de Juin 2025 jusqu'à la fin du chantier ;
- de préciser que cet avis favorable est motivé par les circonstances particulières de l'opération, à savoir : la participation de cette opération à l'amélioration du cadre de vie général des riverains, ainsi qu'à l'intérêt urbain que représente la création de logements sociaux neufs, participant d'une redynamisation du cœur de ville.

## **45 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MISE À DISPOSITION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AU PARKING DU CIMETIÈRE LA SÈDE À LA SCI FONTAN**

---

Par délibération du 21 septembre 2020, l'assemblée délibérante a accordé au titre d'une occupation temporaire de 5 ans, à la SCI FONTAN, deux emplacements pour la chambre funéraire sur le parking du cimetière.

Cette réservation de deux places est destinée à faciliter l'accès des pompes funèbres au site, fluidifier les convois et améliorer les conditions des cérémonies.

La convention étant arrivée à son terme, la SCI FONTAN a sollicité une nouvelle convention de 5 années afin de pérenniser cette mise à disposition pour l'activité de la chambre funéraire.

Ainsi, il est proposé de mettre à disposition de la SCI FONTAN, les deux emplacements de stationnement convenus en contrepartie d'une redevance d'occupation du domaine public de 23,20 € mensuel par emplacement.

La tarification sera indexée chaque année au 1er octobre sur l'évolution de l'IPC publié par l'INSEE (septembre de l'année n-1 par rapport à septembre de l'année n-2).

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans. La convention ci-annexée détaille les droits et obligations des parties.

Sur avis favorable de la commission Stationnement, Circulation, Mobilités douces et Plan Vélo du 8 septembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition des deux emplacements de stationnement à la SCI FONTAN au tarif fixé par la ville,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à cet effet.



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### **Entre**

La SCI FONTAN, Centre Kennedy, 8 rue P. Baudry 65000 TARBES, représentée par Madame Sonia FONTAN, gérante

Ci-après désignée par les termes « l'occupant »,

### **D'une part,**

### **Et,**

La commune de Tarbes, représentée par Monsieur Gérard Trémège, Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2020,

Ci-après dénommée « la Ville »,

### **D'autre part,**

### **Préambule**

La SCI FONTAN envisage la création d'une chambre funéraire et d'un magasin de fleurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment existant situé 8, rue du cimetière de la Sède à Tarbes.

La société a sollicité la Commune afin de disposer de deux emplacements sur le parking du cimetière de la Sède afin de faciliter le stationnement. S'agissant de la domanialité, ce parking, propriété de la Ville, est affecté à l'usage direct du public. La société souhaite ainsi occuper le domaine public de la Ville.

**Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La Ville de Tarbes met à disposition de l'occupant deux emplacements de stationnement sur le parking du cimetière de la Sède afin de faciliter l'accueil des familles, l'accès des pompes funèbres au site, fluidifier les convois et améliorer les conditions des cérémonies.

La présente convention d'occupation du domaine public a pour objet de définir les modalités de mise à disposition.

### **Article 2 : Désignation**

L'emplacement mis à disposition est situé rue du cimetière de la Sède. Il s'agit de deux emplacements de stationnement.

### **Article 3 : Matérialisation au sol des places**

L'emplacement réservé à l'occupant sera matérialisé par un marquage au sol effectué par les services de la Ville.

### **Article 4 : Destination**

L'emplacement mis à disposition est destiné à l'exercice exclusif d'une activité de stationnement géré par l'occupant afin de permettre l'accueil des familles.

### **Article 5 : Durée, renouvellement et modification de la convention d'occupation du domaine public**

D'un commun accord entre les parties, la présente convention est consentie et acceptée pour une durée de cinq ans.

Elle prendra effet à compter de la date de signature entre les parties.

Au terme convenu entre les parties, la présente convention d'occupation du domaine public ne pourra être reconduite que de manière expresse.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

### **Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation du domaine public fixée à vingt-trois euros et vingt centimes par mois et par emplacement.

La tarification sera indexée chaque année au 1er octobre sur l'évolution de l'IPC publié par l'INSEE (septembre de l'année n-1 par rapport à septembre de l'année n-2).

### **Article 7 : Modalités de versement**

Les sommes dues feront l'objet de titres de recettes facturés au trimestre ou au semestre, pendant cinq ans.

### **Article 8 : Obligations de l'occupant**

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille de l'espace loué par la Ville.

L'espace ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles définies à l'article 4 de la présente convention.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

### **Article 9 : Cession et sous location**

La présente convention d'occupation du domaine public étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

### **Article 10 : Assurances et responsabilités**

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et toute responsabilité liée à son activité.

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention d'occupation du domaine public, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées à l'espace loué pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **Article 11 : Résiliation de la convention d'occupation du domaine public**

La Ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville interviendra alors sous préavis de 2 mois, sauf cas d'urgence, comme des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait

apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique notamment et pour lesquels aucun préavis n'est nécessaire.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception lorsque la mise en demeure d'avoir à exécuter est restée sans effet.

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence.

### **Article 12 : Litiges**

Pour toute contestation à naître de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de porter leur différend, après recherche d'une solution amiable, devant le tribunal compétent.

Fait à Tarbes en deux exemplaires originaux, le

Pour la Société

La gérante de la société FONTAN

Madame Sonia FONTAN

Pour la Ville de Tarbes

Le Maire de Tarbes

Gérard TREMEGE